Pièce n°8

Avis des personnes consultées en application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Parc naturel régional des Grands Causses

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Liste des avis des personnes consultées en application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

- Avis du Conseil Régional d'Occitanie,
- Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,
- Avis du Syndicat Mixte de SCoT Centre Ouest Aveyron,
- Avis de la Communauté de communes de Millau-Grands Causses au titre d'autorité organisatrice de mobilité et sur la programmation de l'habitat,
- Avis de la Communauté de communes de Millau-Grands Causses,
- Avis de la Communauté de communes du Saint-Affricain,
- Avis de la Communauté de communes du Pays Belmontais,
- Avis de la Communauté de communes de Millau-Grands Causses
- Avis de la Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,
- Avis de la Communauté de communes Larzac et Vallées,
- Avis de la commune d'Arnac sur Dourdou,
- Avis de la commune de Camarès,
- Avis de la commune de Combret
- Avis de la commune de la Serre
- Avis de la commune de Mélagues,
- Avis de la commune de Montagnol,
- Avis de la commune de Montlaur,
- Avis de la commune de Pousthomy,
- Avis de la commune de Séverac d'Aveyron,
- Avis de la commune de Saint-Affrique,
- Avis de la commune de Saint-Jean et Saint-Paul,
- Avis de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance,
- Avis de la commune de Saint-Victor & Melvieu,
- Avis de la commune de Sylvanès,
- Avis de la commune de Vezins de Lévezou,
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron,
- Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation «Unités touristiques nouvelles»,
- Avis de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Foretiers (CDPENAF)
- Avis de l'Etat,

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée

Toulouse, le 11 JAN. 2017

AF
REÇU LE
16 JAN. 2017
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Monsieur Alain FAUCONNIER
Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DES GRANDS CAUSSES
71 boulevard de l'Ayrolle – BP 126
12101 MILLAU

NOS REF : DATRM - SPUAT
AFFAIRE SUIVIE PAR : Erika LASO-FERNANDEZ - Secrétaire
CONTACT : 05 61 33 56 19

OBJET : Notification officielle

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional réunie en sa séance du 16 décembre 2016 a, sur ma proposition, donné un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Les services de la Région, en particulier la Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne, sont chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Je vous informe que vos courriers seront à envoyer à l'adresse suivante :

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne
Hôtel de région - 22 Bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée

Commission Permanente du 16 décembre 2016

Délibération N°CP/2016-DEC/11.09

Conseil Régional OCCITANIE
Commission Permanente du vendredi 16 décembre 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional, régulièrement convoquée, s'est réunie à l 'Hôtel de Région, le vendredi 16 décembre 2016 à 10 heures, sous la Présidence de Madame Carole DELGA, Présidente.

Présents :

Monsieur ASSAF, Madame BAGUR, Madame BLANC, Madame CARSALADE, Monsieur CAZAUBON, Monsieur CHIBLI, Monsieur CODORNIOU, Madame COLLARD, Monsieur COTELLE, Monsieur CRESTA, Monsieur CROS, Madame DAHINE, Madame DOUNOT-SOBRAQUES, Madame FITA, Monsieur FONS, Monsieur GARRIGUES, Madame GAZEL, Monsieur GIBELIN, Madame GIRAL, Monsieur GUILHAUMON, Madame JAMET, Monsieur LABARTHE, Madame LANGEVINE, Madame LASFARGUES, Monsieur LEONARDELLI, Madame MADER, Madame MAILLOLS, Madame NEGRIER, Monsieur ONESTA, Madame PINEL, Madame PLANE, Madame POUCHELON, Monsieur PRATO, Monsieur PY, Monsieur REGOURD, Monsieur REMISE, Monsieur ROSSIGNOL, Madame SALOMON, Monsieur SANCHEZ, Madame SATGÉ, Monsieur SERIEYS, Monsieur TERRAIL-NOVES, Madame VINET, Monsieur YELMA

Absent(s) excusé(s), ont donné délégation de vote :

Monsieur ALARY a donné délégation à Madame GIRAL
Madame BOURGADE a donné délégation à Monsieur PY
Monsieur DEVILLE a donné délégation à Monsieur ROSSIGNOL
Madame MONESTIER-CHARRIE a donné délégation à Madame DAHINE
Madame PELLEFIGUE a donné délégation à Monsieur ASSAF
Madame PERALDI a donné délégation à Madame LASFARGUES
Madame PIQUÉ a donné délégation à Monsieur GIBELIN

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée

Commission Permanente du 16 décembre 2016

Délibération N°CP/2016-DEC/11.09

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TIC ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

POLITIQUES URBAINES

AVIS DE LA REGION SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2016/AP-NOV/13 de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission n°11, Commission Aménagement du territoire, TIC et politiques contractuelles,

Vu le rapport n°CP/2016-DEC/11.09 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

Par courrier reçu le 13 septembre 2016, La Région a été saisie par le Syndicat Mixte du Parc National Régional des Grands Causses pour donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses, pour donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : La Région Occitanie donne un avis favorable sur le document assorti des observations jointes en annexe.

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée

Commission Permanente du 16 décembre 2016

Délibération N°CP/2016-DEC/11.09

La Présidente

Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 16 décembre 2016
- Date d'affichage légal : 16 décembre 2016

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA

Les observations de la Région sur le projet de SCoT du PNR des Grands Causses

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses créé en mai 1995 est en charge de l'élaboration, de la gestion et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses. Le périmètre du SCoT est constitué de 8 Communautés de Communes (Millau-Grands-Causses, Pays Belmontais, Larzac et Vallées, du Rougier de Camarès, du Saint-Affricain, du Pays Saint-Serninois, des Sept Vallons, Muse et Raspes du Tarn). Il comprend **97 communes**, soit une population municipale de **67 900 habitants** répartis sur **327 070 hectares**.

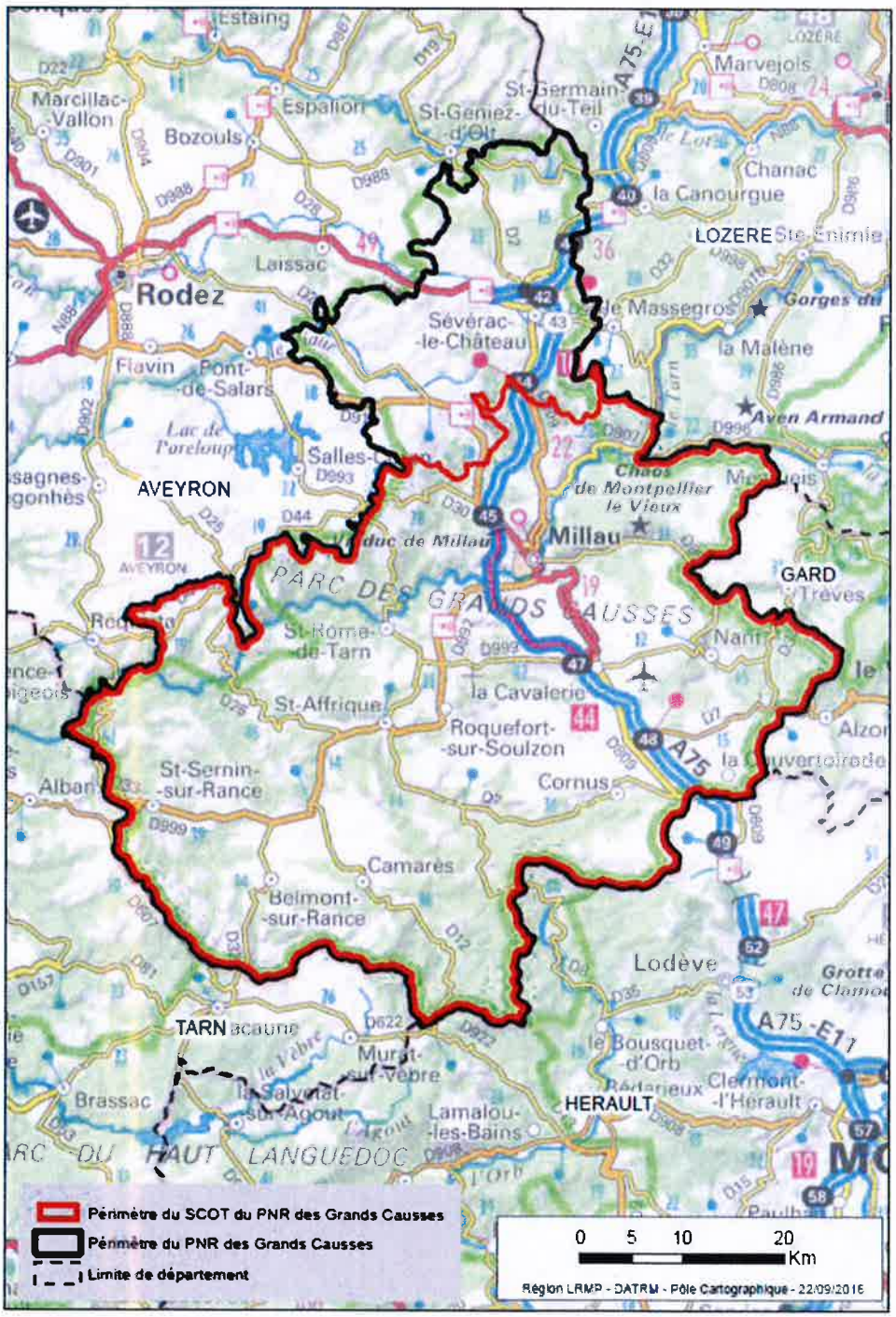

La volonté affirmée du PNR des Grands Causses est de permettre au territoire du SCoT d'avoir une croissance de **16% de la population d'ici 30 ans, soit environ 11 000 habitants**. Le SCoT se fixe également comme objectif la construction de **250 nouveaux logements par an**.

Le périmètre retenu par le SCoT est inférieur au périmètre du PNR. Dix communes situées au nord du PNR sont exclues du SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du PNR des Grands Causses se décline en quatre axes.

AXE I : L'armature territoriale, un bassin de vie et des entités paysagères

Le premier axe du DOO est présenté sous forme de **cartographies explicatives des grandes dynamiques du territoire**. Il s'agit-là d'un rappel des différents diagnostics du SCoT.

Les cartographies présentées affichent deux axes routiers majeurs qui structurent les centralités du territoire. Les pôles urbains de Millau et Saint-Affrique et les pôles intermédiaires (Nant, Cornus, Camarès, Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin, Saint-Rome-de-Sernon) sont situés le long des axes de mobilité contribuant à leur développement. Le SCoT ne hiérarchise pas précisément les différents niveaux de polarités.

Le territoire sur lequel le SCoT est élaboré bénéficie d'une grande diversité d'entités paysagères (59 en tout), ce qui représente un réel atout pour le territoire.

AXE II : Offrir les conditions de l'attractivité du Sud-Aveyron

1. Habiter en Sud Aveyron

Les objectifs énoncés dans cette partie sont conformes à ceux du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) qui encourage une urbanisation durable grâce au développement de formes urbaines denses sur l'ensemble du territoire. **La densification de l'urbanisation, la préservation des espaces, le desserrement du parc de logements locatifs sociaux, le travail sur les morphologies urbaines, la continuité des paysages sont des objectifs partagés avec la Région.**

Des objectifs chiffrés en termes de production et de répartition des logements sociaux en vue d'accompagner le parcours résidentiel des ménages auraient pu être inscrits dans le document.

2. Le Schéma d'organisation des services et équipements

La Région est en accord avec les objectifs d'organisation des services et des équipements : contenir la tâche urbaine à moins de 15 min en voiture des écoles primaires existantes, renforcer l'accessibilité aux équipements et services, assurer la couverture haut débit du territoire et développer un maillage de maisons de services au public, sont des objectifs partagés avec les schémas régionaux.

3. Préserver la dynamique commerciale

La restriction des espaces d'implantation des commerces et des ensembles commerciaux en dehors des centres bourgs afin de favoriser l'activité dans les centres **est conforme à l'objectif 2 de l'axe 1 du SRADDT,** à savoir la lutte contre l'étalement urbain tout en conservant un équilibre de l'offre commerciale.

4. Structurer et requalifier le foncier économique

La Région partage les prescriptions prises par le SCoT sur le volet structuration et requalification du foncier économique. Elles permettent de lutter contre le mitage et de restreindre l'artificialisation des sols, ce qui s'inscrit pleinement dans la politique régionale de qualité environnementale et paysagère des zones d'activités.

5. Faciliter les mobilités

Le document encourage les alternatives à la mobilité individuelle tout en encourageant le développement d'un modèle des courtes-distances, ce qui rejoint les objectifs régionaux actuels en termes de mobilité.

Néanmoins, la Région s'interroge sur la mise en place d'une ligne cadencée de bus sur l'axe Millau-Saint-Affrique. Cette interrogation est liée à la sous-utilisation actuelle de la ligne : 4 voyageurs par jour.

AXE III : Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages

1. Un développement territorial protecteur des espaces agricoles

Le SCoT préconise le maintien de 100% des surfaces agricoles du territoire. La Région souligne le fait que le syndicat mixte ait réalisé un diagnostic agricole en sus du SCoT. Il pourrait être intéressant d'approfondir la réflexion concernant la diversification des activités agricoles et le développement d'une agriculture biologique ou raisonnée.

2. La préservation, la gestion et l'exploitation des espaces forestiers

Le SCoT incite les documents d'urbanisme à maintenir et développer de l'activité forestière sur son territoire, afin d'accroître la filière bois-énergie et d'assurer l'autonomie énergétique du territoire. **Cela est conforme aux préconisations régionales de développement des énergies renouvelables du SRCAE**.

3. L'affirmation des valeurs paysagères du territoire

Le SCoT a mené un travail de fond sur l'identification et la mise en place de préconisations afin de permettre la préservation des différentes entités paysagères : les Causses, les avant-Causses, les Rougiers et les Monts. Le Viaduc de Millau, ouvrage emblématique du PNR dispose également d'orientations propres afin de préserver son environnement. **La Région est en accord avec l'ensemble des éléments présentés à ce sujet et incite le SCoT à proposer des mesures afin de permettre la préservation des points de vue remarquables sur l'ensemble du territoire.**

4. La préservation de la biodiversité

Les objectifs sont conformes au SRADDT et au SRCE. Les objectifs pris sont détaillés selon plusieurs thèmes : le lien entre aménagement et biodiversité, la séquence « éviter, réduire, compenser », la trame verte et bleue, les réservoirs et corridors de biodiversité, les continuités des milieux écologiques, la préservation des différents milieux. L'ensemble des orientations prises engage les documents d'urbanisme de rang inférieur à respecter une démarche environnementale lors de leur élaboration.

5. L'évolution de l'empreinte urbaine

Le SCoT affiche des objectifs à l'horizon 2027 et 2042 concernant la consommation de surface par catégorie d'artificialisation. En moyenne ce sont 14 hectares par an qui pourront être consommés sur l'ensemble du territoire, soit une réduction de 54% de la consommation foncière par rapport à la période 2003-2013. **Cet objectif est conforme aux objectifs régionaux définis par le SRCAE qui préconise une réduction au moins de moitié du rythme d'artificialisation des sols.**

Cependant, il serait intéressant de développer une vision globale de la consommation foncière envisagée et de définir une approche territoriale plus précise.

6. Le volet eau

Les orientations du volet eau sont conformes aux orientations du SRCE et plus particulièrement celle concernant la « préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en anticipant les conflits d'usage ». Le SCoT fait état des ressources utilisées actuellement, en préconisant des mesures concernant les ressources stratégiques et la réduction des pertes dues à l'acheminement. L'urbanisation des secteurs inondables est proscrite et des mesures de renaturalisation des espaces de mobilité des cours d'eau sont proposées afin de limiter les risques d'inondation.

AXE IV : Un territoire en projets

1. Un territoire à énergie positive

Le SCoT inclut des préconisations en matière de territoire à énergie positive. Ainsi, le Parc s'implique dans la transition énergétique et écologique grâce à différentes mesures : la réduction de la consommation énergétique, la mise en place d'une stratégie de production énergétique.

La Région souligne l'ambition d'accompagner les particuliers dans les travaux de rénovation du parc immobilier ancien, d'impliquer les collectivités dans la rénovation et la construction de bâtiments publics passifs voire à énergie positive, ce qui correspond pleinement aux politiques régionales en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

2. La stratégie touristique

L'implication du Syndicat Mixte dans la mise en place d'une stratégie touristique à l'échelle du SCoT, avec une volonté de s'inscrire dans une démarche de tourisme durable afin de permettre une cohabitation durable entre les pratiques de pleine nature, la présence

d'espèce remarquables et la préservation des sites naturels est conforme à la politique de la Région.

En conclusion, les objectifs et orientations du projet de SCoT du PNR des Grands Causses traduisent une volonté forte de faire du PNR un territoire durable exemplaire.

Le syndicat mixte du PNR devra être attentif à la traduction des objectifs et orientations du projet de SCoT dans les documents d'urbanisme afin de garantir la bonne mise en œuvre de son projet.

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

RODEZ, LE 30 NOV 2016

AF

REÇU LE
- 5 DEC. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 septembre dernier parvenu le 13 septembre, le Conseil départemental a été consulté pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale sur une partie du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Vous trouverez en pièce jointe l'avis donné lors de la commission permanente du 28 novembre 2016.

Cet avis est favorable avec simplement quelques remarques que je vous remercie de prendre en compte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

Monsieur Alain FAUCONNIER
Président
Maire de Saint-Affrique
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES
71 Boulevard de l'Ayrolle
BP 50126
12 101 - MILLAU Cedex

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/28/11/16/D/4/14

Accusé de réception en Préfecture

Reçu le

Déposée le 29 NOV. 2016
Publiée le
Affichée le 29 NOV. 2016

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

.....

OBJET : Avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

VU l'article L143-20 du code de l'urbanisme indiquant que : « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis 1°/ aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-8 » parmi lesquelles figure le Département ;

VU l'article R143-4 du code de l'urbanisme précisant que « Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

CONSIDERANT les documents constitutifs du SCoT validés par le Comité Syndical du 2 septembre 2016 et adressés par le PNRGC au Président du Conseil départemental par courrier reçu le 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les compétences du Conseil départemental et vu l'important travail réalisé à l'échelle du territoire ;

DONNE un avis favorable au projet de SCoT du PNRGC assorti des remarques suivantes :

- sur le volet pleine nature, PDIPR et Espaces Naturels Sensibles : 3 points :

« Dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de SCoT, des objectifs de préservation de la biodiversité et de tourisme durable sont présentés (objectifs 36 et 37). On retrouve leur développement dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) où en matière de stratégie touristique concernant les lieux de pratique de sports de pleine nature, il s'agit « d'identifier et de préserver leur pérennité ».

Un rappel pourrait être fait en perspective d'un développement maîtrisé et pérenne des loisirs et sports de nature. Il s'agirait ainsi de rappeler l'intérêt qu'il peut y avoir à prendre en compte et favoriser l'inscription de ces lieux de pratique au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce sont des outils départementaux d'identification, de préservation, d'accompagnement et de valorisation qui peuvent trouver leur place dans le projet du SCoT, tant au niveau du diagnostic que du développement. »

« Dans le document 6, lorsqu'il d'agit d'identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire : identifier les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité. La mention « en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » est à intégrer compte tenu du travail déjà fait en ce sens sur ce territoire. »

« Enfin, l'état du réseau Natura 2000 dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses ne précise pas la présence d'Espaces Naturels Sensibles labellisés au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Tourbière du Lévézou (ENS de la tourbière des Rauzes)
- Gorges du Trévezel (ENS des gorges du Trévezel
- Rajal del Gorps (ENS du Rajal del Gorps)
- Plateau et corniches du Guilhaumard (ENS du plateau du Guilhaumard)
- Cirques de Saint Paul des Fonts et de Tournemire (ENS du cirque de Tournemire). »

- sur le volet routier :

Niveau départemental :

« Pour ce qui concerne le volet « routes », la desserte des pôles urbains de Millau à Creissels et Saint Affrique à Vabre l'Abbaye est irriguée par les axes structurants que sont la RD 992, la RD 999 et la RD 911.

Le rapport relève que la fréquentation du réseau routier ne cesse d'augmenter. Or, les différents comptages réalisés par la DRGT sur les RD 992 /999 montrent que le trafic a tendance à stagner depuis une dizaine d'années. Il a en revanche sensiblement augmenté sur la RD 911.

Le rapport mentionne également qu'une réflexion globale doit être conduite, dans un objectif de développement durable, vers des pratiques alternatives à la voiture et la mise en place de nouvelles mobilités telles que le covoiturage, les transports collectifs et le transport à la demande. Différentes actions ont été menées dans ce domaine ces dernières années par le Conseil départemental de l'Aveyron, soit l'aménagement de 33 aires de covoiturage, l'amélioration des transports collectifs avec la mise en œuvre en 2013 d'un nouveau schéma de transports routiers réguliers. Le Département apporte enfin des aides financières aux collectivités qui mettent en œuvre un schéma de transports à la demande, qui irrigue aujourd'hui tout le territoire aveyronnais.

Niveau général :

« Si la volonté de préserver la surface consacrée à l'agriculture est louable, il convient d'être vigilant dans la fixation d'objectifs chiffrés qui, à terme, pourraient empêcher l'amélioration des voies de circulation portée par les différents niveaux de collectivités. »

- sur le volet culture :

« Le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses n'identifie pas en tant que tel le secteur de la culture sauf en ce qui concerne la protection du patrimoine vernaculaire, composante du paysage soulignée dans le document 2 ainsi que l'invitation à la restauration du patrimoine rural.

Ces éléments rejoignent les préoccupations de l'Assemblée Départementale qui dans son programme de mandature a intégré des dispositifs de politique en faveur du patrimoine.

Pour autant, les documents constitutifs du Scot citent peu les nombreux sites culturels présents sur ce territoire alors qu'ils sont des vecteurs de développement certains souvent en lien avec le tourisme. Il serait souhaitable de mieux valoriser cet enjeu. »

- sur le volet emploi :

« Il faut encourager l'emploi non délocalisable. En ce sens, le SCoT du PNRGC met l'accent sur deux filières importantes :

* Maintenir et accompagner le développement de la filière ovine (lait, viande, cuir, laine) avec un défi majeur qui concerne la transmission des exploitations agricoles. (11,5 % des actifs).
* Accompagner la filière bois et les nombreux acteurs pour réduire notamment le bilan énergétique.

Pour autant, le sud-Aveyron est constitué de nombreuses PME qui ne sont pas dans l'une de ces deux filières d'activités mais installées en milieu rural isolé. Aussi, il conviendra d'accompagner toutes les dynamiques permettant de maintenir voire développer l'emploi. Ces entreprises pourvoyeuses d'emploi sont très précieuses dans ces zones rurales. Au-delà de l'économie présentielle et résidentielle, elles contribuent au maillage du territoire et à la pérennité d'une vie d'actifs. »

« Par ailleurs, il convient d'être attentif à un développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire que ce soit sur les zones urbaines ou rurales ».

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité
- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Délibération PNRGC n° 2016-073 du Comité syndical du 02 décembre 2016

Avis du Parc naturel régional des Grands Causses sur le projet de SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses arrêté le 2 septembre 2016

■ **Président de séance**	Alain FAUCONNIER, Président du Parc
■ **Présents**	Jean-Claude ARGUEL - Daniel AURIOL - Claude ASSIER - Marc AYRAL - Hubert CAPOULADE - Claude CONDOMINES – Anne-Marie CONSTANS - Sébastien DAVID - Daniel DIAZ - Paul DUMOUSSEAU - Richard FIOL - Christian FONT – Jacques GAUER - Emmanuelle GAZEL - Simone GELY- Sylvain Henri GOUBY - Emilie GRAL - Michel LEBLOND - André MAZET - Pierre PANTANELLA - Gérard PRETRE – Philippe RAMONDENC - Martine ROUQUETTE - Roger ROUQUETTE - Christophe SAINT-PIERRE – Jean-Jacques SELLAM - Christel SIGAUD-LAURY- Michel SIMONIN - Bruno SIMONNET - Evelyne STAHL – Danièle VERGONNIER - Yves VIALA
■ **Procurations**	Bernard ARNOULD donne son pouvoir à Christian FONT Sylvie AYOT donne son pouvoir à Sébastien DAVID Annie BEL donne son pouvoir à Michel SIMONIN Zina BOURGUET donne son pouvoir à Alain FAUCONNIER Max DALET donne son pouvoir à André MAZET Alain GAL donne son pouvoir à Pierre PANTANELLA Hubert GRANIER donne son pouvoir à Gérard PRETRE Jean-Michel LADET donne son pouvoir à Evelyne STAHL Jean-Sébastien ORCIBAL donne son pouvoir à Emmanuelle GAZEL Bernard POURQUIE donne son pouvoir à Christophe SAINT-PIERRE
■ **Absents excusés**	Aurélie MAILLOLS - Monique BULTEL-HERMENT - Jean-Luc GIBELIN Christophe LABORIE – Arnaud VIALA

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 131-1,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 333-1,
Vu la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses adoptée par décret du 16 avril 2008,
Vu le projet de SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses arrêté le 2 septembre 2016,
Vu l'avis du Parc naturel régional des Grands Causses présenté en annexe,

VOTE :
Pour : **43** Contre : **0** Abstention : **0**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits

Le Président

Alain FAUCONNIER

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 Télécopie : 05-65-61-34-80
E-mail : info@parc-grands-causses.fr - Site Internet : www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20161202-20161202_073-DE
Reçu le 07/12/2016

Avis du Parc naturel régional des Grands Causses
sur le SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses

I. Le cadre règlementaire

Le SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses est arrêté depuis le 2 septembre 2016. L'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme impose que le SCoT soit compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement.
Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation. La compatibilité équivaut, ainsi, à une obligation de non contrariété. Le rapport de compatibilité ne doit pas être confondu avec un rapport de conformité. Une certaine marge d'appréciation est octroyée à l'établissement public porteur du projet de SCoT afin de ne pas empiéter sur ses compétences en matière d'aménagement et d'organisation du territoire.

Le présent avis portera sur la compatibilité du SCoT arrêté avec la charte du Parc naturel régional des Grands Causses.

II. Les orientations de la Charte

- Rappel de l'objet de la Charte

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 12 ans un « projet de développement durable » sur le territoire.
La Charte du Parc s'inscrit dans le respect du Code de l'environnement, notamment des articles L.331 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux.
Elle définit les stratégies, les axes d'action et les principales conditions de mise en œuvre, d'un projet d'avenir intégrant les dimensions environnementales, économiques et socioculturelles, mais aussi la diversité, l'équité, la subsidiarité, le partenariat et la participation.
Elle a donc vocation à renforcer une culture de développement durable des Grands Causses qui privilégie une gestion équilibrée et harmonieuse du territoire et un processus d'amélioration continue conduit en concertation avec tous les acteurs locaux.
La Charte du Parc est un contrat qui, par adhésion volontaire lie tous ses signataires. Elle définit le projet de protection du patrimoine, de mise en valeur et de développement durable du territoire des Grands Causses.

Elle s'organise autour de 4 axes stratégiques d'actions pour répondre aux enjeux du territoire :

Axe stratégique I, Développer une gestion concertée des patrimoines naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir
Axe stratégique II, Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs
Axe stratégique III, Renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire
Axe stratégique IV, Renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire

- Durée de la Charte et périmètre de la Charte du Parc

Prévue pour une période de 12 ans allant de 2007 à 2019, elle sera vraisemblablement prolongée de 3 ans jusqu'à 2022 comme le prévoit la Loi pour la reconquête de la Biodiversité de juillet 2014.
Elle concernait un périmètre de 97 communes lors de son adoption qui a évolué aujourd'hui, par fusion de 5 communes, en un périmètre de 93 communes.
La Carte ci-dessous révèle la superposition des deux périmètres de la Charte et du SCOT. On voit que le SCoT ne couvre pas la totalité du périmètre classé en Parc.

Le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses

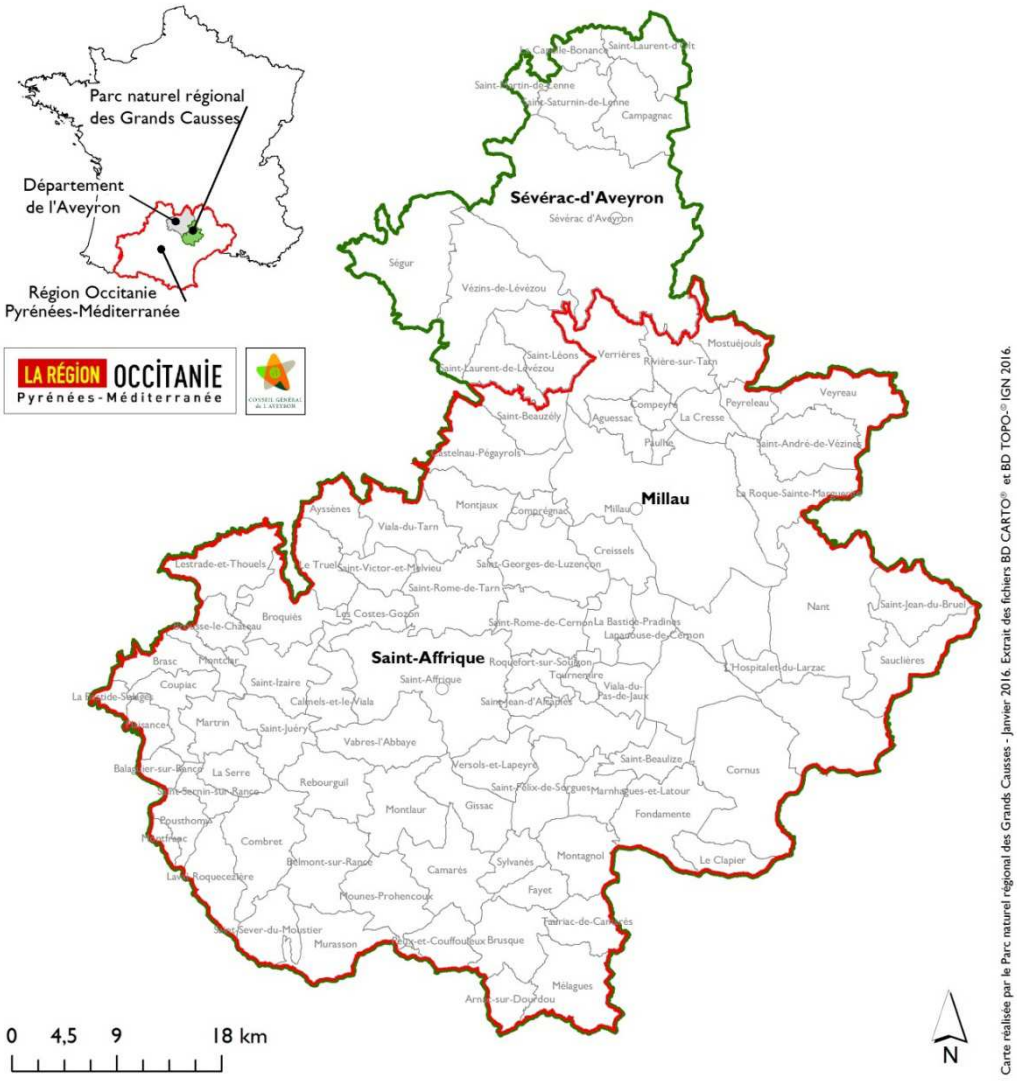

Périmètre du Parc naturel régional des Grands Causses
Périmètre du SCoT
Limites communales

PNRGC : 93 communes
Superficie : 327 935 hectares
Population totale 2013 : 71 345 hab.
SCoT : 83 communes
Superficie : 273 911 ha
Population totale : 63 365 hab.

III. Élaboration du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses

Le Parc naturel régional des Grands Causses a initié l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en application de sa Charte (Article 5.3.2 – Décliner l'engagement des collectivités vis-à-vis de la Charte dans les documents d'urbanisme). « Le Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) instrument de gestion durable de l'espace et de l'ensemble des ressources et activités d'un territoire, est directement établi à partir de la Charte et notamment du Plan de référence. Le Parc a vocation à conduire avec les communes qui le souhaitent l'élaboration d'un tel schéma… »

Le périmètre du SCoT a été arrêté par l'Etat le 17 mai 2013, il comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 8 communautés de communes

D'ores et déjà, au titre de personne publique associée, le Parc réalisait un porter à connaissance à destination des communes et EPCI qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, sous l'intitulé de « cahiers de compatibilité » avec la charte. Y sont décrites les spécificités patrimoniales et environnementales du territoire de la commune ou de l'EPCI, puis notifiés les enjeux qui en découlent.

Le SCoT est donc une nouvelle étape pour une gestion durable et concertée du territoire, et sera établi à partir de la charte du Parc et son plan de référence.

Le Plan de référence de la Charte et ses déclinaisons localisées

L'ambition du Plan de référence est de traduire les objectifs de la Charte de façon opérationnelle. Introduit par la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, c'est un outil pour les Parcs qui a servi de base pour formuler les avis techniques du Parc sur les différents documents d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace. Cette première génération d'outil n'était cependant pas suffisamment opérationnelle pour véritablement orienter les P.L.U. ou les cartes communales. Le lien entre les documents d'urbanisme et le Plan de référence est resté limité.

C'est pourquoi il a été décliné à des échelles plus précises et notamment aux échelles intercommunale et communale.

Il a été proposé une nouvelle appellation pour cet outil : **les Référents du paysage**. Une première expérience a été engagée en 2009 dans le cadre de la réalisation du PLU de la commune de Sylvanès. En 2010, la méthode des « Référents du Paysage » a été appliquée à deux autres cartes communales.

A compter du début d'année 2010, le Comité syndical du Parc s'est saisi de la question du SCoT, conscient que le Sud Aveyron se devait d'être pleinement acteur de son organisation et de son développement, conscient également qu'il convenait d'anticiper les évolutions territoriales qui se dessinaient et c'est ainsi que, le 23 septembre 2010, le Comité syndical du Parc délibère pour retenir en tant que périmètre d'étude du futur SCoT du Sud-Aveyron, le périmètre du Parc.
En juin 2012 : arrêté de l'Etat portant fixation du périmètre du SCoT au périmètre du Parc naturel régional des Grands Causses.
En 2012 et 2013 une série de réunions d'information avec les Communautés de communes et les communes du territoire du Parc a été organisée.
En mai 2013, publication de l'arrêté modificatif du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale fixé à l'échelle des 83 communes (parmi les 97 du Parc) ayant finalement transféré la compétence SCoT.

IV. L'ingénierie du Parc entièrement mobilisée pour élaborer le SCoT

Les élus du Parc ont décidé que l'ingénierie du SCoT est assurée essentiellement par l'équipe du PNRGC, qui dispose d'une connaissance approfondie du territoire et possède de nombreuses compétences qui ont pu être mobilisées pour la réalisation d'un tel chantier.

Ce choix repose sur différentes raisons :

- La recherche d'un contact direct et fréquent avec les élus, d'une proximité plus grande qu'à travers un bureau d'études prestataire, une méthode facilitant la concertation citoyenne,
- Une équipe d'ingénierie déjà présente sur le territoire dont elle a une parfaite connaissance, maîtrisant déjà beaucoup de données et ayant une solide expérience dans la réalisation de documents stratégiques cadres,
- Un dispositif qui est plus innovant, plus flexible, plus réactif pendant la durée de la procédure qu'un bureau d'études qui suit un cahier des charges.

Ce choix organisationnel vient faciliter la compatibilité entre Charte et SCoT.

V. Présentation du SCoT

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le rapport de présentation se compose de quatre documents :

- Le diagnostic socio-économique, qui s'organise en trois temps et analyse :
  - L'équilibre territorial encore fragilisé (situation démographique, du logement, le niveau d'équipement, le modèle commercial),
  - Les enjeux de la cohésion territoriale (revenus, mobilité, le développement insuffisant des réseaux de communication),
  - L'ancrage de l'économie au territoire (tertiarisation de l'économie, emploi, vieillissement de la population active, les espaces économiques).

- L'Etat initial de l'environnement, qui s'organise en sept temps et analyse :
  - Le socle territorial,
  - Les milieux naturels,
  - Les ressources territoriales,
  - La fabrique d'une identité paysagère,
  - L'espace agricole et la consommation foncière,

- Le volet climat-énergie,
- Les risques, vulnérabilités et nuisances.

- L'Etat initial de l'environnement s'est vu complété d'un volet Eau, analysant :
  - Les rivières et ressources du territoire,
  - Les éléments structurants de la politique de l'eau,
  - Les eaux souterraines et les milieux aquatiques,
  - La qualité des cours d'eau et de la ressource souterraine,
  - Les usages et les pressions,
  - Les risques,
  - La gestion intégrée.

- L'évaluation environnementale, qui précise :
  - L'articulation avec les autres documents
  - L'évaluation environnementale à proprement parler (méthode, analyse de l'état initial de l'environnement,
  - L'approche paysagère participative,
  - Le scénario et choix retenus pour établir le PADD et le DOO et l'analyse des incidences environnementales,
  - L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
  - Le suivi et l'évaluation du SCoT,
  - Un résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable détermine **5 axes stratégiques** et développe **50 objectifs** du SCoT :

- AXE 1 - L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale
- AXE 2 – Construire les ressources territoriales
- AXE 3 – L'eau, un bien commun
- AXE 4 – Ménager le territoire
- AXE 5 – Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

Les Communautés de Communes membres du syndicat mixte de SCoT ont contribué aux réflexions ainsi qu'au processus de validation des orientations du PADD, ce qui a permis d'affiner le document mis en débat.

Le Document d'Orientations et d'objectifs vient décliner le projet de territoire au travers de prescriptions et recommandations adaptées. Il s'organise autour de quatre axes :

- La définition de l'armature territoriale,
- Les dispositions pour offrir les conditions de l'attractivité du sud-Aveyron,
- Les dispositions pour garantir la « valeur d'usage » territoriale (agriculture, eau, forêt, biodiversité et paysages)
- Les dispositions pour aboutir le projet de territoire (la stratégie énergétique et la stratégie touristique).

Ce DOO s'accompagne d'un atlas cartographique très complet, compilant :

- Atlas de la tache urbaine,
- Atlas des espaces à vocation économique,
- Atlas des unités paysagères,
- Atlas de la synthèse de la Trame Verte et Bleue,
- Atlas de la trame des cours d'eau et des milieux humides,
- Atlas de la trame des milieux ouverts,
- Atlas de la trame des forêts et des milieux boisés,
- Atlas du schéma de développement des énergies renouvelables.

VI. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT répond aux axes stratégiques de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses

La Charte du Parc et le SCoT du Parc ne sont pas des outils concurrents, mais complémentaires. Le SCoT est un prolongement de la Charte et vient renforcer juridiquement l'application de la Charte dans son périmètre de compétences.

Chacun des axes de la charte vient donc trouver sa traduction directe dans le SCoT.

1) L'Axe 1 de la Charte « Développer une gestion concertée des patrimoines naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir »

L'enjeu du premier axe de la charte est de pérenniser les patrimoines naturel, culturel et paysager. Il se décline en 8 objectifs opérationnels :

- **Préserver la ressource en eau et contribuer à sa bonne gestion**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 38 - Préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire,

- L'objectif 39 - Économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux,

- L'objectif 40 - Interdire de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau

Le volet particulier sur l'eau inséré dans l'Etat Initial de l'Environnement, faisant l'objet d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, montre l'importance de la problématique dans l'analyse territoriale.

- **Préserver les espaces naturels et les espèces qui y sont liées (biodiversité)**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 34 - Interdire tout type d'aménagement sur les zones humides,

- L'objectif 33 - Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique

- L'objectif 25 - Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques

- L'objectif 35 - Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses

- L'objectif 29 - Protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable

- L'objectif 36 - Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels

- **Accompagner une gestion raisonnée de l'espace et du patrimoine**

Cet objectif de la Charte sous-entend la nécessité de décliner la stratégie dans les documents d'urbanisme.
L'élaboration du SCoT, document intégrateur, par le Parc vient faciliter et garantir juridiquement le rapport de compatibilité entre la Charte et les documents d'urbanisme locaux.

- **Préserver le caractère et la diversité du paysage et du patrimoine bâti**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte à travers tout un chapitre intitulé « L'identité et la diversité paysagère : un g age de valeur ajoutée territoriale ». Les grands enjeux pour chacune des entités paysagères y sont décrits et 4 objectifs apparaissent :

- L'objectif 25 - Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.

- L'objectif 26 - Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.

- L'objectif 27 - Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.

- L'objectif 28 - Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)

L'objectif n°2 « Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation », place le paysage au centre du projet de territoire.

L'objectif 5 – « Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale », vient rappeler l'importance de la valeur du patrimoine bâti mais aussi de la nécessité de réinventer les usages du patrimoine pour qu'il puisse être préservé.

- **Maîtriser les impacts environnementaux des activités**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 21 - Restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques

- L'objectif 23 -Encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité et tendre vers une labellisation

- **Contribuer à la lutte contre les changements climatiques et favoriser la gestion économe des ressources**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 43 - Réduire les consommations énergétique de 48% à l'horizon 2050,

- L'objectif 44 - Atteindre l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100% renouvelable,

- L'objectif 45 - Inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques,

- L'objectif 46-Exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes

- L'objectif 49 - Réduire de 68% les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.

- **Favoriser la concertation pour mieux concilier les usages**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 36 – « Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels » vient notamment.

- **Contribuer à la gestion cynégétique et piscicole**

Le chapitre du PADD intitulé « La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver » vient en partie répondre à cet objectif de la Charte, notamment en favorisant le maintien des milieux naturels favorables à la faune et à sa diversité.

2) **L'Axe 2 de la Charte « Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs »**

L'enjeu du second axe de la charte est d'activer une dynamique économique territoriale permettant une évolution démographique positive.

L'axe 2 de la Charte se décline en 4 objectifs opérationnels :

- **Faciliter la mise en place ou la consolidation de filières locales et de stratégies concertées, notamment forêt-bois, tourisme, agroalimentaire…**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 6 - Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme

- L'objectif 30 - Préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à production de bois d'œuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore

- L'objectif 31 - Promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux

- L'objectif 32 - Promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain

- L'objectif 37 - Développer un tourisme durable.

- **Soutenir le développement d'une agriculture en harmonie avec le territoire**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 41 - Stabiliser à hauteur de 51% du territoire sud-Aveyronnais, la surface agricole utile

- L'objectif 42 - Réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020, de 75% à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement

- L'objectif 13 - Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application

- L'objectif 14 - Favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort

- L'objectif 15 - Voir aboutir le projet d'AOP Pérail

- L'objectif 16 - Pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique), afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles

- L'objectif 17 - Créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau,

- L'objectif 18 - Protéger les vergers de la vallée du Tarn et ses affluents,

- L'objectif 19 - Protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables,

- L'objectif 20 - Favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.

- **Générer une dynamique d'accueil et d'accompagnement d'activité**

Le chapitre du PADD intitulé « Amorcer les moteurs de l'économie territoriale » vient répondre parfaitement à cet objectif de la Charte, en soutenant l'économie productive, l'économie résidentielle et présentielle.

- **Développer des infrastructures et des outils adaptés au développement économique et à la vie locale**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 22 – « Elaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier ».

- L'objectif 27 - Mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements

3) L'Axe 3 de la Charte « Renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire »

L'enjeu du troisième axe de la charte est de garantir une harmonie territoriale et des équilibres géographique et humain. Les 2 premiers objectifs du PADD du SCoT viennent directement y répondre :

- L'objectif 1 - Pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes déficitaires.

- L'objectif 2 - Mise en œuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agro-pastorale et l'innovation.

L'axe 3 de la Charte se décline en 6 objectifs opérationnels :

- **Veiller à l'accès équitable et harmonieux à l'habitat, aux équipements et aux services**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- **Dans le chapitre « Une politique de l'habitat en face des besoins »**

- L'objectif 3 - Initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance

- L'objectif 4 - Programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre

- L'objectif 5 – Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale

- L'objectif 6 - Encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme

- Objectif 7 - Prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à la proximité des services

- L'objectif 28 - Favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)

- **Dans le chapitre « Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire»**

- L'objectif 8 - Etablir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité

- L'objectif 9 - S'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services aux publics

- L'objectif 10 - Résorber toutes les zones blanches numériques du territoire

- **Dans le chapitre « Maintenir l'équilibre commercial »**

- L'objectif 11 - Soutenir l'activité commerciale des centre villes et centre bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent

- L'objectif 12 -Ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires

- **Valoriser le territoire par la mise en œuvre de la Charte européenne d'un tourisme durable**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 37 -Développer un tourisme durable.

- **Dynamiser et rendre accessibles les actions et potentialités culturelles au service du développement local**

Un SCoT n'entre pas directement dans le périmètre d'action culturelle. Néanmoins, il existe une passerelle au niveau :
- des équipements culturels dans le maillage territorial (objectif 8 du PADD)
- de la stratégie touristique qui révèle le potentiel du tourisme culturel et patrimonial (objectif 37)
- la préservation des espaces agro-pastoraux (objectif 25, 35), en lien avec L'inscription des Causses et Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen

- **Former les acteurs du territoire**

Le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers l'objectif 24 – « Répondre aux enjeux de paupérisation des centres-villes, de mixité sociale et à la précarisation des populations rurales ».

- **Communiquer et promouvoir l'image du territoire**

Pour atteindre cet objectif, le SCoT a peu de marge de manœuvre, mis à part à travers sa politique d'attractivité (résidentielle, économique et touristique).

- **Renforcer la solidarité ville-campagne (transport, main d'œuvre, emploi, formation)**

L'objectif 50 du PADD du SCoT – « Rééquilibrer l'armature urbaine sud-Aveyronnaise et repositionner stratégiquement dans la nouvelle grande région », incarne ce leitmotiv de la Charte.

De plus, le PADD du SCoT répond à cet objectif de la Charte notamment à travers :

- L'objectif 47 - Mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport,

- L'objectif 48 - Promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.

4) L'Axe 4 de la Charte « Renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire »

Les travaux du SCoT ont fait l'objet de différents chantiers de réflexion en termes de gouvernance. D'ailleurs, le Porter à connaissance de l'Etat mentionnait la gouvernance comme premier enjeu pour le territoire de SCoT.

La dynamique du SCoT est devenue la réflexion de l'ensemble des EPCI du territoire sur l'ensemble des stratégies d'aménagement du territoire. D'ailleurs, 5 PLUi sont aujourd'hui en élaboration, en révision ou en attente de la fusion des EPCI le 1er janvier 2017, dans la mise en œuvre du SCoT.

Outre la planification, d'autres thématiques font l'objet de réflexions qui seront menées à l'échelle du SCoT :
- Une stratégie foncière,
- Une stratégie d'investissement des collectivités et citoyens dans les ENR,
- La réorganisation de la mobilité,
- La gouvernance de l'eau (grand cycle, PAPI, petit cycle, etc.).

L'axe 4 de la Charte se décline en 5 objectifs opérationnels :

- **Stimuler le rôle relais des partenaires et développer l'ingénierie territoriale**
- **Renforcer les partenariats**
- **Positionner le Parc comme un espace et un outil de concertation et d'animation**
- **Améliorer et capitaliser la connaissance du territoire et la partager**
- **Travailler dans la transparence pour une dynamique de progrès**

Toute la méthodologie d'élaboration du SCoT est venue participer à répondre à ces objectifs.

VII. Paysages et biodiversité, Charte et SCoT

Les dispositions principales concernant les Parcs naturels régionaux sont codifiées dans l'article L.333-1 du code de l'environnement.

Il y est précisé que :

> La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :
>
> 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;
>
> 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;

Il apparaît donc nécessaire d'analyser précisément la compatibilité entre Charte et SCoT sur les 2 thématiques transversales de la protection des paysages et de la biodiversité.

1) La charte du Parc, dans son Axe 1, porte l'objectif de « Préserver le caractère et la diversité du paysage et du patrimoine bâti ».

- **L'agriculture, à la fabrique des paysages**

La Charte stipule :
« *…Le Parc poursuit la dynamique engagée en faveur d'un aménagement cohérent des paysages des Grands Causses en accompagnant les collectivités et les porteurs de projets (assistance à la programmation, conseil…) au regard des enjeux paysagers, urbanistiques, architecturaux et environnementaux mis en évidence. Il encourage les initiatives pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti traditionnel.*
L'un des arguments fondamentaux qui dessinent les paysages ruraux, l'activité socio-économique et notamment l'entretien du milieu par l'agriculture, est gravement menacée. La limitation de la déprise agricole constitue une préoccupation prioritaire du Parc. »

Le PADD prévoit d'atteindre 7 objectifs :

Objectif 5-Développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant un modèle économique attractif et l'identité architecturale

Objectif 13-Soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations

Objectif 17-Créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau

Objectif 18-Protéger les vergers de la vallée du Tarn et ses affluents

Objectif 25-Limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques

Objectif 26-Apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine

Objectif 35-Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses

Le D2O du SCoT est très clair sur cette disposition puisqu'il précise dans son article 3.1.1. que les projets d'aménagement du territoire du SCoT doivent permettre le maintien à 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'Etat initial de l'environnement. Pour y arriver, les documents d'urbanisme mettront en place des mécanismes de compensation.

- **L'habitat**

La **Charte** stipule pp.75 et 76:
« …le Parc privilégie les projets de réhabilitation du bâti ancien pour le pérenniser ou l'adapter à de nouveaux usages…des arguments et des conseils concernant l'architecture et le paysage sont communiqués aux communes et porteurs de projets publics ou privés selon leur entité paysagère d'implantation

Et à l'article 6.2.3 « Gérer l'espace rural et les paysages » (p.96) préconise la maîtrise de l'urbanisation :

« …Le Parc participe, aux côtés de la profession agricole, des communes et des structures intercommunales à, notamment :
- la maîtrise de l'urbanisation et des activités par des documents d'urbanisme,
- l'accompagnement du Plan Bâtiment auprès des agriculteurs et des socioprofessionnels par du conseil à l'intégration paysagère et de l'aide à l'aménagement des abords de ferme ou des bâtiments professionnels,
- l'animation des programmes pour la maîtrise foncière des espaces en déprise et des outils de production (associations foncières, ateliers relais).
Considérant que l'agriculture participe à l'ouverture des milieux, le Parc privilégie les actions en faveur de la gestion de l'espace par l'agriculture. Il encourage la mise en œuvre des dispositifs contractuels existants et les opérations de type « agri-environnementales ». Il peut proposer et soutenir des mesures d'accompagnement permettant d'en renforcer la portée (équipements pastoraux…).
Il soutient des expérimentations et des actions d'entretien et d'ouverture du milieu qu'il s'agisse du sylvopastoralisme, du brûlage dirigé pour l'entretien des zones difficiles et pour prévenir le risque d'incendie… »

On trouve dans le **D2O**, au sein de l'article 2.1.2.1. sur l'implantation spatiale de l'habitat quatre schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux, selon qu'ils se trouvent dans l'entité paysagère des causses, des avant-causses, des rougiers ou des monts et vallées (p.11)

Les principes de l'urbanisation énoncés imposent l'urbanisation en continuité de l'existant, de privilégier les centralités avant de prévoir toute nouvelle zone à urbaniser, de prendre en compte les morphologies urbaines et des éléments marqueurs du paysage en les adaptant à leur entité paysagère d'implantation.

- **Les marqueurs paysagers dans les projets d'aménagement**

La Charte stipule p.77 :
D'autre part, afin de préserver les haies existantes, le Parc identifie les ensembles les plus remarquables d'un point de vue écologique, pédologique et paysager à travers les déclinaisons communales de son Plan de référence en concertation avec les propriétaires fonciers, l'O.N.C.F.S. (via les recherches de son pôle expérimental), la Chambre d'agriculture, le C.R.P.F…. Les ensembles identifiés sont mentionnés dans le rapport de présentation des cartes communales ou zonés dans les P.L.U… »

Voici ce que **le DOO** préconise dans son article 2.2.2.3 « Les nouveaux projets d'habitat » :
Les orientations d'aménagement des futures zones d'urbanisation doivent être conçues dans l'esprit des éco-hameaux ou éco-quartiers. Elles apportent des précisions favorables aux économies de consommation d'eau, à la maîtrise des ruissellements, aux économies d'énergie et à la production énergétique domestique (photovoltaïque, chauffe-eau solaire, bois-énergie, etc.), à la protection de la biodiversité, et à l'insertion paysagère.
Les documents d'urbanisme devront :
-…
- protéger les alignements d'arbres et de haies.

Au 3.1.3, on retrouve la préoccupation de la protection des haies : « Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives. Veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme favorisent l'intégration paysagère des bâtis agricoles (Adaptation au relief, gestion des plateformes, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers (boisements, haies, constructions, etc.). Privilégier des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois.

On peut lire aussi à l'article 3.3.1.2

Entité paysagère des avant-causses :
- limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,
- limiter l'impact des labours dans les zones marneuses fortement pentues en conservant des haies en bas de parcelle, les talwegs végétalisés ou autres dispositifs pour retenir la terre érodée,
- maintenir et conforter le bocage,
- prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les sources et les ruisseaux, les caves, les grands domaines et les petites constructions en pierre sèche… de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Et à l'article 3.3.1.4

Entité paysagère des rougiers :
- maintenir et conforter les haies, notamment en bas des parcelles pentues, dans les talwegs végétalisés,
- conserver les ripisylves,
- prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les haies, les arbres fruitiers, les jardins potagers, les canaux d'irrigation et les aqueducs, les grangettes, les pigeonniers et les domaines bourgeois, et les constructions en pierre sèche… de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Enfin à l'article 3.3.1.5

Entité paysagère des monts :
- prendre en compte les éléments paysagers d'origine naturelle ou bâtis comme les éperons rocheux, les haies, les haies de houx, les alignements de hêtres, les arbres fruitiers, les jardins potagers,…

La prise en compte des éléments paysagers remarquables qui servent de marqueurs du caractère et de l'identité paysagère du territoire devient effective à travers le SCoT.

- **Préserver les paysages agro-pastoraux**

La Charte stipule p .77 :
« …A travers un large partenariat avec la Chambre d'agriculture, l'ADASEA, l'Institut de l'élevage… le Parc accompagne techniquement les agriculteurs pour éviter le développement de friches et, par voie de conséquence, la fermeture du paysage. Il encourage le multi-usage de l'espace par la mise en place d'équipements pastoraux favorisant le pâturage tout en laissant l'espace ouvert aux autres utilisateurs… »

Le DOO dans son article 3.1.2 impose un développement territorial protecteur des espaces agricoles (pp.31 et 32)

Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole :

- Éviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser,

- Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées…) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles,

- Identifier et pérenniser les réseaux routiers empruntés pour la collecte du lait, assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement.

- Soutenir la diversité des filières de production et plus particulièrement l'élevage et la filière brebis, en protégeant les espaces de production, prairies, parcours et parcelles cultivées. Cette politique favorisera l'autonomie alimentaire des élevages.

- Soutenir les pratiques pastorales (utilisation par le pâturage des landes, parcours et sous-bois) qui contribuent à l'autonomie alimentaire du troupeau et favorisent l'ouverture durable des milieux.

- Délimiter les zones naturelles à vocation pastorale,

- Autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger),

- Autoriser la restauration des jasses et les extensions de bâtiments existants à des fins d'abris du troupeau et/ou du berger,

- Autoriser les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers (pâturage en sous-bois), notamment la mise en place de dispositif de contention et/ou de protection (clôture agricole de type Ursus ou clôture électrique et les passages) et la création de systèmes de récupération de l'eau et point d'eau (mares, lavognes, citernes et abreuvoirs).

Cette orientation protectrice vis-à-vis des espaces agricoles vient donc conforter la préoccupation affichée dans la charte de lutte contre l'enfrichement et la fermeture des paysages.

- **L'insertion paysagère**

La **Charte** stipule p.77
« …Le Parc veille notamment :
- à une bonne implantation des bâtiments professionnels conciliant l'activité économique et les données physiques du terrain,
- à proposer des matériaux adaptés et recyclables en s'assurant de ne pas engendrer de surcoûts financiers ou en recherchant des moyens financiers pour prendre en charge ces surcoûts,
- à mettre en place des ouvrages protégeant les ressources environnementales (réservoir pour les eaux pluviales, protection des sols…),

- à sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sur le soin à apporter dans la réalisation et la finition des aménagements (traitement des talus, plate-forme de stockage, plantations…)…

Le **DOO** dans son article 2.4.3 (p.26) « Le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification »:

- les zones à urbaniser à vocation économique doivent faire l'objet d'un phasage,

- des principes d'aménagement qualitatifs sur le plan urbanistique, architectural, paysager et environnemental sont à définir dans les documents d'urbanisme,

- pour améliorer l'intégration paysagère, s'appuyer quand ils existent encore sur les marqueurs paysagers (relief, boisements, haies, terrasses, murets, etc.). Privilégier des volumes épurés et des couleurs sombres ou des bardages bois,

- l'aménagement des plateformes n'est pas systématique pour ne pas obérer les projets architecturaux innovants et améliorer l'intégration paysagère. Le volet paysager des permis de d'aménager puis des permis de construire devront détailler les terrassements nécessaires à la création de plates-formes (coupe topographique à l'échelle) et préciser le traitement apporté aux talus créés qui favorisera l'intégration paysagère,

- la requalification des zones d'activité intégrera la problématique de la ressource en eau (protection et sobriété), la biodiversité (gestion), l'insertion paysagère, l'organisation et l'aménagement de l'espace, l'impact visuel depuis les routes (comme les zones de Laumière à St Rome de Cernon, de Millau Sud à La Cavalerie), les entrées de ville (comme les zones du Pouget à Vabres-l'Abbaye, de Raujolles à Creissels),

L'insertion environnementale et paysagère des bâtiments professionnels, un volet important dans l'action du Parc pour la gestion des paysages est clairement reprise dans les mesures du SCoT.

2) La charte du Parc, dans son Axe 1, porte l'objectif de Préserver les espaces naturels et les espèces qui y sont liées (biodiversité)

La Charte stipule
« …L'action de préservation et de gestion environnementale du Parc porte sur les habitats naturels dont les qualités spécifiques, la sensibilité, la situation de régression ou de dégradation justifient une attention forte et la mise en place de mesures de préservation et de gestion concertées, en particulier avec les gestionnaires et utilisateurs de ces espaces…

Le PADD prévoit d'atteindre 4 objectifs

Objectif 29 Protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable

Objectif 33 Garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique

Objectif 34 Interdire tout type d'aménagement sur les zones humides

Objectif 35 Préserver la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses

La Charte stipule dans son article 5.2.2 « Animer une démarche concertée » (p.64)

« …Le Parc travaille en étroite collaboration avec les réseaux existants (association I.PA.MA.C., groupe « corridors » de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France…) à la définition des continuums écologiques. A l'échelle de son territoire, des déclinaisons par entité géographique et/ou par bassin versant permettront la mise en œuvre d'actions de restauration des corridors écologiques. Ce volet d'actions est mené en concertation avec les utilisateurs et exploitants des espaces prioritairement identifiés. »

En 2008, le Parc avait lancé la réflexion puis les travaux en vue de révéler la Trame verte et bleue du territoire. Ces travaux se sont achevés en 2014 par une carte au 25.000ème de la TVB du Parc. Le SCoT a intégré la Trame verte et bleue définie.

Dans son chapitre III « Garantir la valeur d'usage territoriale : agriculture, eau, forêt, biodiversité, et paysages » et dans le paragraphe 3.4 « La Préservation de la biodiversité », le DOO prévoit des mesures qui s'inscrivent dans le prolongement des préconisations de la charte.

Le DOO détaille dans son article 3.4.1 « La Prise en compte la biodiversité dans les aménagements » (pp.40-45)

La nature est omniprésente sur le territoire du SCoT et révèle un intérêt écologique majeur à l'échelle régionale, voire européenne pour certains aspects.

Le DOO a pour ambition d'indiquer aux futurs Plans locaux d'urbanisme une méthode pour prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les projets d'aménagement du territoire. C'est aussi pouvoir anticiper les obstacles administratifs et techniques en positionnant et dimensionnant les futurs projets d'aménagement au regard de la Trame Verte et Bleue, en limitant les études techniques, les expertises et les mesures compensatoires extrêmement coûteuses.

Les projets d'aménagement ou d'urbanisation sur le territoire du SCoT pourront adapter leur localisation ou leur impact sur la biodiversité en toute connaissance de cause. En amont, la prise en compte du fonctionnement des milieux naturels permettra d'adapter le projet et appliquer la séquence éviter – réduire - compenser. Une fois le projet réalisé, cette connaissance du fonctionnement des milieux naturels permet une gestion adaptée afin de protéger les milieux…

Si l'on fait le rapprochement Charte/ SCOT pour les différents milieux concernés :

Les pelouses sèches

La Charte stipule p.64
Pour ces milieux symboliques des Grands Causses, le Parc avec ses partenaires et principalement la profession agricole, favorisent une gestion sur du long terme. Les actions de gestion menées depuis 10 ans ont démontré la nécessité du maintien d'une activité économique, l'élevage ovin, pour préserver ces milieux menacés. L'enjeu pour la conservation ou la restauration de ces milieux dont la biodiversité est remarquable, repose sur la pérennité d'activités agricoles maîtrisées et techniquement accompagnées.
La mise en place des actions définies dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, la sensibilisation des populations concernées, doivent être accompagnées d'autres actions complémentaires indispensables au bon fonctionnement durable des écosystèmes caussenards : restauration et conservation des maillages (haies, murets, points d'eau…), développement d'actions sylvopastorales (complémentarité bois-parcours)…

Le DOO détaille dans son article 3.4.9 « Préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales qui contribuent à l'autonomie alimentaire des troupeaux » (p.45)
Que les documents d'urbanisme doivent :

- Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses caussenardes. Les zones cœurs identifiées dans les Causses constituent des réservoirs de biodiversité en bon état de conservation (Causse du Larzac et Causse Noir). Les continuités des avant-causses, bien que plus fragmentée, constituent également des réservoirs et des espaces de déplacements des espèces en bon état de conservation en lien avec les zones de prairies des versants ou des vallées.
- Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des pelouses fragmentées et des zones érodées des Rougiers,
- Garantir le maintien en bon état du réseau de landes (landes à genets, landes à bruyères…) et les pelouses acidiclines des Monts, encourager la reconquête agricole et pastorale
- Réaffirmer le soutien aux pratiques pastorales qui contribuent à l'ouverture durable des milieux,
- Protéger les infrastructures agro-écologiques et le patrimoine vernaculaire remarquables, (haies remarquables, buissières, murets, clapas…) favorable à la petite faune.
- Interdire les boisements (nouvelles plantations) sur les landes et pelouses qui constituent des zones cœurs ou des réservoirs et corridors d'intérêt régional.
- Autoriser les abris de troupeaux dans les zones naturelles pastorales des documents d'urbanisme en dehors des zones cultivables.
- Autoriser tous les autres équipements pastoraux (clôture agricole type Ursus, point d'eau, passages de clôture, etc.), y compris dans les corridors à enjeu.

Lorsque les plans locaux d'urbanisme prévoiront une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone en déprise manifeste (en voie d'embroussaillement) et en dehors de tout espace pastoral utilisé. Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à restaurer un espace pastoral fonctionnel et utilisé (par l'élevage) au sein de la même zone cœur ou d'une même unité foncière de l'exploitation ; la compensation visera à restaurer les milieux (et l'usage) d'espaces en périphérie de la zone cœur concernée (zone relais à proximité ou corridor par exemple).

La conservation et la restauration des pelouses est un des objectifs majeurs de la Charte du parc. Le D2O réaffirme le soutien à l'activité agropastorale et le maintien de l'ouverture de ces milieux comme une priorité dans les documents d'urbanisme.

Les zones humides

La Charte stipule pp.64-65

La préservation des zones humides est un objectif important du Parc, tant leurs rôles sont multiples : préservation de la ressource en eau, rôle de tampon lors de crues, rôle d'« oasis » sur les causses, réservoirs de biodiversité… mais également maillons dans les chaînes alimentaires, lieux de reproduction indispensables pour des espèces animales… Tous les types de zones humides sont concernés par les actions de préservation : tourbières (dans et hors sites Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F.), mares temporaires, marais… Le Parc avec ses partenaires s'attache à améliorer sa connaissance des zones humides (types, répartition selon les entités paysagères, état de conservation…).

Il peut également s'impliquer ou être le relais des programmes de conservation en cours : journées mondiales des zones humides, pôle relais et groupe mares de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France…

Le Parc peut appliquer la notion de corridor biologique en créant un réseau des zones humides concernant l'ensemble des entités paysagères du Parc. Des actions de sensibilisation et de valorisation en partenariat avec les socio-professionnels permettent de valoriser ces milieux et de favoriser l'émergence des actions de restauration et / ou de création de zones humides, en fonction des enjeux biologiques identifiés.

Le DOO détaille dans son article 3.4.12 « Les milieux humides » (p.46-47)

La définition et les principes de délimitation des « zones humides » sont précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Sur le territoire, les habitats des prairies humides hygrophyles sont également considérés comme zones humides.

La liste des habitats naturels indicateurs des zones humides potentiellement présents sur le territoire du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses est annexée.

Les documents d'urbanisme doivent :

- Identifier et délimiter les milieux humides à l'échelle parcellaire (en bon état, dégradées ou disparues), plus particulièrement dans les zones potentiellement urbanisables.
- Interdire la constructibilité (sauf autorisation des aménagements légers destinés à la conservation ou à la découverte des espaces naturels),
- Les constructions et l'imperméabilisation sont limitées sur les zones d'alimentation. Le rejet des eaux usées dans un réseau de collecte collectif est à privilégier, ainsi que la mise en œuvre de noues d'infiltration pour les eaux pluviales. Les mouvements de terre sont strictement limités à l'emprise de la construction.
- Identifier et localiser les mares et lavognes afin de les protéger au même titre que des infrastructures agro-écologiques,
- Préserver un réseau écologique fonctionnel de milieux humides sur le Massif du Lévézou, ouvrir la possibilité de renforcer le maillage à partir des zones anciennement drainées par un programme de restauration volontaire et assurer la perméabilité de la D911 et la D29,
- Préserver, voire renforcer la connectivité des milieux humides avec les rivières dans les vallées, en particulier en périphérie des zones urbanisées (vallée du Tarn entre Mostuéjouls et Saint Georges de Luzençon, vallée de l'Aveyron, vallées du Durzon et de la Dourbie, vallées du Cernon, vallée du Dourdou et de la Sorgue notamment dans les traversée de Saint-affrique et Vabres-l'Abbaye, la vallée du Rance),
- Préserver, voire consolider un réseau de mares sur les Causses, les avant-causses ou les Rougiers.
-

Lorsque les documents d'urbanisme prévoiront une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 sur une zone d'alimentation d'une zone humide, l'aménagement doit

assurer la conservation des habitats naturels de la zone humide et la fonctionnalité hydrologique de celle-ci, en :

1. identifiant le périmètre d'étude (le bassin versant d'alimentation de la zone humide et les zones humides et cours d'eau susceptibles d'être impactées en aval),
2. identifiant les zones humides et les fonctions hydrologiques et écologiques potentiellement impactée ;
3. s'assurant de leur maintien en bon état de conservation.

Pour des milieux humides peu typés, voire dégradés, (une culture sur sol hydromorphe par exemple) il convient de s'assurer du maintien de la seule fonctionnalité hydrologique (le transit de l'eau).

La liste des habitats naturels indicateurs des zones humides potentiellement présents sur le territoire du Parc avait été établie en 2015 après plusieurs années d'étude. Elle est annexée au D2O, et comme le démontre le texte de l'article 3.4.12 ci-dessus, des mesures précises d'acquisition de connaissances fines et de préservation sont édictées en cas d'aménagement et de construction immobilière.

Le milieu forestier

La Charte stipule p.65
Les forêts du Parc offrent une remarquable diversité biologique ainsi qu'une grande variété structurale et dynamique découlant fréquemment de modes anciens d'utilisation. Il est nécessaire de prendre en compte cette forte valeur patrimoniale dans la gestion de la forêt. Des actions à mettre en œuvre ont été identifiées dans la Charte forestière de territoire (voir articles 5.8 et 6.1.1.) et en particulier les actions :
- 5 : Protéger un patrimoine forestier remarquable (création de réserves biologiques intégrales ou dirigées dans les forêts O.N.F.)
- 6 : Préserver les espaces naturels sensibles et les espaces boisés classés.
Le Parc est associé à deux Plans de Développement de Massifs en cours sous la maîtrise d'ouvrage du C.R.P.F. et au Plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale des Grands Causses (ensemble des forêts domaniales des causses), sous la maîtrise d'ouvrage de l'O.N.F.

Le DOO précise dans son article 3.4.10 « Les milieux boisés » (p.45-46)

Les documents d'urbanisme doivent :

- Identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures (forêts ayant fait l'objet d'un inventaire justifiant leur intérêt pour la biodiversité) comme réservoirs de biodiversité.
- Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestier, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu,
- Préserver et protéger les corridors écologiques constitué des haies, des ripisylves et éléments arborés du paysages (arbres isolés, arbres d'alignement, etc.).
- Proposer des espaces de transition entre la forêt et la zone urbanisée, mise en place d'une gestion adaptée sur une zone tampon en préservant des lisières, les vergers, des zones de prairies bocagères.

Lorsque les plans locaux d'urbanisme prévoiront une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone forestière dégradée et peu productive et en dehors de tout espace forestier soumis à document de gestion durable (document d'aménagement, plan simple de gestion…). Sinon, la

limitation de l'effet du projet visera à conserver des espaces forestier sous forme de bandes boisées connectées à la forêt au sein de la zone aménagée ; la compensation visera à restaurer un espace forestier en périphérie de la zone cœur concernée (reboisement de même nature en continuité de la zone cœur ou renforcement de corridor bocager par exemple).

Le recensement des forêts remarquables a été réalisé entre 2012 et 2014 afin de rendre opérationnel l'objectif inscrit dans la Charte du Parc et la charte forestière du territoire, de préserver la forte valeur patrimoniale de ces dernières.
L'article 3.4.10 du DOO reprend cette préoccupation en imposant aux documents d'urbanisme de respecter les forêts patrimoniales, de préserver les corridors biologiques qu'elles constituent et instaurant des zones tampons avec le milieu urbanisé.

Les autres milieux caractéristiques des Grands Causses

La Charte stipule p.66
La fonctionnalité des territoires caussenards implique la bonne conservation des éléments constitutifs (falaises, gorges, plateaux, points d'eau…).
Le Parc peut donc être amené à proposer (ou se voir proposer) la mise en place de protections (A.P.B., réserves régionales, Z.P.S.…) en réponse à des menaces de rupture des éléments concernés (aménagement de falaises, destruction de zones humides…).
A la demande du Conseil général de l'Aveyron, le Parc a participé à l'élaboration de l'inventaire du patrimoine naturel du département, en vue de préciser les possibilités d'utilisation de la T.D.E.N.S. Etant donné la richesse du Parc en zones potentiellement éligibles à la T.D.E.N.S., il est un interlocuteur privilégié du Conseil général de l'Aveyron pour la mise en place d'actions de gestion et de valorisation des sites naturels sensibles.
Le Parc assure une veille permanente sur le devenir du patrimoine naturel des Grands Causses. Il s'efforce de faciliter, en relation avec ses partenaires, la mise en oeuvre de programmes et d'actions expérimentales en lien avec les objectifs de connaissance et de conservation du patrimoine naturel de son territoire. Le Parc contribue ainsi aux plans nationaux de restauration d'espèces en cours ou en projet, mis en œuvre par le Ministère chargé de l'écologie, pour les espèces présentes sur son territoire : outarde*, chouette chevêche*, pies-grièches*, busards, ortolan, oedicnème.*

Le DOO détaille dans son article 3.4.11 « Les milieux rocheux » (p.46)

Les documents d'urbanisme doivent :
- Préciser et délimiter les réservoirs de biodiversité liés à un milieu rocheux,
- Encourager la préservation de ces milieux, voire envisager une protection réglementaire (APPB, RNN, RNR, RBI),
- Eviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,
- Prendre en compte les DOCOB pour les sites Natura 2000,
- Adapter la fréquentation des sites à la sensibilité écologique des milieux et des espèces par la maîtrise des accès et l'information des visiteurs afin de préserver la faune, la flore et les milieux naturels. Pour les sites les plus sensibles au dérangement (nidification d'espèces rares), seront définies des Zones de sensibilité majeure (ZSM).

Lorsque les documents d'urbanisme prévoiront une extension urbaine limitée respectant les principes d'urbanisation définis au 2.1.2 dans une zone cœur notamment une zone érodée et qu'aucune solution d'évitement n'est envisageable (cf. 3.3.3), alors la séquence « éviter, réduire compenser » s'applique. Le projet sera positionné de préférence dans une zone rocheuse, notamment une zone érodée dégradée (altérée par le prélèvement ou le dépôt de matériaux par exemple) et peu riche du point de vue de la biodiversité. Sinon, la limitation de l'effet du projet visera à conserver des espaces érodés en bande dans le sens de la pente et en évitant les obstacles à l'écoulement au sein de la zone aménagée ; la

compensation visera à restaurer à restaurer un milieu similaire à proximité ou en périphérie de la zone cœur concernée.

La charte du Parc insiste particulièrement sur les milieux rocheux, en tant que partie constitutive des territoires caussenards porteuse d'une biodiversité remarquable et fragile. Le DOO met l'accent sur des mesures de protection mais aussi de gestion de leur fréquentation par les visiteurs et pratiquants de sports de nature que les documents d'urbanisme doivent envisager.

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20161202-20161202_073-DE
Reçu le 07/12/2016

Centre Ouest Aveyron
Terre d'équilibre

Rodez, le 30 novembre 2016

SCOT
REÇU LE
- 2 DEC. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

Monsieur le Président
Parc Naturel Régional des Grands Causses
71 Bd de l'Ayrolle – BP 50126
12101 MILLAU

N Réf : JPS/SR 16-079

Objet : Avis sur le projet de SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 septembre 2016, vous nous avez transmis pour avis, le projet de SCoT porté par votre syndicat mixte.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le bureau du syndicat mixte du SCoT Centre Ouest Aveyron en date du 17 novembre 2016, n'a pas formulé d'observation sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Philippe SADOUL

4 Avenue de l'Europe
SCOT
Centre
Ouest
Aveyron
12000 RODEZ

Millau Grands Causses
Communauté de Communes

AF-SCOT

REÇU LE
13 DEC. 2016
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Millau, le 8 décembre 2016

Nos réfs. : MR/FM
N° : 749/16

Monsieur Alain FAUCONNIER
Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCOT
71 boulevard de l'Ayrolle
BP 50126
12101 MILLAU Cedex

ENVOI LR/AR

***Objet** : Projet de SCOT : avis de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, membre du Syndicat mixte, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et sur la programmation de l'habitat.*
***P. J. :** délibérations (2)*

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-jointes les délibérations du Conseil de la Communauté du 14 novembre dernier, par lesquelles l'assemblée s'est prononcée favorablement et émis un avis sur le projet de SCOT, transmis par vos soins par lettre du 8 septembre, reçue le 14 septembre 2016.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
MILLAU
(Aveyron)

Gérard PRETRE
Président

www.cc-millaugrandscausses.fr
Hôtel de la Communauté - 1 Place du Beffroi
CS 80432 - 12104 Millau cedex - Aveyron
Tél : 05 65 61 40 20
Fax : 05 65 60 52 39
contact@cc-millaugrandscausses.fr

Millau Grands Causses
Communauté de Communes

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

L'an deux mille seize, le 14 novembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Projet de SCOT : avis de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Joëlle ALVES, Gérard ARNAL, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Christelle BALTRONS, Pascale BARAILLE, Roland BELET, Denis BROUGNOUNESQUE, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Claude CONDOMINES, Jérôme COSTECALDE, Daniel DIAZ, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Richard FAYET, Didier GALTIER, Miguel GARCIA, Emmanuelle GAZEL, Simone GELY, Hubert GRANIER, Christian JULIEN, Bérénice LACAN, Jacques MAURY, Daniel MAYET, Alain NAYRAC, Alain NOUYRIGAT, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Guy PUEL, Philippe RAMONDENC, Alain ROUGET, Christophe SAINT-PIERRE, Jean-François SEGURET, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Max DALET, Achille FABRE, Nathalie FORT, Laaziza HELLI, Aimé HERAL, Alain MONTROZIER, Karine ORCEL, Mylène PEAUDEAU, Bernard SAUVEPLANE, Bernard SOULIE.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :
- Max DALET à Roland BELET,
- Aimé HERAL à Jérôme COSTECALDE,
- Alain MONTROZIER à Patricia PITOT,
- Karine ORCEL à Christelle BALTRONS,
- Mylène PEAUDEAU à Bernard POURQUIE,
- Bernard SOULIE à Alain NAYRAC.

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Christophe SAINT-PIERRE, rapporteur, expose à l'assemblée que le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) pour la compétence SCOT s'est réuni le 2 septembre 2016 et a voté à l'unanimité des membres présents, les délibérations relatives à la finalisation du projet de SCOT arrêté et au bilan de la concertation, après deux ans d'études.

Il précise que conformément aux articles L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme et selon la procédure, ce projet de SCOT est transmis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et aux groupements de Communes membres du Syndicat mixte, pour examen et avis.

Ainsi, la Communauté de communes en tant que membre du Syndicat mixte de SCOT du PNRGC, doit rendre un avis, dans la limite de ses compétences propres.

Il explique qu'elle doit par ailleurs rendre un avis par délibération distincte en tant qu'autorité organisatrice de transports et en tant qu'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.

Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20161114-20166DEL2-DE
Reçu le 07/12/2016

Il ajoute que pour ceci, la Communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du projet schéma par le Syndicat mixte, effectuée le 14 septembre dernier. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Il souligne que la réalisation du diagnostic territorial suite à la prescription du SCOT ainsi que l'état initial de l'environnement ont permis de co-construire un projet commun du territoire du Sud Aveyron à l'échelle des Communes et Communautés de communes du PNRGC.

Ainsi le projet de SCOT « arrêté », a fixé, dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO) en découlant (ou règlement du SCOT), les principaux objectifs, axes et orientations d'aménagement, de développement favorisant l'attractivité du territoire à l'échelle de 2027-2042.

Il expose ce projet qui traite notamment des domaines ou compétences ci-après :

- l'habitat pour la réalisation de logements permettant l'accueil de nouveaux habitants ;
- l'aménagement urbain et autour des villages et hameaux (urbanisation en continuité et limitée, remplissage des dents creuses, centralité des logements, éco-quartiers,..) ;
- le développement économique, le commerce et le tourisme ;
- les transports et les mobilités ;
- l'agriculture et le maintien des surfaces agricoles utiles actuelles ;
- l'environnement :
  - protection des espaces naturels et forestiers, des paysages et des sites du territoire ;
  - maintien et préservation de la biodiversité et de la continuité écologique (trames vertes et bleues…) ;
  - protection des ressources en eau ;
- le développement des énergies renouvelables visant à une autonomie énergétique à l'échelle de 2030 afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (CO_2) en lien avec le plan climat air énergie territorial ;
- la transition numérique avec le développement de la fibre optique dans les villes et bourgs proches des aires urbaines et la suppression des zones blanches.

Il explique que cette réflexion menée conjointement permettra d'assurer un développement cohérent du territoire, tout en préservant sa qualité environnementale et sa biodiversité et en améliorant son attractivité.

Il précise que le PLUiHD de la Communauté en cours d'élaboration devra être compatible avec les orientations et objectifs du SCOT approuvé.

C'est pourquoi, ce projet de SCOT a fait l'objet le 25 octobre dernier en commission aménagement « spécifique », d'une présentation détaillée en présence du Président et Vice-Président délégué à l'aménagement, de l'ensemble des Vice-Présidents, des Maires des communes membres et des Elus des commissions concernées.

Il souligne qu'à l'issue de cette présentation, la commission aménagement a émis un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- précision et explication concernant la manière dont les cartes de la « trame verte et bleue » du DOO ont été élaborées, à savoir, sur la base des 7 couches du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), opposable au SCOT ;

- précision à apporter sur la nature et les dates des données (principalement 2012 et 2013) et à partir desquelles ont été élaborées les cartes du DOO du SCOT (tâche urbaine, risques, …) ; étant entendu qu'un travail d'actualisation de ces données sera à mener dans le cadre du PLUi.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément à l'avis susvisé de la commission aménagement et du Bureau :

1 - prend acte du document SCOT « arrêté » ;

2 - émet un avis favorable sur ce projet de SCOT et ses orientations avec les observations et précisions suivantes :

- précision et explication concernant la manière dont les cartes de la « trame verte et bleue » du DOO ont été élaborées, à savoir, sur la base des 7 couches du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), opposable au SCOT ;
- précision à apporter sur la nature et les dates des données (principalement 2012 et 2013) et à partir desquelles ont été élaborées les cartes du DOO du SCOT (tâche urbaine, risques, …) ; étant entendu qu'un travail d'actualisation de ces données sera à mener dans le cadre du PLUi.

3 - autorise son Président à transmettre au Président du Conseil Syndical du SCOT du PNRGC cet avis et à procéder aux formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE

Millau Grands Causses
Communauté de Communes

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

L'an deux mille seize, le 14 novembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Projet de SCOT : avis en tant qu'autorité organisatrice de transports et en matière de programmation de l'habitat.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Joëlle ALVES, Gérard ARNAL, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Christelle BALTRONS, Pascale BARAILLE, Roland BELET, Denis BROUGNOUNESQUE, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Claude CONDOMINES, Jérôme COSTECALDE, Daniel DIAZ, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Richard FAYET, Didier GALTIER, Miguel GARCIA, Emmanuelle GAZEL, Simone GELY, Hubert GRANIER, Christian JULIEN, Bérénice LACAN, Jacques MAURY, Daniel MAYET, Alain NAYRAC, Alain NOUYRIGAT, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Guy PUEL, Philippe RAMONDENC, Alain ROUGET, Jean-François SEGURET, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Max DALET, Achille FABRE, Nathalie FORT, Laaziza HELLI, Aimé HERAL, Alain MONTROZIER, Karine ORCEL, Mylène PEAUDEAU, Christophe SAINT-PIERRE, Bernard SAUVEPLANE, Bernard SOULIE.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Max DALET à Roland BELET,
- Aimé HERAL à Jérôme COSTECALDE,
- Alain MONTROZIER à Patricia PITOT,
- Karine ORCEL à Christelle BALTRONS,
- Mylène PEAUDEAU à Bernard POURQUIE,
- Christophe SAINT-PIERRE à Claude ASSIER,
- Bernard SOULIE à Alain NAYRAC.

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Alain NAYRAC, rapporteur, expose à l'assemblée que le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) pour la compétence SCOT s'est réuni le 2 septembre 2016 et a voté à l'unanimité des membres présents, les délibérations relatives à la finalisation du projet de SCOT arrêté et au bilan de la concertation, après deux ans d'études.

Il précise que conformément aux articles L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme et selon la procédure, ce projet de SCOT est transmis aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et aux groupements de communes membres du Syndicat mixte, pour examen et avis.

Ainsi, la Communauté de communes en tant que membre du Syndicat mixte de SCOT du PNRGC, doit rendre un avis, dans la limite de ses compétences propres.

Il explique qu'elle doit également par une délibération distincte rendre un avis en tant qu'autorité organisatrice de transports et en tant qu'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat (PLH).

Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20161114-20166DEL9-DE
Reçu le 08/12/2016

Il précise que la Communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du projet schéma par le Syndicat mixte, effectuée le 14 septembre dernier. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Il souligne que la réalisation du diagnostic territorial suite à la prescription du SCOT ainsi que l'état initial de l'environnement ont permis de co-construire un projet commun du territoire du Sud Aveyron à l'échelle des Communes et Communauté de communes du PNRGC.

Ainsi le projet de SCOT « arrêté », a fixé, dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO) en découlant, les principaux objectifs, orientations de développement du territoire à l'échelle de 2027-2042 :

- en matière de transports et de mobilités et afin de favoriser l'utilisation des transports collectifs et des modes doux de déplacements, faciliter le domicile-travail, la création d'une seule ligne régulière Millau - Saint-Affrique, à associer au réseau de transports urbains au niveau de la gare routière, pôle intermodal.

- en matière d'habitat, en visant une croissance démographique à l'échelle de 2042 de 16 % soit pour la Communauté un rythme de 0,43 % par an, ce qui implique la réalisation ou la réhabilitation d'un nombre important de logements (98 par an en moyenne) sur le territoire communautaire, pour l'accueil de cette nouvelle population;

Il indique que le PLUi de la Communauté, en cours d'élaboration, qui tiendra lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains, devra être compatible avec ces orientations du SCOT en matière de programmation de l'habitat et de logements et d'organisation des services de transports publics au sein du territoire.

C'est pourquoi, ces orientations du projet de SCOT ont fait l'objet le 26 octobre dernier d'une présentation aux membres des commissions transports et habitat qui ont émis un avis favorable sur ce projet.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément à l'avis favorable des commissions transports et habitat ainsi que du Bureau :
1 - prend acte du document SCOT « arrêté »,
2 - se prononce favorablement sur ce projet de SCOT au titre de la programmation de l'habitat et de l'organisation des transports publics sur le territoire communautaire ;
3 - autorise son Président à transmettre au Président du Conseil Syndical du SCOT du PNRGC cet avis et à procéder aux formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE

Acte dématérialisé

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
SAINT-AFFRICAIN

Saint-Affrique, le 13 DEC. 2016

Alain FAUCONNIER
Président

à

Monsieur le Vice-Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Syndicat mixte en charge du SCoT
71 Boulevard de l'Ayrolle

12 100 MILLAU

Nos réf. :
AF/LT/AGI
Objet : Avis sur le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNR-GC)
Affaire suivie par : Anny-Gaëlle IVARS

Monsieur le Vice-Président,

La Communauté de Communes du Saint-Affricain donne un avis favorable sur le dossier de SCoT du PNR-GC. Le projet présenté est de grande qualité et traduit l'envie de développer un territoire partagé, remarquable, et identitaire. La collectivité s'inscrit tout à fait dans la démarche proposée et veillera à ce que ses actions soient compatibles avec l'ensemble des dispositions du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, mes sincères salutations.

A. FAUCONNIER

Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAINT-AFFRICAIN

1, rue Henri Michel, Bâtiment Occitan, 12400 St-Affrique - Tél. : 05 65 99 49 56 - Email : accueil@cc-saintaffricain.fr

Imprimé sur papier recyclé

Accusé de réception en préfecture
012-241200880-20161130-20161130_1-DE
Reçu le 06/12/2016

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes du pays Belmontais

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 17
En exercice : 20
Qui ont pris part à la délibération : 15

Séance du 30 novembre 2016

L'an deux mille seize et le trente du mois de novembre à 20h30, le Comité Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Melle Monique ALIES.

Présents : *Monique Aliès, Bernard Arnould, Albert Bousquet, Marie-Renée Coeurveillé, Damien Iché, Pierre Julien, Bernard Rouve, Michel Leblond, Michèle Sicard, Jean-Pierre Blayac, Céline Ginieis, Anne-Claire Solier, René Daurelles, Jean-Pierre Mouls, Louis-Jean Milhau, Eric Houles, Philippe Monchatre.*

Excusés : *Jean-Louis Liquière, Marie-Loïck Malabre, Marie-Josée Viguier*

Objet : Avis concernant le Schéma de Cohérence Territoriale

Mme la Présidente rappelle le projet du Schéma de Cohérence Territoriale élaboré par le PNRGC.

Elle précise que le SMI du PNRGC a voté à l'unanimité le 02/09/2016 le SCOT.

Aussi, en application des dispositions de l'article R. 143-4 du code de l'urbanisme, notre collectivité doit rendre un avis.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :
- émet un avis favorable au projet du Schéma de Cohérence Territoriale,
- autorise Mme la Présidente à effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIES

Siège Social : Mairie
Communauté de Communes du Pays BELMONTAIS
12370 BELMONT / RANCE

République française
Département de l'Aveyron

Séance du jeudi 08 décembre 2016

Date de la convocation: 01/12/2016

Membres en exercice : 29

Présents : 20

Votants: 25

L'an deux mille seize et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain MARC,

Présents : Benjamin BOISSIERE, Marcel CALMELS, Jean CAPEL, Bernard CASTANIER, Jean-Luc CRASSOUS, Nicole FABRE, Jean-Claude FOURNIER, Jean FROMENT, Mathieu HENRY, Michel HERAUD, Régis MALIE, Francis MANCINO, Alain MARC, Jérôme MOURIES, Jean-Claude NIEL, Guy POUDEROUS, Claude REYNES, Laurent SALSON, Christian TREMOLIERES, Joël VAYSSETTES

Représentés: Jacques ARLES, Daniel AURIOL, Marie-Chantal CALMES, Alain LADAME, Danièle MERANDON

Excusés:

Absents: Denis BEL, Dominique BOYER, Bernard BRENGUES, Khaled SAADA

Secrétaire de séance: Jean-Claude FOURNIER

Objet: Avis sur le SCOT - DE_2016_058

Mr le Président rappelle que depuis deux ans de travaux, le SCOT réalisé par le Parc naturel régional des grands causses a fait l'objet d'un vote à l'unanimité du comité syndical concernant le bilan de concertation et l'arrêt du document.

Les maires ont été destinataires du lien de téléchargement du document définitif. En application de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, la communauté dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Il demande au conseil de se prononcer sur ce document.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

Décide de donner un avis favorable à l'unanimité avec les précisions suivantes :

- la zone d'éolien de la commune de Verrières doit correspondre à la zone d'étude.
- la puissance doit être vérifiée sur les sites 6 et 7 de la commune de Castelnau Pégayrols.

Fait et délibéré, les an,mois et jour susdits
Pour extrait conforme,
Le Président

Sous-préfecture de MILLAU
Date de réception de l'AR: 13/12/2016
012-241200914-20161208-DE_2016_058-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 13 décembre 2016/02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	**23**	**27**

Date de la convocation : 6 décembre 2016
Date d'affichage : 6 décembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le 13 décembre 2016 à 20h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Christophe LABORIE, Henri REGORD, Maryse ROUX, Roland CAMBOULIVES, Aurélie MASSON-GALEAN, Thierry CADENET, Magali COULET, Daniel ATCHER, Lucien MOULIERES, Guy CAZOTTES, Gérard AYOT, François RODRIGUEZ, Yves MALRIC, Florian SOLIER, Roger ROUQUETTE, Claudine DELACROIX-PAGES, Ioan ROMIEU, Jean-Jacques LASSARADE, Alain DELMAS, Michel VERNHETTES, Patrick AURUSSE.

Présents suppléants : Thierry BERNAT représentant, Stéphanie CARRIERE, Nicole ANTOINE ROUVE représentant Jérôme THIBAULT LAURENT

Pouvoir : Philippe MURATET à Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL à Alain DELMAS, Christian JULIAN à Magali COULET, Joseph MARMUS à Roland CAMBOULIVES.

Absents : Raymond FABREGUETTES, Bruno FERRAND, Nadine LONJON, Josette DJOURAKOVITCH

Secrétaire de séance : Claudine DELACROIX-PAGES

Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Aveyron :

Monsieur le Président rappelle qu'après deux ans de travaux, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses à voté à l'unanimité le2 septembre 2016 les délibérations relatives au bilan de la concertation et à l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du sud Aveyron.

En application de l'article R 143-4 du Code de l'Urbanisme la Communauté de communes doit émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

Monsieur le Président indique que l'ensemble des documents a été transmis aux conseillers communautaires par voie dématérialisée :

- Le diagnostic socio-économique,
- L'Etat initial de l'environnement,
- L'évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Le document d'orientation et d'objectif,
- L'atlas cartographique.

Monsieur le Président précise que la méthode collaborative mise en place par les Services du PNRGC dans le cadre de l'élaboration de ce document à permis un échange et un dialogue à l'issue duquel les particularités des différents territoires sur SCoT ont pu être prises en compte de façon différenciées.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20161213-20161213_DL02-DE
Reçu le 03/01/2017

Monsieur le Président propose de détailler le DOO qui dans sa présentation renvoi également au PADD. Il insiste particulièrement sur les chapitres 2 et 3.

- Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Communautaire émet un avis favorable sur le projet de SCoT du Sud Aveyron.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 3/11/2017
Affiché le : 3/11/2017

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

Communauté de Communes
12540 CORNUS
LARZAC et VALLEES

REPUBLIQUE FRANCAISE
2016/24
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU

Séance du 19 novembre 2016

L'an deux mille seize le vingt-quatre septembre à 17 h, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme SINGER Fernande, Maire.
Membres présents: Mr BALDONI-ANDREY Jacques, Mr GARENC Christophe, Mme MATHIEU Marie-Claude, Mr ROQUES Didier, Mr SALES Christian, Mr SALES Guy.
Secrétaire de séance: Mr BALDONI-ANDREY Jacques.

Objet : Avis sur l'arrêt du SCoT.

Vu le projet de SCoT arrêté le 02 septembre 2016 par le Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses,
Vu la stratégie de production énergétique présentée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT qui limite l'éolien en puissance et à certaines zones favorables,
Considérant que l'atlas des zones favorables du SCoT prend seulement en compte les projets déjà autorisés par arrêtés préfectoraux,

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable au SCoT sous réserve de revoir le volet éolien du DOO. Le Conseil souhaite en effet que soient aussi pris en compte les dossiers éoliens qui sont aujourd'hui en instruction, et notamment les projets WOLKWIND dossier unique déposé le 12/2014 ; SAMEOLE dossier unique déposé le 03/2016 ; la Compagnie du Vent études avancées.
Pour mémoire, le projet ARCOLIA (ex IDEX) actuellement retenu par le SCoT (n°17) dont le permis de construire est validé, n'est économiquement viable que s'il est accompagné par d'autres projets en cours.

Le Conseil souhaite pouvoir bénéficier des ressources naturelles de son territoire et s'oppose au fait que le SCoT puisse entraver les projets éoliens en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme
Mme le Maire, F.SINGER

F Singer

Accusé de réception en préfecture
012-211200092-20161119-20161119_24-DE
Reçu le 21/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAMARES N°2016.10.06/3

Nombre de Conseillers :
*** en exercice : 15**
*** ayant participé à la délibération : 13**

Date de la convocation : 21/09/2016

Séance du 6 Octobre 2016

L'an deux mille seize, le 6 Octobre, à 19 Heures le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BERNAT, Maire.

Présents : TOUZET Cyril, ROQUES Mylène, VIALA Bernard, BRU Jean-François, BOULANGER-ROUQUETTE Bernadette, SERIN André, EBNETER Cédric, BARTHÈS Odette, BOUSQUET Karine, CAUQUIL Emmanuel, MAJOREL Benjamin.

Absents ayant donné pouvoirs : COMBES AUDOUARD Nadège (pouvoir à ROQUES Mylène).

Absents, excusés : TOURRET Marc, MENRAS-COT Pierrette.

Secrétaire : ROQUES Mylène.

Avis de la Commune sur le projet de SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le périmètre du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses a été arrêté par l'Etat le 17 Mai 2016 et comprend 83 communes et 8 communautés de communes.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le SCOT contient 3 documents :

- Un rapport de présentation (diagnostic socio-économique, évaluation environnementale...),
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, en tant que membre du SCOT, la Commune dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur l'arrêt du SCOT du PNRGC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le SCOT devient le document d'urbanisme de référence à l'échelle de l'intercommunalité,

EMET un avis favorable au projet de périmètre du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, sous réserve d'une amélioration du texte concernant les énergies renouvelable, ceci afin de garder une possibilité d'évolution notamment dans le cadre de l'éolien et du photovoltaïque au sol.

Pour extrait conforme.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

Jacques BERNAT,
Maire de CAMARES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Accusé de réception en préfecture
012-211200449-20161006-20161006_3-DE
Reçu le 08/11/2016

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT

Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COMBRET
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2016

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	10
- votants	10
- absents	1
- exclus	0

Date de convocation :
3 octobre 2016

Date d'affichage :
3 octobre 2016

Objet
Bilan de la concertation et arrêt du SCoT.

L 'an deux mille seize, le 11 octobre à 21 heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BARTHELEMY Claude maire.

Etaient présents : BARTHELEMY Claude, BEC Daniel, BEC Marie Agnès, BEL Maryvonne, COMBES Christophe, COEURVEILLE Christel, GINISTY Lin, PASTY Julien, ROUQUETTE Pierre Louis, TERRAL Francis.

Etait absente excusée : VAYSSE Caroline.

PASTY Julien a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation et l'arrêt du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) transmis par le Parc Naturel Régional des Grands Causses, il lit les délibérations prisent par le comité syndical du 2 septembre 2016.

Il demande au Conseil Municipal de rendre un avis

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le bilan de la concertation et l'arrêt du SCoT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
BARTHELEMY Claude

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Millau le 24 octobre 2016 et publication ou notification du 24 octobre 2016.

DEPARTEMENT :
AVEYRON
ARRONDISSEMENT :
MILLAU

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de LA SERRE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal 11
Nombre de membres en exercice..... 11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération.....9
Date de la convocation.....7 octobre 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. COUDERC Franck, Maire.

Présents : Pierre BARTHELEMY, Bénédicte CAMBON, Franck COUDERC, Anne CROS, Daniel GAVALDA, Sandra GRANIER, Serge LACAZIN, Christian ROUVIGNAC, Yves VIALA.

Etaient absents excusés : Jacky NINOT, Gilles GRAZZINI.

Mme Sandra GRANIER a été nommée secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION :

PROJET DE SCOT ARRETE.

Monsieur Yves VIALA délégué au Parc Naturel Régional des Grands Causses présente le SCot (Schéma de Cohérence Territoriale)

C'est à la fois un projet politique du territoire (fondé sur un diagnostic partagé des enjeux) et un document d'urbanisme qui harmonisera les règlements à l'échelle du territoire. Le SCoT établit les grandes options qui présideront à l'aménagement et au développement du territoire pour les 20 ans à venir : habitat, économie, mobilités, agriculture, environnement, commerce, tourisme, patrimoine et paysage.

Monsieur le Maire précise que le Parc Naturel Régional des Grands Causses, nous a transmis les délibérations prisent par le comité syndical du 2 septembre 2016.

Il demande au Conseil Municipal de rendre un avis

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le bilan de la concertation et l'arrêt du SCoT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Franck COUDERC

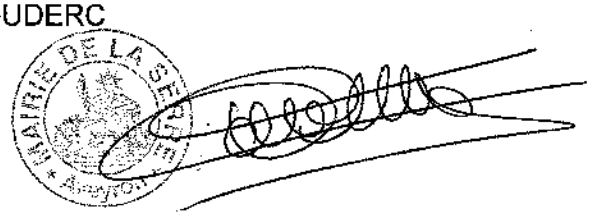

Acte rendu exécutoire par
télétransmission à la
Sous-préfecture le 7 novembre 2016
et publication ou notification
du 7 novembre 2016.

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE
MÉLAGUES
12360

Téléphone : 05 65 99 53 03
Télécopie : 05 65 99 53 48

SCOT
REÇU LE
23 SEP. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

AVIS sur le PROJET de SCOT

En application de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, j'émets un avis FAVORABLE au dossier complet que nous a soumis le PARC NATUREL RÉGIONAL des GRANDS CAUSSES, tel qu'il a été voté à l'unanimité par cette instance le 2 septembre 2016.

Fait à MÉLAGUES,

le 21 septembre 2016.

le maire,

MAIRIE DE MÉLAGUES 12 Aveyron

Jean Milesi

REÇU LE
23 DEC. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNOL

Séance du 09/12/2016 N°88

Convocation du 30/11/2016

Convoqués : 11

Présents : 11 POUR : 11 CONTRE : 0

L'an deux mille seize, le neuf décembre à 21H, le conseil municipal de la commune de Montagnol, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de Mr Claude Chibaudel, Maire.

PRESENTS : CHIBAUDEL C/BIAU GIRARD D/CAZABONNE O/VAYSSAT PH/DIVENANZIO S /CHIBAUDEL G/BURTILLET CH/BEZES J.M/AUSSEL R/VALETTE M/GUSTIN C

ABSENTS excusés :

SECRETAIRE DE SEANCE : BIAU GIRARD D

OBJET : ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Monsieur le Président expose :

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a délibéré le 2 septembre dernier, d'une part concernant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de l'élaboration du SCOT, d'autre part en vue d'arrêter le projet de SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Les Communes et communautés de communes de ce territoire ont été destinataires de ces documents et disposent conformément à l'article R.143-4 du code de l'Urbanisme, d'un délai de trois mois pour rendre un avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Mr le Maire invite le conseil municipal à débattre et à émettre un avis.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, cependant il conviendrait de s'assurer que les préconisations et objectifs mentionnés sur ce document en matière de production d'énergie éolienne, en terme de puissance installées maximale , production théorique maximale et hauteur de mât, ne soient pas opposables aux programmes et projets éoliens en cours d'instruction avant l'approbation définitive du SCOT.

Accusé de réception en préfecture
012-211201470-20161209-09122016D88-DE
Reçu le 20/12/2016

Le Maire rend compte de la réunion de travail organisée à la Communauté de Communes du Rougier de Camarès. Suite à cette réunion, il en ressort qu'il convient de conserver des perspectives positives pour nos communes déshéritées de l'extrême Sud-Aveyron, afin que tout projet éolien implanté sur une ou plusieurs communes puisse être instruit positivement, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuse de ressources nouvelles partagées.

D'autre part, nous constatons que nos propositions trouvent un écho favorable dans le mot de Mr le Préfet de l'Aveyron en date du 1er septembre 2016, concernant la répartition des éoliennes en Aveyron et qui indique « que le développement de cette énergie, comme celui de toutes les énergies renouvelables, doit se poursuivre en Aveyron, en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux et qu'il convient d'encourager les initiatives locales ».

Pour extrait conforme.

Le Maire

Chibaudel Claude

MAIRIE DE MONTAGNOL (AVEYRON)

Accusé de réception en préfecture
012-211201470-20161209-09122016D88-DE
Reçu le 20/12/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE MONTLAUR

SCOT
REÇU LE
21 NOV. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
- *afférents au conseil municipal : **15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 11*

Séance du 10 novembre 2016
L'an deux mille seize
Et le dix novembre à 21 heures

Date de la convocation : 03/11/2016
Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, GUIRAUD Vivien, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUSSET Jean-François, ROUX Naudy
Absent(s)(es) excusé(s)(es) : BOUDOU-THERON Adeline,FAVRE Sandrine, CADENET Patrick, LAFFOND Bernard

Secrétaire de séance : ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°32-2016

Avis sur le projet de SCoT arrêté du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Monsieur le Maire expose :
- le Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses a a voté à l'unanimité les délibérations concernant le bilan de la concertation et l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et a adressé ces deux documents à la commune qui est invitée à émettre un avis, en application des dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement…

Monsieur le Maire précise que chaque conseiller municipal a été destinataire de la version dématérialisée de l'ensemble des documents de ce dossier composé de 3 documents :
- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté par le Parc Naturel Régional des Grands Causses

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents
Pour copie conforme.

Le Maire
Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20161110-20161110_32-DE
Reçu le 16/11/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

2016-31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON
COMMUNE de POUSTHOMY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 8 novembre, à 21h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VILLENEUVE Sébastien.

Etaient présents : M. CANTALOUBE Pascal, M. CONDOMINES Alain, Mme CONDOMINES Aurélie, M. JAMME Xavier, M. JULIEN André, Mme LAVABRE Julie, Mme LIPFERT Anna, M. MERIC Patrice, M. SERRES Daniel et Mr VILLENEUVE Sébastien.

Etai(en)t absent(es) excusé(s) :

Secrétaire : Mme LIPFERT Anna

OBJET : Projet du SCoT arrêté

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'ensemble des documents relatifs au projet de SCoT arrêté.

Monsieur le Maire informe qu'en application des dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, nous disposons d'un délai de trois mois pour faire part de notre avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de Scot arrêté

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire,

MAIRIE DE POUSTH... 12390 AVEYRON

Acte rendu exécutoire le 08.11.2016
Après télétransmission par flux en S. Préfecture 15/11/2016
Et publication ou modification du 08/11/2016

Accusé de réception en préfecture
012-200055424-20161207-20161207_184-DE
Reçu le 13/12/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON

Séance du 7 décembre 2016 – Délibération n° 184

L'an deux mil seize, le 07 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sévérac d'Aveyron régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Sévérac d'Aveyron, sous la présidence de Monsieur Camille GALIBERT, maire.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
45	67	56

Date de la convocation
07 DECEMBRE 2016

Date d'affichage de la convocation
02 DECEMBRE 2016

Secrétaire de séance : MAJOREL Jean Bastien

Présents : ARAGON Monique – BIAU Delphine – BOUZAT Thierry – BRUNET Mélanie – CASAGRANDE Thérèse – CASSAN Alain – CHALIEZ Mickaël – CHAYRIGUES Gérard — COSTES Roger – COUDERC Marie Claire– COUSI Mélina – COVINHES Arnaud -DE LESCURE Jérôme – DELMAS Christian– DELMAS Hugues- DELTOUR Stéphane - DUPLESSIS DE POUZILHAC Olivier – FABRE Luc – GAL Alain – GAL Daniel – GAL Marie Hélène - GALIBERT Camille – GAY Françoise– GUITARD Joël – GUITARD Raymond – LACOSTE Georgette – LAGARRIGUE Marie-Ange – LANCIEN Céline – LOMBARD Gabriel – MAJOREL Aimé – MAJOREL Jean Bastien–MALIGE Delphine - MARTY Nathalie – MAS RIGAL Michèle – MASSEZ Eléonore– MOLINIE Michel – MOLINIE Jean Claude – PITOT Isabelle - PREJET Nicolas - RAYNAL Florence – RODRIGUEZ Christine – TABART Simon -VILLARET Laure– VIVIEN Claudine – VIVIEN Séverine.

Absents : ANGLARS Emmanuel (pouvoir à Daniel GAL) – AUGUY Solange (pouvoir à Alain GAL) - COMBES Michel - CORNUEJOLS Yves – COSTES Marie-Pierre (pouvoir à Isabelle PITOT) - COT Michel – DELHEURE Joëlle - DELTOUR Aurélien - DUREUIL Aude (pouvoir à Jérôme de LESCURE) – FRAYSSINET Fabrice - GELY Marlène (Pouvoir à Joël GUITARD) – GELY Valérie (Pouvoir à Thérèse CASAGRANDE) – GIBERT Clément - JAMMES Michel (Pouvoir à Georgette LACOSTE)– LAUR Catherine (pouvoir à Nathalie MARTY) - MINION Laurence (Pouvoir à Mélanie BRUNET)– MORETTIN Sébastien - RECOULY Julien (pouvoir à Nicolas PREJET) - ROZIERE Geneviève – SAINT ANTONIN Amandine (pouvoir à Monique ARAGON) – SOLIGNAC Philippe- VINCENT Philippe –

Objet de la délibération

AVIS SUR LE SCOT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndict Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses a voté le bilan de la concertation et l'arrêt du SCOT.

Etant dans le territoire du Parc Naturel Régional, nous devons émettre également un avis sur le sujet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'arrêt du SCOT sur le territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Ainsi fait et délibéré aux an, mois et jour susdits,

Pour extrait conforme
Le Maire, Camille GALIBERT

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture le

MAIRIE DE SEVERAC D'AVEYRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

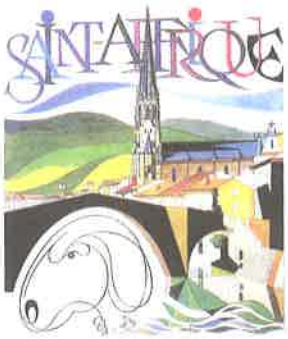

VILLE de SAINT-AFFRIQUE

Saint-Affrique, le 13 DEC. 2016

Alain FAUCONNIER
Maire

à

Monsieur le Vice-Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Syndicat mixte en charge du SCoT
71 Boulevard de l'Ayrolle

12 100 MILLAU

Nos réf. :
AF/LT/AGI
Objet : Avis sur le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNR-GC)
Affaire suivie par : Anny-Gaëlle IVARS

Monsieur le Vice-Président,

La commune de Saint-Affrique donne un avis favorable sur le dossier de SCoT du PNR-GC. Le projet présenté est de grande qualité et traduit l'envie de développer un territoire partagé, remarquable, et identitaire. La collectivité s'inscrit tout à fait dans la démarche proposée et veillera à ce que ses actions soient compatibles avec l'ensemble des dispositions du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, mes sincères salutations.

A. FAUCONNIER,

Maire.

MAIRIE DE SAINT-AFFRIQUE * 12 - Aveyron *

Hôtel de Ville, B.P. 282 - 12402 SAINT-AFFRIQUE Cedex - Tél. 05.65.98.29.00 - Fax. 05.65.49.02.29
E mail : mairie@ville-saintaffrique.fr

Accusé de réception en préfecture
012-211202320-20161026-DCM26102016_2-DE
Reçu le 09/11/2016

2016-73

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul

Nombre de conseillers :
En exercice.....11
Présents.....11
Votants..... 11
Exprimés..... .3

Date de la convocation : 20/10/2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 26 octobre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie,
Sous la présidence de **Monsieur SOLIER Florian, Maire**

PRESENTS : Madame GREGOIRE Odile, Messieurs BERNARD Yvann, CAVALIER Jean-Noël, COMBES Bruno, FABRE Cédric, GUIBERT Dominique, GUIBERT Philippe, LAYRAL Emmanuel, SENTY Michel, SOLIER Florian, VERLAGUET Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GREGOIRE Odile a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

SEANCE N°6
DELIBERATION N°2
SCOT du PNRGC
Avis

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

Accusé de réception en préfecture
012-211202320-20161026-DCM26102016_2-DE
Reçu le 09/11/2016

2016-74

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

Vu le donner acte du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT du 28 novembre 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-SCoT-001 du 28 novembre 2014 du Conseil Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prescrivant l'élaboration du SCoT, les modalités de son élaboration et de la concertation publique ;

Vu la délibération n° 2016-027-SCOT du 19 février 2016 du Conseil syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 2 septembre 2016 prenant acte du bilan de la concertation ;

Vu le projet de SCOT arrêté le 2 septembre 2016 ;

Vu le courrier du PNRGC reçu le 19 septembre 2016 indiquant que la commune dispose de 3 mois pour émettre un avis ;

Considérant que le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal ;

Considérant que ce document va régir le territoire pour les années à venir ;

Considérant qu'en matière d'habitat et développement, le milieu rural n'est pas représenté, en effet, les règles imposées par ce projet qui sert de cadre de référence pour la révision du PLUintercommunal, démontre que le monde rural est en perte de vitesse ;

Considérant qu'à terme, les objectifs ainsi défendus par ce projet entraineront un dépeuplement du milieu rural au profit du milieu urbain où l'ensemble des services et des possibilités de développement économique, de l'habitat sont concentrés ;

Accusé de réception en préfecture
012-211202320-20161026-DCM26102016_2-DE
Reçu le 09/11/2016

2016-75

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à 1 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions,

- **Emet** un avis défavorable au projet de SCOT présenté par le PNRGC.

Fait et délibéré à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 26 octobre 2016,

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la sous-préfecture le 9 novembre 2016
Affiché le 9 novembre 2016

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Acte dématérialisé
SOLIER Florian

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SERNIN SUR RANCE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Membres :

- Afférents au CM : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de convocation : 21 septembre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-neuf septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme BEL Annie, Maire**.

Présents : Bel A, Saunal JP, Granier D, Franjeau JL, Roques P, Alary S, Cantaloube S, Jauffret V, Canac B, Sleizak R, Valat V, Séguier C, Bascoul G, Labinal J et Boulet Y.

Pouvoir : /
Excusés : /
Absents : /

Mme VALAT Valérie a été nommée secrétaire.

SCoT
REÇU LE
14 OCT. 2016
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Délibération n° 0162016

Objet de la délibération

Avis du conseil municipal sur le projet de SCoT arrêté par le PNRGC.

Mme le Maire indique au conseil municipal que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la compétence SCoT s'est réuni le 2 septembre et a voté à l'unanimité les délibérations concernant le bilan de la concertation et l'arrêt du SCoT.
Mme le Maire présente les divers documents constituant le projet de SCoT arrêté et signale qu'en application des dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, la collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.
Elle invite donc l'assemblée à se prononcer sur le projet de SCoT arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté (14 voix pour, 1 voix contre)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire, **Annie BEL.**

MAIRIE DE ST-SERNIN-SUR-RANCE (Aveyron)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le **12 octobre 2016** et publication ou notification le **12 octobre 2016**.

	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de SAINT-VICTOR & MELVIEU
Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10 Date de la convocation : 09/11/2016 Date d'affichage : 09/11/2016	**Séance du 18 Novembre 2016** **L'an deux mille Seize** **Le Dix-huit Novembre à 17 heures** Le conseil municipal de la commune de Saint-Victor & Melvieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de CAPEL Jean, Maire. Etaient présents : ALAUZET Claude, BRU Jean-Marie, CAPEL Jean, CAZES Bernard, CUQ Marie-Pierre, GAYRAUD Emilie, GOUJARD Claudine, MERANDON Danièle, MONTADE Sylvain, TIERS Jérôme Absent : Mr Sébastien JUERY, excusé, Secrétaire de séance MERANDON Danièle

Objet de la délibération : 2016-11-18 N°07 ARRET DU SCOT DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Le conseil municipal de St Victor et Melvieu a pris connaissance des documents signalés par le PNRGC sur leur site internet et de la délibération du 2 septembre 2016 version papier.

Monsieur le Maire lui demande de donner un avis sur le SCOT conformément au courrier du PNRGC du 8 septembre 2016 reçu en RAR en mairie.

Une carte de ce document (zone favorables au développement éolien extraite du schéma régional climat air énergie Midi-Pyrénées 2012 p 76 chapitre VI climat énergie) mentionne la commune de St Victor et Melvieu en zone favorable au développement de l'éolien.

Le conseil municipal tient à informer le PNRGC de la délibération du 22 février 2012 reçu en sous-préfecture (vérifier date illisible sur mon document) prise par la précédente équipe municipale et rappeler la délibération du 7 décembre 2015 reçu en préfecture le 8 décembre 2015, la première se prononce contre le SRCAE et la seconde contre tout projet éolien sur le territoire de la commune.

Il demande que la délibération du 22 février 2012 soit prise en compte dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT du PNRGC afin que la carte des zones favorables au développement de l'éolien respecte la décision défavorable du conseil municipal.

Jean CAPEL, Maire.
ACTE DEMATERIALISE

Fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme :

MAIRIE de SAINT-VICTOR de MELVIEU (Aveyron)

Accusé de réception en préfecture
012-211202510-20161118-20161118_07-DE
Reçu le 30/11/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SYLVANES N° 2016.11.14 / 1

SCOT

REÇU LE
28 NOV. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Ayant pris part à la délibération : 9
Date de la convocation : 04/11/2016

SEANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, et le Lundi 14 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sylvanès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur WOLKOWICKI Michel, Maire.

Membres présents : BARBE Geneviève, CAMBON Jérôme, RAMONDENC Laurent, COT Charles, ESPITALIER Guy, ESPITALIER Michèle, COT Lydie, DRESSAYRE Raymond
Membres absents excusés : AYRAL Marc, DRESSAYRE Laurent
Secrétaire de séance : CAMBON Jérôme

Avis de la Commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des délibérations n° SCOT 2016-056 et n° SCOT 2016-057 du conseil syndical compétence SCOT du 2 septembre 2016.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le SCOT contient 3 documents :

- Un rapport de présentation (diagnostic socio-économique, évaluation environnementale…),
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, en tant que membre du SCOT, la Commune dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur l'arrêt du SCOT du PNRGC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le SCOT devient le document d'urbanisme de référence à l'échelle de l'intercommunalité,

Accusé de réception en préfecture
012-211202742-20161114-20161114_1-DE
Reçu le 23/11/2016

EMET à l'unanimité un avis favorable au projet de périmètre du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Michel WOLKOWICKI

MAIRIE DE SYLVANES
(Aveyron)

Accusé de réception en préfecture
012-211202742-20161114-20161114_1-DE
Reçu le 23/11/2016

Accusé de réception en préfecture
012-211202940-20161007-07102016_682016-DE
Reçu le 11/10/2016

AB6
REÇU LE
18 OCT. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE VEZINS DE LEVEZOU

Séance du 7 octobre 2016

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	**En exercice**	**Qui ont pris part à la délibération**
15	15	13
Date de la convocation		
22 septembre 2016		

L'an deux mille seize, le sept octobre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Maire.

Présents : Arnaud VIALA, Daniel AYRINHAC, Daniel JALBERT, Cédric BOULOC, Patricia MIQUEL, Thierry RIVIERE, Jean-Marie BANCAREL, Albert GAVEN, Henri LACOMBE, Sylvie BOUTONNET, Mathieu BOUTONNET, Georges CLUZEL, David TREMOLET.
Absents :
Excusés : Chantal CHASSAN, Christine GAVALDA
Secrétaire de séance : Daniel JALBERT

---

68 /2016
Objet : avis projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc naturel régional des Grands Causses (PNRGC)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet du SCoT initié par le PNRGC. Le périmètre du SCoT comprend 83 communes et coïncide avec le périmètre de 8 communautés de communes.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles relatives à l'organisation de l'espace, à l'urbanisme, l'habitat, aménagement commercial…

Le SCOT comprend 3 documents :

- **Un rapport de présentation** contenant notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces

Accusé de réception en préfecture
012-211202940-20161007-07102016_682016-DE
Reçu le 11/10/2016

naturels, de lutte contre l'étalement urbain, de prévention et de remise en état des continuités écologiques ;

- **Un document d'orientation et d'objectifs** (DOO) où sont déterminées les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ce document est opposable aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux, programmes locaux de l'habitat, plans de déplacements urbains, plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

La démarche proposée pour l'élaboration du dossier règlementaire du SCoT repose schématiquement sur :

- **Le comité syndical** pour la compétence SCoT, composé des élu-e-s délégué-e-s au Parc dans le collège des Communautés de communes ayant transféré leur compétence. Ils arrêtent et approuvent par délibération les documents qui composent le SCoT (Rapport de présentation, PADD, DOO) ;
- **Un comité technique** composé des élu-e-s du comité syndical pour la compétence SCoT, ainsi que des élus et des techniciens des Communautés de communes. Ce comité assure le pilotage technique, oriente et valide les étapes d'élaboration.
- **Un comité de pilotage** composé du comité syndical pour la compétence SCoT, des membres du bureau syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, des Présidents des Communautés de communes, des représentants des personnes publiques associés, des parlementaires du territoire, des conseillers départementaux et de personnes qualifiées.

Vu la délibération n°SCoT 2016-057 du Conseil syndical du Syndicat Mixte du PNRGC arrêtant le projet du SCoT ;

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme relatif à la consultation des personnes devant être consultées pour avis sur le projet du SCoT ;

Vu le projet du SCoT du PNRGC ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet du SCOT du PNRGC.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Copie certifiée conforme,

Le Maire
Arnaud VIALA

CCI AVEYRON

LE PRESIDENT

pdt
SCOT

REÇU LE
13 DEC. 2016
PARC NATUREL REGIONAL
DES GRANDS CAUSSES

RODEZ, le 7 Décembre 2016

Monsieur Alain FAUCONNIER
Président
Parc Naturel Régional des Grands Causses
71 Bd de l'Ayrolle
12100 MILLAU

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses arrêté par le Syndicat Mixte du PNR le 2 Septembre 2016.

Au cours des différentes étapes de l'élaboration du SCOT, vous avez su associer notre Organisme Consulaire, avec un réel souci de partenariat et d'échanges. Je vous en remercie.

La CCI Aveyron émet un avis favorable, assorti d'un ensemble d'observations (Cf. PJ), qui font suite à l'examen du dossier et à la présentation de celui-ci devant l'Assemblée Générale de la CCI en présence de M. le Préfet de l'Aveyron, ainsi qu'à notre rencontre du 30 Novembre dernier à St Affrique.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le déploiement et la mise en œuvre concrète du SCOT.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Très Cordialement,
et à bientôt,

Dominique COSTES

Siège : 17, rue Aristide Briand - BP 3349 - 12033 Rodez Cedex 9
T. 05 65 77 77 00 - F. 05 65 77 77 09
Délégation : 38, boulevard de l'Ayrolle - BP 145 - 12101 Millau Cedex
www.aveyron.cci.fr

CCI AVEYRON

Avis et observations de la CCI de l'Aveyron relatifs au projet de SCOT arrêté du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25/10/2016

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron approuve le SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses, arrêté par le Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses le 2 septembre 2016.

Depuis 2014, les travaux et les échanges entre les divers organismes et institutions ont permis d'intégrer des propositions et de faire évoluer le document de manière constructive dans le sens d'une vision partagée du territoire et de son devenir.

Motifs de satisfaction

Da manière générale, la CCI souhaite souligner la qualité du travail engagé ainsi que sa précision (diagnostic sur les zones d'activité notamment).

Le projet d'aménagement et de développement durable proposé s'intègre pleinement dans l'action voulue par la Chambre de Commerce et d'Industrie en matière d'aménagement et de développement économique.
Les problématiques des entreprises en matière de transport, mobilité, numérique, économie circulaire figurent dans le document. La question – majeure pour ce territoire – du soutien de la filière Roquefort dans ses mutations est clairement identifiée, ainsi que celle du tourisme durable ou bien encore celle de la transition énergétique comme facteur de développement.
Il convient de souligner la réelle volonté de maintenir l'équilibre commercial, notamment par la limitation du risque d'inflation de m² commerciaux et du risque de dépréciation des cellules commerciales existantes au regard des enjeux de consommation foncière, de revitalisation des centres villes, de déstructuration de l'appareil existant.
Nous relevons enfin le souci d'optimiser le foncier dédié à l'activité économique en le structurant et le requalifiant.

Cependant, si la portée générale du document SCOT des Grands Causses suscite un avis favorable de la CCI de l'Aveyron, notre organisme consulaire tient à formuler certaines remarques.

Observations sur le DOO

Préserver de la dynamique commerciale :
2.3.1 *(page 16)*

- « *Les Communautés de Communes devront soutenir l'équipement commercial du sud Aveyron ...* » : la compétence commerce étant du ressort de la commune - ou de l'intercommunalité en cas de délibération spécifique – la formulation semble trop précise ? Une phrase du type « Les collectivités, au regard de leurs compétences, devront soutenir ... » serait peut-être plus appropriée.

- « *Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités mais inciteront leur implantation dans les centres* » : La formulation de la phrase quelque peu contradictoire car il est demandé d'interdire d'une part mais seulement d'inciter d'autre part.

- « *Les marchés de plein vent devront faire l'objet de mesures spécifiques ...* » : ce paragraphe concerne l'orientation générale du territoire en matière de commerce. Il nous parait donc nécessaire de développer les arguments en faveur du commerce non sédentaire dans cette partie et non au sein du pôle secondaire Saint-Affrique / Vabres-L'Abbaye car les atouts des marchés de plein vent en matière d'animation concernent tous les types de pôles commerciaux.

(page 17) : *Cartographie de l'armature commerciale*

Pour une meilleure lisibilité du document et compréhension globale de la construction de cet espace, ne serait-il pas pertinent de faire le lien entre les différentes notions de pôles qui sont citées dans le cadre de l'armature commerciale et dans le cadre de l'armature territoriale (page 4 du DOO). En effet, certains termes sont employés dans les deux chapitres tout en ayant des définitions différentes. Ainsi :

-un pôle urbain structurant en territorial correspond à un pôle majeur ou secondaire en commerce,

-un pôle intermédiaire (qui joue le rôle de pôle de proximité tel que défini dans le DOO) sont des pôles relais en commerce,

-les communes isolées (qui ont un rôle d'ultra-proximité) en territorial, peuvent être des pôles de proximité ou d'ultra-proximité en commerce.

Un travail de superposition de cartes pourrait aider à une meilleure compréhension.

2.3.2.1 : ***(page 18)***

- « *Les documents d'urbanisme prendront des mesures de sélection des activités ...* » Quelle peut être la traduction de cette volonté dans les documents d'urbanisme ? Des mesures sur les typologies de commerces ne comportent-elles pas un risque tant sur le plan juridique qu'économique (prime à l'existant, vieillissement de l'équipement commercial, voire création de friches commerciales, effet dissuasif pour l'implantation de nouveaux concepts) ? Si la volonté est d'aller aussi loin en matière de présence commerciale, on peut alors se poser la question de l'intégration d'un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) au sein du SCOT.

- « *Une vigilance particulière doit être apportée aux emplacements phares du centre-ville* » : ce remarque vaut pour la question des locaux vacants mais également pour la problématique de l'implantation de services non marchands sur ces emplacements de 1er ordre ; implantations qui diminuent l'animation et l'attractivité des axes commerciaux.

2.3.3 : ***(page 19)***

Pôle de La Cavalerie : Le projet de Village de Marques n'est pas mentionné dans le document. Certes – à ce jour – il n'y a pas eu d'avancées sur ce dossier (hormis la validation en CDAC en 2011) mais il conviendrait de l'évoquer et de préciser que toute réflexion autour du Village de Marques devra se faire en tenant compte de la proximité du centre-ville (liaisons, signalétique, ...)

2.3.5 : ***(page 19)***

Tableau de dimensionnement des nouvelles unités commerciales :

1/ Nécessité de redéfinir les fréquences d'achats notamment via des exemples sur les types de produits. Cette redéfinition est d'autant plus importante qu'elle ne figure pas non plus dans le diagnostic socio-économique. Ainsi :

-Achats quotidiens : petite alimentation, boulangerie, tabac/presse, ...

-Achats hebdomadaires : alimentaire (plus de 300m²), alimentaire spécialisé, pharmacie, coiffeurs, fleuristes, banques, ...

-Achats occasionnels : équipement de la personne, optique, librairie, jouets, petit matériel de sport, petite décoration, jardinerie, petit électroménager, réparation et accessoires auto, ...

-Achats exceptionnels : mobilier, aménagement de la maison, matériaux, concessions auto, gros équipements sports et loisirs, ...

2/ Achats hebdomadaires dans les pôles de proximité : « *Non autorisé* » : Trop restrictif : laisser la possibilité de développer les activités en lien avec des achats hebdomadaires dans les centre-bourgs (par exemple coiffeurs, banques, pharmacies)

(page 22)

Cartographie des centralités à renforcer : Nous tenons à attirer l'attention sur la bipolarité de Camarès. Au regard de l'éloignement géographique, aucun lien ne peut être envisagé entre les 2 centralités. Le maintien de la centralité près du supermarché au nord de la commune peut présenter – à terme – un risque de déplacement du centre.

(***page 23)***

Cartographie des centralités à renforcer : s'agissant de La Cavalerie : ici aussi se pose la question de la continuité géographique. De plus, le projet de Village de Marques n'est pas identifié et donc relié à l'espace commercial existant de la commune.

(page 24)

Le commerce dans les zones d'activité commerciales :

1/ Erreur sur la légende : en vert, il s'agit de zones disponibles.

2/ Le front d'urbanisation n'est pas reporté sur les documents

Structurer et requalifier le foncier économique

2.4.2 (*page 26)*

« *Si une réserve foncière doit être abandonnée ... alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat* » : Cette possibilité doit être reprise page 27 (paragraphe 2.4.6, premier alinéa) et page 50 (paragraphe sur l'évolution de l'empreinte urbaine, alinéa 2.4.2.).

2.4.6. (***page 27)*** : « *Les zones d'activité économiques inscrites dans les documents d'urbanisme opposables devront revoir les zonages et restituer en ...* »

1/ Quelle est la définition de « réserve foncière économique crédible » ?

2/ Le projet prévoit la restitution systématique à l'agriculture des parcelles non bâties et actuellement exploitées en agriculture biologique. Le schéma ne prévoit aucune hiérarchisation dans les zones d'activités existantes. Au regard de la pertinence de certains espaces en terme de potentiel de développement industriel (le long de l'axe A75 notamment) par rapport à d'autres qui sont d'avantage excentrés, il semblerait judicieux d'appliquer cette mesure avec discernement. Cette remarque vaut également d'un point de vue de l'agriculture. En effet, au regard de la valeur productive des terres agricoles, une hiérarchisation peut s'avérer opportune.

(page 28) : *L'atlas des zones d'activité :*

Il constitue un important travail – très minutieux – de collecte et de synthèse des données qui relève plutôt du diagnostic que du DOO. De plus, sa présence annexée au document d'orientation pose question. Ce document sera-t-il opposable ?

Faciliter les mobilités :

2.5.11 : (***page 29***) : « *Limiter le stationnement en centre-ville et favoriser les parkings relais sur lesquels seront proposées des solutions de mobilités durables* » :

La logique d'accès aux commerces n'est pas la même s'il s'agit d'achats exceptionnels, hebdomadaires ou quotidiens. Pour ces derniers (accès à la boulangerie, presse et pharmacie par exemple) il faut maintenir un accès direct au commerce pour un temps très court ; la logique de parkings relais pourra difficilement s'appliquer et ce sont plutôt les notions de stationnement minute qui pourront répondre à la demande du consommateur.

L'affirmation des valeurs paysagères du territoire :

3.3.3 : (***page 40)*** : « *Mise en application de la règlementation en matière d'affichage publicitaire* » :

Accompagner la mise en œuvre de cette règlementation en intégrant notamment la problématique d'activités peu visibles car implantées loin des axes de circulation.

La stratégie de production énergétique :

4.1.2.11 : (***page 59)*** : «*Le schéma détermine des zones potentielles de développement photovoltaïque au sol sur des sites dits dégradés ...* »

Les carrières sont-elles considérées comme des sites dégradés et peuvent être reconverties en centrales photovoltaïques ?

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AVEYRON

AF

REÇU LE

12 DEC. 2016

PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Monsieur Alain Fauconnier

Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses
71 Bd de l'Ayrolle- BP 50126
12101 MILLAU cedex

Rodez, le 6 décembre 2016

Pôle Territoires, Politiques publiques & Formation
Service Aménagement, Animation locale & Collectivités Urbanisme & Environnement
Dossier suivi par
Corinne LABIT
amenagement@aveyron.chambagri.fr

N/Réf : JM.CL.AB.MTT

Objet : projet de SCOT du Sud Aveyron arrêté

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L143-20 et R143-4 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le 14 septembre 2016, le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du territoire du Sud Aveyron.

Après examen du dossier, vous trouverez en note jointe les observations que nous formulons sur ce projet. Ces remarques portent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs ainsi que l'Atlas qui y est annexé.

L'ensemble de ces remarques vise à proposer une meilleure prise en compte des enjeux économiques du territoire, notamment agricoles.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de SCOT, sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jacques MOLIERES

PJ : Note observations SCOT

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron - Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z
www.aveyron.chambagri.fr

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU SUD AVEYRON

Note d'observations

Remarques générales

Le projet de SCOT a pris la juste mesure du poids de l'activité agricole sur son territoire: *« Le SCoT affirme un leitmotiv : soutenir, préserver et valoriser l'agriculture, son premier pilier économique »* p. 32.

Les objectifs de limitation de la consommation d'espace, notamment agricole, sont clairement affichés :

- l'objectif n°41 du PADD inscrit la *« stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais » ;*
- l'objectif 42 propose de *« réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 (...)» ;*
- le point 3.1.1 du DOO préconise que *« Les projets d'aménagement du territoire du SCOT doivent permettre le maintien à 100 % de la surface agricole du territoire déterminée dans l'État Initial de l'Environnement ».*

Dans la rédaction, l'absence de définition de certains termes utilisés peut altérer l'interprétation des objectifs. Certains objectifs, concernant plus particulièrement l'agriculture, pourraient, par des prescriptions trop strictes ou des définitions imprécises, gêner et restreindre à terme l'activité agricole.

Les cartes présentées dans l'Atlas annexé au DOO (livre7), parce qu'elles figent bon nombre d'éléments graphiques sur le territoire, n'ont pas vocation à figurer au DOO au risque d'être prescriptives. Ces cartes apportent des éléments de connaissance qui sont à replacer dans la partie diagnostic du SCOT.

1. CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'État Initial de l'Environnement brosse un tableau réaliste des effets de la consommation d'espace passée : *« Les résultats, montrent que l'artificialisation des sols atteint 289 hectares, soit* 30 ha par an, *dans l'intervalle 2003-2013. »*, p. 67.

« L'empreinte urbaine du territoire s'élève en 2013 à près de 1 786 ha sur le SCoT, avec une évolution de 8,4 % en dix ans. Ce qui signifie que l'empreinte urbaine du Sud Aveyron a progressé de 56 ha par an entre 2003 et 2013 ».

Pour enfin conclure que « les résultats laissent apparaître une perte de surface agricole de plus de 800 ha de 2003 à 2013, soit 80 ha par an ».

	2003	2013	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution annuelle moyenne (ha)
Surfaces artificialisées brutes (ha)	5 627,4	5 916,2	288,8	5,1%	28,9
Surfaces artificialisées perturbées (ha)	1 002,8	1 269,7	266,9	26,6%	26,7
Total (ha)	6 630,1	7 185,9	555,7	8,4%	55,6

Malgré ce constat, le DOO affiche d'autres données dans le tableau suivant, du point 3.5, p.51 :

Type d'artificialisation	Surface 2009 (ha)	Surface 2013 (ha)	Evolution 2009-2013 (ha)	Rythme annuel 2009-2013 (ha/an)	Surface maximale artificialisée à horizon 2027 Objectif des PLUi	Surface maximale artificialisée à horizon 2042 Objectif SCoT
Routes	4102,7	4260,8	158,2	15,9	4293	4310
Surfaces des zones d'activité	570,8	664,7	94,1	9,4	700	736
Bâti	918,8	973,3	54,7	5,5	1158	1283
TOTAL	5591	5898	307,8	30,8	6151	6329

Par contre, plusieurs questions se posent :

- l'artificialisation des routes (dont l'A75) doit-elle faire partie du calcul global ? De fait, les objectifs de réduction de la consommation d'espace ne seront-ils pas faussés à terme ?
- la catégorie de surface « *bâti* » est vague et interroge sur sa nature : habitat, bâtiments agricoles ?
  Ce point interroge sur l'objectif affiché pour 2027 d'augmenter la consommation d'espace du bâti (+ 187 ha, soit + 19%) et de sa compatibilité avec l'objectif n°42 qui préconise la réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2020.
- de même, la catégorie « *surfaces des zones d'activité* » est floue : le PADD p.14 précise que « *Le territoire compte 79 zones d'activités aux réalités diverses, réparties sur 38 communes et cumulant plus de 900 hectares inscrits dans les documents d'urbanisme. Environ la moitié de ces zones est occupée par une activité économique (...)* ».
  Pour 2027, la surface maximale à artificialiser en zones d'activités est de 700 ha pour 664 ha en 2013. Il paraîtrait nécessaire de préciser la situation de ces 36 hectares supplémentaires (se situent-ils dans les zones économiques existantes ?). En outre, il paraît nécessaire de s'interroger sur les limites d'extension de ces zones d'activités hors des 900 hectares existants.

2. CONCERNANT LES ZONES ÉCONOMIQUES

Le PADD (p. 15) indique que « *dans les espaces non-aménagés (...) 200 hectares présents dans ces zones d'activités sont aujourd'hui des îlots déclarés par des agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune, dont 74 ha convertis à l'Agriculture Biologique* ».
Cette donnée de surface PAC est déclarative et n'est pas exhaustive des surfaces réellement utilisées par l'agriculture dans le Sud Aveyron (cf. cartes présentant la Surface Agricole Utile p. 62 de l'État Initial de l'Environnement, qui comportent des zones blanches).
Nous demandons de considérer l'ensemble des terrains « *à vocation agricole* » et non uniquement ceux qui font l'objet de déclarations.

L'objectif 21 du PADD (p. 15) prévoie de *« restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible (...) »*. Il est précisé dans le point 2.4.6, p.27 du DOO, que *« les zones d'activités économiques inscrites dans les documents d'urbanisme devront revoir les zonages et restituer en « A » ou « N » (...) les parcelles agricoles qui ne constituent plus une réserve foncière économique crédible, les parcelles converties à l'agriculture biologique (...) »*.
L'évaluation de la *« crédibilité »* des réserves foncières existantes apparaît subjective.
Il convient d'intégrer le risque de créer des pressions ou distorsions de valeur entre des parcelles de différente nature et de fragiliser les fermiers exploitant les parcelles converties en agriculture biologique.

L'atlas du DOO (livre 7) détaille les zones d'activités existantes au travers du filtre des surfaces déclarées à la PAC et du label biologique. Ces données étant déclaratives, non exhaustives des terres à vocation agricoles réellement utilisées par l'agriculture, nous vous demandons d'annexer ces cartes au diagnostic afin qu'elles ne soient pas prescriptives.

Concernant les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (p. 25 à 28) matérialisés par des cartes. L'analyse visuelle de ces cartes est difficile, nous ne sommes pas en mesure avec ces seuls éléments de nous prononcer quant à la gêne à l'activité agricole.

3. Concernant le développement agricole

Dans la rédaction, divers points sont sujets à interprétation.

Sur les bâtiments agricoles

L'objectif 25 du PADD (p. 19), est imprécis : *« sur les Causses, limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions (...) »*.
Cette notion de terres*« cultivables »* est floue. Cet objectif semble contradictoire avec la volonté *« d'encourager la gestion des espaces par l'élevage »*.
Aussi, nous vous demandons d'autoriser l'extension et la construction de bâtiments agricoles dans ces espaces cultivables.

Le point 3.3.1.1 du DOO (p. 36), évoque l'entité paysagère des Causses : *« interdire les constructions dans les dolines pour protéger les terres cultivables »*. Des bâtiments agricoles sont présents dans certaines dolines et leur développement futur devient, de fait, impossible.

Cette question du blocage du développement se pose également pour d'autres bâtiments agricoles :

- le DOO (p. 45) préconise d'*« autoriser les abris de troupeaux dans les zones naturelles pastorales des documents d'urbanisme en dehors des zones cultivables »*. Des bâtiments agricoles peuvent être présents dans ces zones ;

- le point 3.3.1.4 du DOO (p. 38) préconise d'*« interdire les constructions, la destruction ou le remblaiement des zones stériles à pélites caractéristiques des Rougiers »*. Des bâtiments agricoles peuvent être présents dans ces zones.

Nous vous demandons de permettre les constructions liées à l'agriculture sur ces zones.

Les enjeux de protection de la biodiversité sont exposés p. 24 du PADD *« la qualité des continuités écologiques du territoire doit être maintenue et le SCOT doit identifier les modalités de préservation ou de remise en bon état de ces continuités par sa politique de Trame Verte et Bleue. Cela nécessite d'éviter la fragmentation de l'espace et l'altération des principaux corridors écologiques, généralement causée par l'étalement urbain et les infrastructures de transports »*.
Nous vous demandons d'autoriser explicitement l'extension et la construction des bâtis agricoles dans la Trame Verte et Bleue.

Le point 3.4.5 du DOO (p. 43) précise : *« les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs. Il pourra être autorisé les bâtiments et installations nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces : agriculture (abris de troupeaux) »*.
La référence aux seuls « *abris de troupeaux* » étant restrictive, nous vous demandons d'autoriser l'extension et la construction des bâtis agricoles dans les zones cœurs afin de permettre le développement des sièges d'exploitation.

Le point F du DOO (p. 21), précise: *« la discrétion de ces bâtiments agricoles et leur insertion paysagère devront être prescrits dans les documents d'urbanisme par l'utilisation de couleurs sombres et mates plutôt que des couleurs claires et brillantes. Il faudra homogénéiser les teintes sur un même volume ainsi que sur les appentis ou dépendances (couleurs sombres tant en parois verticales qu'en couverture ou menuiseries) »*.
Nous vous demandons de formuler cette prescription en recommandation.

Sur les règles d'urbanisme générales

Au point 2.1.2.1 p. 11 du DOO, le schéma de principe de l'urbanisation des avants-Causses recommande l'implantation des constructions neuves à l'intérieur des périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage.
Nous demandons de le supprimer.

Le DOO p. 4, affirme : *« l'archipel des hameaux se décline en trois catégories : constructions ou exploitations isolées, groupe d'habitations de 2 à 10 logements, villages qui ne sont pas des centres bourgs »*.
Une construction isolée ne constitue pas un hameau. Aussi, nous vous demandons de conformer cette rédaction avec la Charte d'Urbanisme départementale.

Au point 2.1.2.3 du DOO p. 12, il est prévu que *« les documents d'urbanisme pourront travailler les zonages de la constructibilité sur des parties de parcelles »*.
Il importe d'être vigilant pour les parcelles concernées par le statut de fermage, afin de préserver les droits de préemption du fermier et de préconiser la production d'un document d'arpentage.

L'objectif 26 du PADD souhaite *« apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agropastoraux, accueillir des nouveaux habitants, ... ».*
Les déclinaisons de cette démarche ne sont pas explicitées.

Au point 3.1.4 le DOO p. 34 affirme : *« les documents d'urbanisme prévoiront des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation ».*
La notion *« outils de transformation »* doit être précisée.
Nous rappelons que la zone agricole (A) permet les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Sur les pollutions

Le PADD (p. 29) prévoit que : *« devront être installés des dispositifs de traitement au niveau des exploitations agricoles produisant des effluents chargés, ou encore des fromageries et autres activités agro-alimentaires »* ... et ... *« il faut réduire drastiquement les pollutions par les produits phytosanitaires tant dans les exploitations agricoles, au sein des collectivités ou chez les particuliers » p. 29.*
Ces prescriptions font l'objet de réglementations nationales existantes. Il importe de ne pas alourdir ni complexifier des cadres dont le sens et la portée ont été vivement critiqués.

L'objectif 43 du PADD (p. 33) prévoit la « réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050 » et la « baisse de 43 % de la consommation dans le secteur de l'agriculture d'ici 2050 ».
L'objectif 49 du PADD (p. 36), prévoit une *« baisse de 11 % des émissions de GES dans le secteur de l'agriculture d'ici 2050 ».*
Le document ne détaille pas les moyens mis en œuvre pour répondre à l'objectif.

Sur les pratiques agricoles

« Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRI ainsi que les espaces de mobilité maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau : (...) il faudra identifier des haies et cordons arborés à préserver pour assurer la stabilité des berges, limiter l'érosion et ralentir la lame de crue et retenir les éléments dérivant au sein de l'espace de mobilité ».
Nous souhaitons que cette prescription soit transformée en recommandation.
La préservation de toutes les haies risque de poser problème lors d'un aménagement foncier.

De manière générale, il est prescrit : *« il faudra préserver les haies transversales dans les plaines alluviales permettant de réduire les vitesses d'écoulement en cas de crue et donc de limiter l'ampleur des dommages en aval. »*
Il est également prescrit de *« limiter l'impact des labours dans les zones marneuses fortement pentues en conservant des haies en bas de parcelles, les talwegs végétalisés ou autres dispositifs pour retenir la terre érodée ».*
Ces deux règles semblent difficiles à faire appliquer et sont susceptibles de restreindre à terme l'activité agricole.

4. CONCERNANT LE MARAÎCHAGE

L'objectif 19 du PADD préconise de *« protéger les parcelles favorables au maraîchage (...) »*.
Le terme « protéger » pourrait sous-entendre l'interdiction des constructions, en l'occurrence agricoles sur ces parcelles.
Aussi, nous vous demandons de permettre la construction de serres et d'autres installations agricoles sur ces zones.

L'objectif 40 du PADD (p. 30), prévoit :*« l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau »*.
« L'interdiction de l'urbanisation » en étant posée de façon intangible va concerner toutes les activités agricoles, dont le maraîchage.
De même la notion de *« réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau »* est floue.
Aussi, nous vous demandons de revoir cette rédaction pour ne pas contraindre l'activité agricole sur ces secteurs, notamment maraîchère.

Le point 3.3.1.2 du DOO (p. 37) prescrit de : *« limiter les constructions dans les plaines alluviales »* dans les avants Causses.
La définition de *« plaine alluviale »* est nécessaire, comme il convient de préciser si le terme *« limiter »* concerne les activités agricoles et le maraîchage.

De la même manière, le point 3.3.1.4 du DOO (p. 38) impose dans les Rougiers d'*« interdire les constructions dans les plaines alluviales sauf si leur usage est lié à l'utilisation de la rivière »*.
Hormis la remarque précédente, disposez-vous de mesures d'impact et d'étendue effective à l'échelle des vallées ?
La notion d'*«usage lié à l'utilisation de la rivière »* est vague.
De la même façon, nous vous demandons d'autoriser les constructions notamment les bâtiments agricoles et les serres dans les plaines alluviales.

Au point 3.6.4 du DOO (p. 53) est écrit : *« en zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRI), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et faisant l'objet d'une végétalisation : bande enherbée, création d'une ripisylve (strates arborées, arbustives, herbacées) avec des essences locales adaptées au cours d'eau »*.
La règle de dimensionnement pour cette *« zone tampon »* doit être identifiée.
Nous vous demandons d'ajouter à cette prescription la réserve suivante : *« dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour le développement d'une exploitation agricole qui est située à proximité ou dans cet espace tampon »*.

De même p. 53, il est écrit : *« l'ensemble de ces espaces de mobilité pourra faire l'objet d'une exploitation mesurée, sur un faible linéaire : à des fins de loisirs et tourisme vert, dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels, à des fins agricoles »*.
Cette notion d'exploitation *« mesurée, sur un faible linéaire »* est trop floue.
Nous vous demandons de modifier cette rédaction afin ne pas restreindre à terme l'activité agricole.

5. CONCERNANT LA ZAP

L'objectif 17 du PADD est de « *créer une zone Agricole Protégée pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP Côtes de Millau* ».
Nous sommes réservés quant à la souplesse d'utilisation (évolution du périmètre) de cette procédure de classement, d'autant que ces espaces sont protégés lors de la mise en place des PLU ou des cartes communales par le biais des zones Ap, N, voire Am (maraîchage).
En terme de méthodologie, il nous paraît difficile de trouver des critères communs pour rassembler, sur un périmètre très vaste, à la fois des parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères. Nous recommandons une étude technique de terrain afin d'objectiver le zonage.

Pages 37 et 39 du DOO, il est fait référence à une « *Zone d'Aménagement Protégée* ».
Ne s'agit-il pas de faire figurer le terme « *Zone Agricole Protégée* » ?

6. CONCERNANT LES ORIENTATIONS SUR LES ÉNERGIES

Photovoltaïque sur toitures

L'objectif 45, p. 34 du PADD, précise que « *l'utilisation de panneaux photovoltaïques pour les toitures de nouvelles constructions sera très fortement conseillée, voire obligatoire dans certains cas (bâtiments d'élevage, bâtiments tertiaires)* ».

Le point 4.1.2.1, p. 57 du DOO, rappelle que « *les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions* ».

Le point 4.1.2.4 du DOO demande d'« *intégrer des équipements photovoltaïques à tous les nouveaux projets de bâtiments d'activités de plus de 200m² de toiture et les projets sous maîtrise d'ouvrage publique (...)* ».
Ce dernier point semble contradictoire avec le point précédent 4.1.2.1. et s'avère contraire à la réglementation qui ne permet pas d'imposer un matériau.

Dans la cartographie des Énergies Renouvelables (ENR) annexé au DOO, la « *zone potentielle de développement photovoltaïque sur toitures* » cartographiée est restrictive (quid des projets identifiés mais non raccordables, des secteurs propices non repérés sur la carte, notamment des futurs projets de bâtiments agricoles ?).
Au vu de son caractère restrictif et incomplet, nous demandons que le Schéma du potentiel de développement des ENR soit annexé au diagnostic, afin qu'il ne soit pas prescriptif du DOO.

Photovoltaïque au sol

Le PADD prévoit (p. 34) : *« pour les centrales photovoltaïques au sol, seuls les délaissés autoroutiers, les espaces neutralisés des zones d'activités et les friches (industrielles ou agricoles) pourront accueillir les projets »*.
La notion de « *friche agricole* » doit être explicitée.
Cette situation mal maîtrisée risque d'encourager la mise en friche de terrains aujourd'hui utilisés par l'agriculture et compromet l'atteinte de l'objectif 41 du PADD qui vise la *« stabilité de la Surface Agricole Utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais ».*
Nous demandons la suppression du terme *« friche agricole ».*

Dans le point 4.1.2.11, p. 59 du DOO, il est rappelé : *« le schéma de développement des ENR du SCOT détermine des zones potentielles de développement de photovoltaïque au sol, sur des sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et des sols pollués, ou encore des parkings de zones commerciales, les délaissés autoroutiers ou d'aérodrome ».*
La notion de *« site dégradé »* doit être explicitée. L'introduction de cette nouvelle notion ajoute à l'interprétation.

La légende de l'Atlas des ENR fait référence à des *« zones potentielles »* de développement photovoltaïque au sol.
Le SCOT ne justifie pas précisément le choix des sites qui ont été cartographiés. L'exhaustivité de ce recensement interroge quant à la logique du choix des sites « *potentiels* ».

Nous constatons que ce schéma des ENR ne respecte pas les doctrines départementale et régionale actuelles sur le développement du photovoltaïque au sol.
A ce jour, la doctrine départementale stipule « *Un projet s'implantant dans les espaces à vocation agricole sera refusé.».*
Nous demandons que les objectifs de développement photovoltaïque au sol respectent la doctrine départementale aveyronnaise et la doctrine régionale, actuellement en vigueur et qui proscrivent l'installation de photovoltaïque au sol sur les secteurs agricoles, naturels ou forestiers.
Nous demandons que ce schéma (Atlas livre 7) soit annexé au diagnostic afin qu'il ne soit pas prescriptif du DOO.

Concernant les pelouses sèches, l'état initial de l'environnement met en garde contre leur destruction a des fins industrielles. Sur ce point : *«le paysage des causses a été fortement convoité, du fait des faibles rendements agronomiques des pelouses sèches. Pelouses dont nous avons évoqué toute la valeur écologique »* p.57.
Pour mémoire *« la préservation des conditions d'exploitation agricole et plus précisément des pratiques agropastorales sont la garantie de la pérennité de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité par l'Unesco au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »* point 3.1.2, p. 32.

Développement éolien

Nous demandons que le schéma de développement potentiel de l'éolien soit annexé au diagnostic et non prescriptif du DOO.

Par délibération du 5 septembre 2016, le bureau de la Chambre agriculture s'est prononcé en faveur d'un moratoire attendant l'application de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et de l'application du SRADDET.

La méthanisation

L'objectif 20 du PADD p. 14, veut favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire : *« Ainsi, naissent des projets de méthanisation, portés par des groupements d'agriculteurs. Ces projets sont soutenus dès lors qu'ils s'inscrivent dans la démarche territoriale. Ces unités doivent avoir un gisement local et ne pas intégrer des cultures dédiées (...).*
Ne pas permettre l'intégration de cultures dédiées comporte le risque de compromettre la viabilité économique des projets.
Cette orientation est plus restrictive que ce que préconise le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016, pris pour l'application de l'article L.541-39 du Code de l'Environnement. Ce dernier affirme *« les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile »*.
Nous souhaitons que cette possibilité d'approvisionner les projets avec 15 % de cultures dédiées soit permise par le SCOT, puisqu'elle l'est par la loi.

Le PADD poursuit : *« Les projets pourront prévoir un gisement complémentaire non agricole, comprenant notamment les déchets verts des collectivités locales. Cela implique des installations de petite ou moyenne taille qui facilitent l'acceptation sociale des projets »*, p. 14.
Faire référence à une taille « *petite* » ou « *moyenne* » induit d'en définir les critères d'appréciation afin de limiter les interprétations, un rayon de x km pour la recherche des effluents, un nombre d'agriculteurs concernés, une taille de production ou de traitement maximale du projet ?
Or, un tel encadrement condamnerait la recherche de rentabilité et, de fait, de viabilité et de potentiel des projets.

Enfin, le DOO impose : *« sur le territoire du SCoT, les collectivités locales doivent détenir des parts sociales dans les sociétés d'exploitations des projets éoliens et autres ENR électriques de plus de 250 kVA, sociétés qui ouvriront leur capital aux démarches citoyennes »*, p. 57.
Afin de ne pas restreindre le potentiel, il pourrait être judicieux d'encourager les collectivités à investir en lieu et place d'une obligation.

7. CONCERNANT L'EAU ET LES CAPTAGES

L'objectif 34 du PADD prescrit « *L'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides* », p. 25.
Nous rappelons que dans la conception et la mise en œuvre des projets soumis à des réglementations au titre du Code de l'Environnement, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour « *éviter, réduire* » et, dans certains cas « *compenser* » leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Le SCOT est donc plus restrictif que la loi.
Nous vous demandons de revoir cette rédaction sous forme de recommandation, afin qu'elle ne puisse pas contraindre des parcelles déjà drainées ou des lacs collinaires.

Dans l'objectif 38 p. 29, le PADD veut « *préserver les ressources karstiques utilisées pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et faire aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire* ».
Il convient de préciser les périmètres concernés (immédiats, rapprochés, éloignés) et les dispositifs prévus.
Nous vous demandons d'autoriser les extensions et les constructions de bâtiments agricoles à l'intérieur de ces périmètres.

Ainsi, au point 3.4.12 p. 46, concernant les milieux humides, il est écrit : « *Les documents d'urbanisme doivent :*
- *interdire la constructibilité (...) ;*
- *les constructions et l'imperméabilisation sont limitées sur les zones d'alimentation (...)* ».

Nous vous proposons une nouvelle rédaction : « *Les documents d'urbanisme doivent :*
- *définir des mesures adaptées pour éviter, réduire, si nécessaire compenser l'impact des projets de construction (objectif : s'adapter aux situations locales)* ».

Dans le point 3.6.1 p. 51, concernant les ressources actuellement utilisées, il est écrit : « *(...) Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces périmètres de protection et leurs prescriptions (...). Cette inscription doit se faire très tôt, dès la connaissance du bassin d'alimentation ou dès l'avis de l'hydrogéologue agréé (zonage spécifique spécifiant la protection des captages d'eau potable et proscrivant la constructibilité dans les zones correspondant aux futurs périmètres de captage immédiats et rapprochés).*
Nous demandons de remplacer cette dernière parenthèse par « *(les futurs périmètres de captage et les mesures spécifiques correspondantes)* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat

Service de la Coordination des Actions de l'Etat

Bureau de la Vie Economique et des Activités Réglementées

Affaire suivie par :
Sandrine DEMETRIUS
Tél : 05 65 75 72 69
Fax : 05 65 75 72 29
Courriel :
sandrine.demetrius@aveyron.gouv.fr

pdt
REÇU LE
24 NOV. 2016
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Rodez, le 22 NOV. 2016

Monsieur le Président,

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Unités Touristiques Nouvelles » (UTN) a examiné, lors de sa séance du 9 novembre 2016, la prise en compte des Unités Touristiques Nouvelles dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Je vous informe que la Commission a émis un avis **favorable** concernant la prise en compte des UTN dans le SCOT, sous réserve des prescriptions suivantes :

- reprendre dans le document d'orientation et d'objectifs les termes du code de l'urbanisme : « principes d'implantation » et « nature » des unités touristiques nouvelles;

- préciser davantage la nature des UTN autorisées, en fonction de leur importance et des enjeux locaux ;

- ajouter les principes d'implantation suivants :
  - en matière de protection des populations : interdire les implantations dans des secteurs concernés par des risques,
  - en matière de gestion de l'espace : économiser et préserver dans la mesure du possible les terres agricoles ou forestières ;

- préciser la possibilité d'implantation d'UTN dans les espaces naturels protégés, ainsi que dans les corridors écologiques (trame verte et bleue). À ce titre, la commission recommande d'annexer au DOO une carte stipulant les endroits où les UTN sont interdites ;

Monsieur le Président
Parc Naturel Régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle
12101 MILLAU

- concernant les dispositions générales, compléter la phrase *« Les documents d'urbanisme locaux devront se saisir de ces principes notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur les sites projetés »* par les termes suivants « **soumises à l'avis consultatif préalable du conseil syndical du SCOT** » :

- concernant le paragraphe 4.2.2.2 relatif aux dispositions particulières pour les équipements de mise en valeur du site classé de Montpellier-le Vieux, remplacer la phrase « *Il conviendra de* : » par « **tout projet d'unité touristique nouvelle sur le site de Montpellier-le-Vieux devra** : ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PdtSCoT

REÇU LE
25 NOV. 2016
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement

Unité Mission Territoires Durables

Affaire suivie par :
VIGNON Patrick

Tél : 05 65 75 48 28
Fax : 05 65 75 48 42
Courriel :
patrick.vignon@aveyron.gouv.fr

CAPGRAS Martine
Tél : 05 65 75 48 68
martine.capgras@aveyron.gouv.fr

Rodez, le 24 NOV. 2016

La Présidente de la CDPENAF

À

Monsieur le Président du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses
71, boulevard de l'Ayrolle
12101 Millau

Objet : avis CDPENAF relatif au projet de SCOT arrêté.

Monsieur le Président,

Concernant le projet de SCOT arrêté sur le territoire du parc naturel régional, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 10 novembre a exprimé l'avis suivant :

« Des objectifs ambitieux au niveau du projet (PADD) et une volonté affichée en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Mais une traduction à finalité pré-opérationnelle qui pêche sur certains aspects et qui sera source de confusion pour la déclinaison des objectifs du SCOT :

- Des attentes très fortes de traduction de ce projet au niveau des PLUi.
- L'analyse de la consommation foncière est imprécise et manque de cohérence (mélange des différentes définitions).
- Les objectifs de consommation foncière doivent clairement apparaître et exclure les routes. La prise en compte des routes introduit un biais dans le calcul des objectifs de consommation.
- Les objectifs de création de logements sont invérifiables (voire incohérents) entre le PADD et le DOO.
- De manière générale beaucoup d'imprécisions dans les définitions des différents termes qui nuisent à la cohérence du SCOT et laissent présager des difficultés pour le suivi et l'évaluation du document (définition, sources, méthodes de calcul, etc). Des contradictions existent entre des objectifs de protection et des impératifs de développement économiques. Exemples : gestion de la forêt, notion de terre cultivable SAU ?, sanctuarisation de terres favorables au maraîchage ? …

Par ailleurs, des cartes générales qui manquent de précisions. À l'inverse un atlas cartographique annexé au DOO très précis (statut prescriptif?).
Enfin, le projet lié aux énergies renouvelables (photovoltaïque au sol) décrit dans l'atlas ne respecte pas totalement la doctrine départementale. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la CDPENAF

Laure VALADE

Copie :
- Agence Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement

Mission Aménagement, Analyse et Connaissance du Territoire

Rodez, le 05 DEC. 2016

Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Causses

En novembre 2014, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses a lancé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT ne concerne pas tout le territoire du PNRGC. La commune nouvelle de Séverac d'Aveyron, la communauté de communes de Lot et Serre et 4 communes de la communauté de communes du Lévezou Pareloup (Saint-Léons, Saint-Laurent-de-Lévézou, Ségur et Vézins-de-Lévézou) appartiennent au PNR des Grands Causses mais ne sont pas dans le périmètre du SCoT.

Le 2 septembre 2016, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) a arrêté son projet de SCoT. Le 6 septembre 2016, ce projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, l'État dispose de 3 mois pour rendre son avis, au titre des personnes publiques associées.

Le présent document constitue l'avis de l'État sur le projet de SCoT du PNRGC. Il a été construit à partir des avis des différents services de l'État (consultés entre le 16 septembre et le 28 octobre 2016).

L'analyse du projet de SCoT du PNRGC repose sur 3 axes :

- La cohérence interne du projet de SCoT et sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur.
- La prise en compte des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis au PNRGC en janvier 2015. Ces enjeux étaient les suivants :
  - 1. Une gouvernance cohérente et adaptée au portage des politiques d'aménagement.
  - 2. Une économie pérenne qui intègre les défis de l'énergie et l'habitat, tout en conservant son caractère majoritairement agricole.
  - 3. Une population en augmentation mais vieillissante, répartie de manière déséquilibrée sur le territoire et qui requiert un accès aux soins, aux services et à la mobilité.
  - 4. Un paysage préservé à valoriser en prenant en compte les ressources fragiles et une consommation d'espace maîtrisée.
- La conformité du SCoT vis à vis du code de l'urbanisme.

Le présent document est composé de 3 parties :

- Pièce n°1 : les réserves majeures concernant la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat.
- Pièce n°2 : les observations principales ayant une portée moins générale.

Les réserves majeures et les observations générales devront être levées avant l'approbation du SCoT afin d'assurer la sécurité juridique du document.

- Pièce n°3. Les annexes ont une portée plus technique afin d'éclairer l'analyse des 2 parties précédentes et de proposer des pistes d'amélioration plus mineures.

Les annexes comportent 3 parties :

- Pièce 3.1 (Annexe 1) : tableau d'analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme.
- Pièce 3.2 (Annexe 2) : tableau d'analyse de la cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement durable et Document d'Objectifs et d'Orientation.
- Pièce 3.3 (Annexe 3) : des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT.

Le préfet

Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement

Rodez, le 05 DECEMBRE 2016

AVIS DE L'ETAT SUR LE SCOT du PNRGC

Pièce n°1 : les réserves majeures
Vérification de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat

1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

1.1. Le SCoT, une démarche de longue haleine associant les habitants et les élus

Ce projet de SCoT est le fruit d'une réflexion engagée depuis 2011. Le périmètre du SCoT s'inscrit pleinement dans une logique territoriale qui correspond au fonctionnement du Sud-Aveyron. Il s'appuie sur les polarités structurantes (Millau-Creissels, Saint Affrique Vabres l'Abbaye) en complémentarité avec les territoires plus ruraux. En ce sens, le SCoT constitue une avancée majeure.

Le SCoT a été élaboré en concertation avec les élus et les habitants du territoire, par le biais de nombreux ateliers et réunions participatives. Ceci répond à un attendu fort de l'État concernant la gouvernance. L'association des partenaires aurait pû être plus aboutie.

1.2. Le PADD : le projet du SCoT ou du PNRGC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la pièce centrale du SCoT. Il définit le projet de territoire sur lequel le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) s'appuie pour décliner les objectifs. Le rapport de présentation donne les éléments de diagnostic et permet de justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO.

Comme signalé dans le courrier du préfet en date du 18 mai 2016, le PADD porte un projet très ambitieux et s'inscrit dans les politiques publiques portées par l'État. Sur le principe, il répond à la plupart des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis en janvier 2015.

En revanche, le PADD mélange parfois projet de territoire du Parc Naturel des Grands Causses et projet de territoire du SCoT ; ce qui nuit à sa lisibilité. En effet, certains objectifs du PADD ne sont pas du ressort d'un SCoT **(Cf. Annexe 2)** au regard des dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs ne relevant pas du SCoT, pourraient être versés dans le rapport de présentation, comme éléments de contextualisation.

1.3. Le PADD et le DOO : pédagogiques mais très littéraux

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont très littéraux. En général, le PADD et le DOO sont des documents dont le contenu est plus synthétique.

Ce parti pris, assumé par le SCoT, a vocation à expliciter et justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO, au sein de ces documents, sans avoir besoin de se référer aux autres pièces du SCoT (rapport de présentation dont l'évaluation environnementale).

En revanche, cela rend le PADD et surtout le DOO moins lisibles et rend donc plus complexe leur interprétation et leur application. Il est parfois difficile de distinguer les différents niveaux (explications, objectifs ou orientations) au sein du PADD ou du DOO.

Enfin, selon les thématiques, les calculs, les justifications et les explications sont reprises dans plusieurs pièces (Rapport de présentation, PADD ou DOO) avec des résultats parfois différents et des démonstrations qui ne sont pas toujours présentées de la même façon.

Les définitions et les justifications centralisées au sein du rapport de présentation, identifiées en tant que telles, permettraient d'assurer la cohérence du SCoT dans son ensemble, de faciliter sa lisibilité et in fine, sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de portée inférieure.

1.4. Une représentation cartographique à préciser

Les cartes générales proposées dans le corps du PADD sont généralement peu explicites. Elles sont trop petites, les repères structurants sont absents (pôles principaux et secondaires, le réseau viaire, périmètres des communautés de communes), les enjeux et les objectifs du SCoT ne sont pas clairement affichés.

A l'inverse, sont annexées au DOO des cartes très précises. Leur statut est ambigu. S'agit-il de cartes appuyant le diagnostic et l'état initial de l'environnement ou des cartes prescriptives du DOO comme cela semble être le cas ?
Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre des documents d'urbanisme et notamment des PLU sera très réduite.

De nombreuses cartes annexées au DOO pourraient être annexées au rapport de présentation avec une portée informative (la plupart des atlas hormis certaines cartes de synthèse). Des cartes de synthèse par grands thèmes (correspondant pour partie aux cartes de synthèse de l'atlas cartographique du DOO) précisant les enjeux et les objectifs du PADD ou les orientations du DOO pourraient être intégrées à ces deux documents afin de préciser la stratégie du SCoT.

1.5. En synthèse

Le SCoT est un bon projet de territoire, qui doit toutefois gagner en lisibilité afin de garantir sa bonne application :

- En identifiant le rapport de présentation (comme indiqué dans la délibération) et en le complétant par l'ensemble des éléments du diagnostic, des définitions (Cf. Annexe 1 – Tableau des définitions), les indicateurs, et la justification des objectifs et des orientations.
- En ajoutant des cartes de synthèses, à la bonne échelle permettant d'afficher clairement la stratégie dans les différents domaines.

2. La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation

Le SCoT, en application de l'article R.141-2-5 du code de l'urbanisme doit définir précisément les indicateurs ayant servis de base à l'élaboration du diagnostic et ceux retenus pour le suivi des objectifs.

La définition des indicateurs listés dans l'évaluation environnementale est peu précise, voire absente. Certains indicateurs sont inutiles (intégration des Plan de Prévention des Risques Inondation dans les documents d'urbanisme), d'autres ressemblent plus à des objectifs ("veiller à la prise en compte de l'eau dans les aménagements") ou ont une portée trop générale.

A minima, pour chaque indicateur, le SCoT devrait :

- Apporter une définition précise.
- Préciser à quel objectif il se raccroche.
- Préciser la méthode de calcul et les sources.
- Préciser le point 0 – l'année de référence qui devrait être au plus près de l'année d'approbation du SCoT.

Les indicateurs sont un attendu fort du code de l'urbanisme et de L'État. Ces compléments sont indispensables pour assurer une bonne cohérence interne entre les différentes pièces du SCoT, assurer une compréhension et une reprise des objectifs/orientations au niveau des documents d'urbanisme, permettre le pilotage, le suivi et l'évaluation du SCoT.

En l'état actuel du SCoT, le manque de précision dans la définition des indicateurs fragilise fortement la sécurité juridique du document.

3. La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

3.1. Des définitions plus précises pour les territoires ruraux.

La définition de l'armature territoriale au début du DOO permet d'afficher une lisibilité et un cadre. Les pôles principaux n'appellent pas de remarque majeure :

- Les pôles urbains structurants de "Millau-Creissels" et "St Affrique-Vabres l'Abbaye" sont bien identifiés.
- Les pôles intermédiaires : le SCoT identifie Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-Sur-Rance, Saint Sernin sur Rance, Saint Rome de Tarn. Le SCoT devrait préciser si cette liste est exhaustive et à défaut la compléter.

Sur les territoires ruraux, l'armature territoriale est définie de la façon suivante :

- Communes isolées qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximités.
- Archipel de hameaux :
  - Construction ou exploitation agricole isolée.
  - Groupe d'habitations de 2 à 10 logements.
  - Villages qui ne sont pas Centres-Bourgs : pas de définition d'un centre-bourg.

Le SCoT doit préciser les définitions (commune isolée, villages, hameaux et centres-bourgs). Par ailleurs, la notion de hameaux pour des groupes inférieurs à 4 habitations n'est pas compatible avec la charte départementale d'urbanisme de l'Aveyron.

3.2. L'armature commerciale

Le SCoT définit une armature commerciale qui diffère un peu de la précédente au niveau de la terminologies et des polarités. Il serait préférable de faire correspondre les deux armatures afin de gagner en clarté.

A priori, les deux armatures diffèrent uniquement par les statuts de Camarès et de La Cavalerie, pôles de proximité (de l'armature territoriale) ayant une fonction supérieure dans la dynamique commerciale (pôle relais).

D'une manière générale, le DOO favorise l'implantation des commerces au niveau des pôles structurants et plutôt en centre-ville. Il répond ainsi aux attendus de l'État et au code de l'urbanisme.

Toutefois, afin d'atteindre pleinement ses objectifs le SCoT devrait préciser (Cf. Tableau en annexe 1) :

- La définition des différentes fréquences d'achats : quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels.
- Les prescriptions concernant les surfaces : surfaces de ventes, surfaces de plancher ou autre.
- Les notions de centres ou de centralités.

Enfin, l'absence de Diagnostic d'Aménagement Commercial tel que mentionné à l'article L.141-17 du code de l'urbanisme fragilise l'applicabilité de l'interdiction des nouveaux espaces de vente dédiés à l'alimentaire de plus de 1 000 m².

3.2. Une articulation avec le schéma d'organisation des services

Le PADD (page 8) se fixe comme objectif (n°8) "d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation, la santé et les services de solidarité, les réseaux et les services numériques, les services publics de proximité".

Cet objectif est cohérent avec l'ambition du SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public) en cours d'élaboration et porté par le Conseil Départemental et l'Etat.

Le DOO reprend cet objectif (Orientation 2.2 – Page 14) mais ne lui donne pas de caractère opérationnel. Ce schéma d'organisation des services et des équipements proposé aurait pu alimenter la réflexion du SCoT pour prioriser l'accueil des nouveaux habitants, en privilégiant les centralités à conforter et assurer

un niveau de services suffisant sur les territoires ruraux.

3.3. En synthèse

L'armature urbaine du SCoT permet d'afficher le rôle des différentes polarités. Si la lecture de cette armature est claire pour les pôles principaux, elle doit cependant être précisée pour les secteurs ruraux (hameaux, villages et bourgs).

Le SCoT doit apporter des définitions plus précise concernant la stratégie commerciale (Cf. Annexe 3). Enfin, le SCoT pourrait faire le lien entre les armatures urbaine et commerciale (la deuxième étant la déclinaison de la première) afin de consolider sa stratégie et surtout son affichage.

Ces précisions sont indispensables pour asseoir définitivement cette organisation du territoire, comme trame de fond du DOO et répondre aux attendus de l'État : l'amélioration de l'organisation des services par le confortement bourgs-centres, la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte des nouvelles mobilités ou des technologies de l'information et de la communication.

4. La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

4.1. Les perspectives d'évolution démographique

Selon le PADD (page 4), le territoire du SCoT compte environ 63 000 habitants en 2011. Entre 2006 et 2011, la progression démographique est de 0.14 %/an (+ 400 habitants).
Le PADD fixe un objectif d'évolution de la population de 16 % à l'horizon 30 ans, soit environ 11 000 nouveaux habitants à un rythme de 0.42 %/an (400 habitants/an). Cela se traduit par l'arrivée de 500 nouveaux habitants par an afin de compenser le solde naturel négatif.

Le DOO définit des objectifs démographiques par communauté de communes :

	Taux d'évolution annuel
CC de Muses et Raspes du Tarn	0.20%
CC de Millau Grands Causses	0.43%
CC du Saint Affricain	0.43%
CC des 7 Vallons	0.15%
CC du Saint Serninois	0.15%
CC du Pays Belmontais	0.15%
CC des Rougiers de Camarès	0.15%
CC de Larzac et Vallées	0.51%

Tableau 1: données extraites du DOO (page 9)

La déclinaison des objectifs démographiques par communauté de communes est nécessaire mais insuffisante. Le SCoT doit :

- Expliciter les objectifs globaux : évolution démographique, accueil de nouveaux habitants, solde naturel.
- S'assurer de la cohérence entre les chiffres : 0.42 %/an conduit à une évolution globale de 13.4 % sur 30 ans (8 400 habitants supplémentaires).
- Pour chaque communauté de communes (éventuellement pour chaque pôle structurant ou relais), indiquer la population initiale et l'objectif en 2042.

Le SCoT ne fait pas référence au Camp d'instruction du Larzac. Il devra apporter des compléments :

- La prise en compte directe des opérations d'infrastructure d'envergure liée à la montée en puissance du "Camp du Larzac" et qui ne doivent pas être compromises.
- La prise en compte indirecte concernant l'impact de ce projet sur le territoire et l'accueil de nouvelles familles (entre 600 et 800 habitants supplémentaires d'ici 2018) : évolution démographique, besoin en logements, mobilité...

4.2. Le besoin en logements : des objectifs quantitatifs à préciser et à relier à la démographie

Le PADD (page 6) fixe le besoin à 250 logements par an jusqu'en 2042.

Le DOO (page 13) décline cet objectif de production par communautés de communes aux horizons 2027 et 2042. La répartition est précisée pour 2027. Les calculs conduisent aux ratios suivants : 34 % dans la tâche urbaine (dont 20 % en reconquête du bâti existant) et 66 % hors tâche urbaine (dont 62 % dans les bourgs et les villages).

Ces objectifs ambitieux traduisent la volonté du SCoT d'investir les centralités et de travailler fortement sur la reconquête du bâti existant. Ils répondent aux attendus de l'État et sont conformes aux cadres législatifs et réglementaires.

Afin de porter ses fruits, le SCoT devrait apporter les précisions suivantes (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Préciser les méthodes de calcul permettant de justifier l'objectif de 250 logements/an.
- S'assurer de la cohérence entre le PADD (page 6) et le DOO (page 13).
- Décliner les objectifs de production de logements (à partir des objectifs démographiques) au niveau des communautés de communes voire des pôles structurants et intermédiaires.
- Cette déclinaison est nécessaire à l'horizon 2042. Elle peut être complétée par une déclinaison à l'horizon 2027.

Enfin, le DOO devrait afficher les ratios issus du calcul et les affirmer comme des objectifs :

- 34% dans la tâche urbaine (dont 20 % de reconquête de l'existant)
- 66% hors de la tâche urbaine (62 % au niveau des polarités) .

4.3. Le besoin en logements : des objectifs qualitatifs à compléter

L'analyse du ScoT concernant la politique du logement doit être largement complétée :

- Compléter le diagnostic socio-économique concernant le volet logement : étude de la structure du logement (notamment de la vacance qui peut répondre à l'objectif de reconquête de l'existant, surtout sur Millau et Saint Affrique).
- Évaluer l'offre locative publique et privée existante, surtout au niveau des pôles structurants et intermédiaires.
- Identifier les besoins en matière de logements en fonction des catégories socio-professionnelles actuelles et en 2042.
- Proposer des objectifs en matière de mixité du logement au niveau des pôles structurants voire intermédiaires (individuel/collectif, public/privé, social ou autre).

4.4. Des objectifs démographiques aux objectifs de logements - synthèse

Les objectifs de production de logements doivent être reliés aux objectifs d'évolution démographiques. Ces objectifs doivent être déclinés à l'échelle des communautés de communes, des pôles structurants et intermédiaires ; a minima à l'horizon 2042.

Le SCoT doit afficher des objectifs qualitatifs en matière de mixité sociale. Seul l'objectif 24 du PADD est en lien avec la thématique (« répondre aux enjeux de la paupérisation des centre-villes, de la mixité

sociale et de la préservation des populations rurales ») mais il ne trouve pas de traduction dans le DOO, ce qui fragilise de manière conséquente la sécurité juridique du SCoT.

5.La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique

5.1. Les différents indicateurs de la consommation foncière

Le SCoT utilise différents indicateurs pour caractériser la consommation foncière :
(Cf. Annexe 1 - Tableau des définitions)

- 1. Artificialisation brute des sols.
- 2. Espaces perturbés par cette artificialisation.
- 3. Parcelles agricoles, naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation.
- 4. Empreinte urbaine : a priori, somme des deux premiers indicateurs.
- 5. Tâche urbaine.
- 6. Evolution des espaces forestiers et agricoles.
- 7. Surface agricole utile (SAU).

Le rapport de présentation propose une analyse rétrospective de la consommation foncière sur le territoire du SCoT entre 2003 et 2013 (Cf. Annexe 1 - § 4) :

- Evolution de la surface artificialisée brute de 28.9 ha/an (de 5 627 ha à 5 916 ha).
- Evolution de l'empreinte urbaine de 56 ha/an (de 6 630 ha à 7 186 ha).
- Evolution de la consommation des parcelles agricoles, naturelles et forestière de 80 ha/an (sans plus de précision).
- Evolution de la SAU entre 2006 et 2012 : - 4 450 ha

L'objectif 42 du PADD prévoit de "réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement."

Sur le principe, cet objectif paraît ambitieux, il répond aux attendus de l'État et est conforme au code de l'urbanisme. Le PADD devra préciser cet objectif à l'horizon du SCoT (2042).

Le DOO (page 51) décline un objectif d'évolution de la surface artificialisée brute (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Les valeurs sont différentes de celles du rapport de présentation mais les ordres de grandeurs sont les mêmes (évolution de 30.8 ha/an sur 2003-2013, contre 28.9 ha/an).
- Ces objectifs intègrent le réseau viaire structurant du territoire (autoroutes, les routes nationales et les routes départementales) qui n'entrent pas dans les compétences du SCoT.
- Sur la base des données présentées dans le DOO, le fait de retirer ce réseau viaire, conduit à une réduction du rythme de l'artificialisation brute de 18 % à l'horizon 2042.
- Le DOO fixe des objectifs de consommation foncière par logement (sur la base de l'empreinte urbaine) :
  - Sur Millau-Creissels et sur St Affrique-Vabres : 700 m²/logement.
  - Pour le reste du territoire : 1 000 m²/logement.

Ainsi, le DOO (3.5 Evolution de l'empreinte urbaine), fixe seulement des objectifs de densité mais pas d'objectifs globaux d'évolution de l'empreinte urbaine. Il est donc très difficile de faire le lien avec les objectifs précédants (démographique et production de logements) ni de vérifier la cohérence avec l'objectif 42 du PADD.

5.2. La stratégie économique du SCoT, l'impact sur la consommation foncière

Le SCoT a une démarche très volontariste concernant la réhabilitation des zones d'activités et leur attractivité.

Le PADD (page 14) identifie 450 ha de zonage disponible dont 386 ha sont contraints (risques,

biodiversité et agriculture). Parmi ces 386 ha, 77.8 sont fortement contraints (agriculture biologique et zone humide) – Cf. Annexe 1 - §4.

Le DOO précise cet objectif (2.4. Structurer et requalifier le foncier économique) à partir d'un travail remarquable sur les zones d'activités existantes et leur potentiel au regard des caractéristiques agricoles, paysagères et naturelles (risque d'inondation, intérêt remarquable pour la biodiversité ou l'agriculture).

En revanche, le SCoT ne précise pas clairement la stratégie économique à l'échelle du territoire et ne répond donc pas complètement aux attendus de l'État.

Le SCoT pourrait pousser l'analyse jusqu'au bout en identifiant pour chaque zone les « réserves foncières crédibles » de celles qui ne le sont pas et qui ont vocation à être restituées. Cela permettrait d'éclairer les orientations du DOO (2.4.).

Le SCoT devrait préciser la typologie des zones d'activités, leur caractère structurant pour le territoire, en lien avec l'armature territoriale et préciser les sites pressentis pour les nouvelles zones d'activités (en compensation des fermetures évoquées supra).

Enfin, le DOO devra préciser des objectifs précis en matière d'évolution de la consommation foncière des zones d'activités.

5.3. En synthèse

Les objectifs de la consommation foncière sont un attendu fort du code de l'urbanisme (L141-4) et des enjeux identifiés par l'État pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SCoT doit fixer ces objectifs de façon plus précise et les justifier.

Pour ce faire, le SCoT doit :

- Préciser les différents indicateurs utilisés (Cf. § 4.1) : définition, méthode de calcul, sources et résultats.
- Justifier le ou les indicateurs retenus pour caractériser la consommation foncière et utiliser les mêmes dans tous les documents composants le SCoT : a priori, l'empreinte urbaine, idéalement la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières.
- Extraire des objectifs le réseau viaire structurant du territoire (autoroute, routes nationales et départementales, routes communales) qui ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT.
- Relier les objectifs démographiques, les objectifs de logements et la consommation foncière liée à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages.
- Compléter l'analyse des consommations foncières et des objectifs concernant les zones d'activités afin d'aboutir à des objectifs chiffrés.
- Faire le lien entre les objectifs 41 (la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile) et 42 (réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.) du PADD.
- Enfin, le rapport de présentation doit identifier les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation (Cf. Annexe 1).

Partie 2: les observations principales

Vérification de l'applicabilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur

L'évaluation environnementale à compléter

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis spécifique de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. En première approche, le document présenté dans le SCoT souffre de nombreuses faiblesses :

- L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activité de Creissels.
- Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.
- L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications.
- Par ailleurs, il n'y a pas de représentation à l'échelle du SCoT des principales zones sensibles pouvant faire l'objet d'une attention ou de prescriptions majeures. A ce titre, il peut être considéré que les dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme sont méconnues.
- L'évaluation environnementale devra préciser en quoi le quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas de niveau supérieur.

L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU

Le SCoT affiche une politique très volontariste visant à préserver l'activité et les espaces agricoles : soutien à la filière Roquefort, préservation des vignes, vergers et maraîchages. Il affiche également un soutien fort à l'activité forestière, par la préservation de la ressource, la prise en compte de la gestion et la promotion du bois-construction.

Le PADD prévoit notamment « la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire Sud-Aveyronnais »". Cet objectif s'appuie sur une analyse présentée dans l'état initial de l'environnement (pages 62 à 72).

Le DOO fixe des prescriptions aux documents d'urbanisme afin de respecter cet objectif (3.1.1. et 3.1.2) et notamment la mise en place de mécanismes de compensation.

Enfin, le SCoT prévoit la mise en place d'une zone agricole protégée le long de la vallée du Tarn afin de préserver les vignes, les vergers et le maraîchage.

Il subsiste toutefois des zones d'ombre que le SCoT devra lever pour répondre à ces objectifs :

- Préciser l'indicateur utilisé pour mesurer la Surface Agricole Utile (SAU). L'analyse faite à partir du RPG (Registre Parcellaire Graphique, renseigné à partir des déclarations à la PAC) introduit des biais importants : toutes les parcelles exploitées ne font pas l'objet d'aides à la PAC et ne sont donc pas enregistrées. L'évolution du RPG n'est donc pas complètement représentatif de l'évolution de la SAU.
- Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation, sans préciser lesquels. Le SCoT prévoit-il que toute zone ouverte (prise sur les terres agricoles) soit compensée par la restauration d'une friche ou d'un espace conquis par la forêt ?
- Le SCoT devrait préciser l'articulation entre cet objectif de préservation de la SAU et celui de la maîtrise de la consommation foncière (page 51 du DOO).
- Une traduction cartographique des secteurs sensibles permettrait de clarifier cet objectif et servirait de guide pour les documents d'urbanisme.

Le patrimoine bâti

L'orientation 2.1.2.2 du DOO (page 12) incite les collectivités « à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. »

Depuis la promulgation de la loi Création, Architecture et Patrimoine, le 8 juillet 2016, il convient de rappeler que cette procédure est à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. De plus, compte-tenu de la qualité du patrimoine bâti et de paysager sur le territoire du SCoT, les périmètres délimités des abords (anciens périmètres de protection modifiés) pourraient être plus contraignants.

Sur ces deux points, le SCoT doit mener des analyses plus fines et peut associer l'UDAP à ces réflexions.

La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser

Le SCoT vise l'atteinte de l'équilibre entre la demande et la production à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le DOO prévoit deux orientations :

- 4.1.1 La réduction de la consommation énergétique (de 48% à l'horizon 2050).
- 4.1.2. La stratégie de production énergétique.

Le SCoT devra fixer un objectif pour 2042.
Ces deux orientations concernant le bâti récent répondent aux attendus de l'Etat et aux textes en vigueur.

Les grands projets

La deuxième orientation concerne le développement des filières de production d'énergie renouvelable : méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque au sol et éolien. Le DOO fixe des orientations claires en matière de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Ce n'est pas le cas pour les autres filières.

L'atlas cartographique du DOO permet d'identifier :

- les zones potentielles de développement de l'éolien. Ces zones correspondent aux projets disposant d'une autorisation au 31 juillet 2014 ainsi qu'une nouvelle zone sur la commune de Verrières (118 mâts en plus des 54 existants).
- Les zones potentielles de développement de centrales photovoltaïque au sol.

Les orientations concernant l'éolien permette d'afficher une stratégie claire. Le tableau (page 58 du DOO) renvoie aux différentes zones en précisant la puissance et la production maximale ainsi que la hauteur maximum. Le DOO pourrait s'en tenir à la hauteur et au nombre de mâts maximums afin de ne pas obérer l'avenir (Cf. Annexe 1 - §4). A l'inverse, les orientations concernant les centrales photovoltaïque au sol auraient pu être précisées.

Le SCoT devrait s'assurer que le développement de ces énergies est compatible avec le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (développement très contraint de l'éolien au sein de la zone cœur et de la zone tampon).

Par ailleurs, il est fortement conseillé au SCoT de prendre en compte deux documents cadres au niveau départemental même s'ils ne revêtent aucune valeur réglementaire :

- La réflexion cadre pour le développement de l'éolien en Aveyron.
- La doctrine départementale sur le photovoltaïque au sol afin de préciser les orientations concernant la nature des sites identifiés (terres agricoles ou non).

Le SCoT répond aux objectifs du SRCAE même s'il s'inscrit sur une fourchette basse. Or, le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment d'éolien au niveau de la Région Occitanie ; ce qui lui permettrait d'exporter de l'énergie.

La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir

Le SCoT a mené une réflexion très fine sur les espaces naturels et la biodiversité sur la base d'un atlas cartographique annexé au DOO.

Un tableau de correspondance (3.4.3) du DOO vise à faire le lien entre l'atlas cartographique et les prescriptions/recommandations du DOO. L'inventaire exhaustif réalisé par le SCoT et les recommandations associées permettent de répondre à l'objectif de préservation des espaces naturels et de biodiversité.

Toutefois, en application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT devrait afficher des cartes de synthèses (à l'échelle du SCoT ou par grands secteurs) permettant d'identifier les réservoirs et les corridors de biodiversité, en fonction de leur importance afin de traduire la stratégie (réservoirs, corridors, cœurs de biodiversité, zones relais...).

En effet, contrairement à ce que prévoit le DOO (3.4.4.), le SCoT ne peut pas laisser aux documents d'urbanisme (des communes ou des communautés de communes) le soin d'identifier les corridors écologiques. Il revient au SCoT de procéder à cette identification macro, à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme s'inscrivant alors dans un travail plus fin en compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les améliorations suivantes pourraient être apportées :

- Simplification des strates et définitions. La distinction entre les réservoirs et les corridors (identifiés au niveau Schéma Régional de Cohérence Écologique) et les zones cœurs, les aires de points de vigilance, les zones relais et les aires de dispersion (identifiées par le SCoT) nuit à la lisibilité du document.
- Le tableau de correspondance (3.4.3.) du DOO mériterait d'être explicité.

Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes

Le paysage

Le DOO décline ses orientations en fonction des 4 entités paysagères, à partir de blocs diagrammes (3.3 Affirmation des valeurs paysagères du territoire) explicites. Ils illustrent bien les principes de chaque entité paysagère. Afin de porter clairement ces objectifs, les cartes de synthèse devront être reprises afin d'y faire figurer les entités paysagères et non les 50 unités paysagères.

Le code du patrimoine (article L.612-1) renforce la prise en compte par les collectivités et les SCoT des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel. Or le bien UNESCO Causses et Cévennes n'est pas suffisamment pris en compte par le SCoT du PNRGC ; ce qui pourrait induire un déclassement à terme :

- Le rapport de présentation doit être complété (prise en compte du plan de gestion du bien UNESCO et représentation cartographique de ce dernier).
- Les objectifs du PADD et les orientations du DOO doivent prendre en compte le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (notamment concernant l'implantation de nouvelles éoliennes ou centrales photovoltaïque au sol dans la zone coeur).

En 2018/2019, le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région pourrait aboutir à des objectifs plus ambitieux que le SCoT actuel en matière de développement de l'éolien. Dans ce cas, le SCoT devra évoluer afin de prendre en compte ces objectifs.

Pour information, 3 demandes d'autorisation ont été déposées depuis juillet 2014 : Brusque (8 mâts), Arnac sur Dourdou (7 mâts) et Tauriac (5 mâts) pour une puissance totale de 60 MW.

L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées

Le SCoT a réalisé une analyse exhaustive sur le thème de l'eau en consacrant une partie dédiée (Etat initial de l'environnement – Volet Eau).

L'objectif 38 du PADD prévoit "de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire." Cet objectif répond aux attendus de l'État.

Les orientations du DOO permettent d'afficher une stratégie. Pour la plupart, elles s'imposent déjà aux services gestionnaires et répondent très partiellement à l'objectif 38 du PADD (Cf. Analyse en annexe I).

L'objectif 39 du PADD prévoit "d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.". Cet objectif est repris par le DOO (3.6.3. Économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux). Cet objectif n'est pas du ressort du SCoT mais des services gestionnaires des réseaux d'eau potable.

Ainsi, sur la thématique eau, le SCoT part d'une analyse fouillée mais ne parvient pas à la traduire en objectifs. A l'issu du diagnostic et des zones sensibles présentées dans le DOO (carte page 54), ce dernier devrait décliner des prescriptions sur des secteurs identifiés (ressources fragiles quantitativement et qualitativement) afin de limiter l'accueil de nouvelles populations.

Des prescriptions devraient également conditionner l'accueil de nouvelles population à la performance et à la présence des équipements (conformité des systèmes d'épuration, performance des systèmes de distribution d'eau potable, mise en place des périmètres de protection).

La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation)

Le SCoT aborde essentiellement le risque inondation.

Deux objectifs peuvent être soulignés dans la mesure où ils répondent à la politique de prévention des risques :

- L'objectif 34 du PADD (l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides), repris dans le DOO (3.4.12.) permet de ne pas aggraver les phénomènes de crues.

- L'objectif 40 du PADD (l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.) repris dans le DOO (3.6.4.) rentre également dans l'objectif de ne pas aggraver les crues et les risques.
  En revanche, la généralisation des Plans de Préventions des Risques inondation sur toutes les communes n'est pas forcément souhaitable ni efficace. De plus, cette décision relève de l'État.

Le SCoT devra compléter la prise en compte des risques naturels : La quasi totalité du territoire est affectée par les problématiques de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

- Le risque « retrait-gonflement des argiles » mériterait également d'être souligné.
- Le paragraphe sur les risques miniers aurait pu être étoffé en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les 3 communes évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.
- Feux de forêt : le SCoT se base sur le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2007-2013. Le nouveau plan est en cours d'élaboration pour la période 2017-2026. Il entrera en vigueur dans le courant du 1er semestre 2017.Le périmètre des communes exposées a un risque très fort a considérablement évolué. Il conviendra au SCoT de mettre à jour cette partie.

Pièce n°3.1 - Annexe 1 : analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme

L'analyse suivante porte sur le conformité des différentes pièces du SCoT au regard du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un classement couleur a été réalisé selon 3 catégories :

traité

traité de façon incomplete

non traité

1. Analyse du rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présenation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard :

Points listés à l'article L141-3	Observations	Clt
- des prévisions économiques et démographiques	Evaluation environnementale (p 21) : un scénario d'augmentation démographique fixé à 16 % d'ici 30 ans soit environ 11 000 habitants permettant de renouveler les actifs qui vont partir à la retraite d'ici 5 ou 10 ans. Il n'y a pas d'analyse détaillée par territoire. Objectifs de réequilibrage démographiques par communauté de communes. Sur l'économie le diagnostic socio-économique décrit dans son chapitre III l'analyse des différents secteurs et fixe le territoire comme dénominateur commun des approches transversales et fédérateur de projet (3.5).	
- des besoins répertoriés en matière de développement économique	Diagnostic socio-économique (p 52) : enjeux sur le maintien du dynamisme et la spécificité du modèle agricole et de la politique touristique. Diagnostic socio-économique (p 64) : tendre à la (re)qualification paysagère des zones d'activités, intégrer le paysage dans la stratégie d'attractivité économique. développer le télétravail et le travail à distance, par la valorisation du cadre de vie du territoire et par une bonne desserte numérique.	
- d'aménagement de l'espace	C'est le PADD qui définit et justifie l'armature territoriale	
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité	Etat Initial de l'Environnement (chapitre II p 9 à 36)	
- d'agriculture	Etat Initial de l'Environnement (EIE - chapitre III p 37 à 40), 3.1 et 3.2 relatif au paysage agropastoral et à l'agriculture pages 37 à 40 Diagnostic socio-économique (p 41) 3.1.1 économie productive, agriculture et agro alimentaire resistent 31.1.2 développement signes officiels de qualité 3.1.1.3. p42 montée en puissance des circuits courts et de l'agriculture biologique. 3.2.2 p57 commerce et agriculture 3.3.4 p60 la demographie agricole	
- de préservation du potentiel agronomique	EIE chapitre V p61 à 66 sur l'identification de l'espace agricole complété p71 et 72 des éléments de SAU	
- d'équilibre social de l'habitat	Seul le PADD évoque l'aspect social de l'habitat.	
- de transports	EIE Chapitre II revenus et mobilité - 2.2 25 800 emplois et de nouvelles mobilités Bon diagnostic mais il n'y a pas de justifications d'enjeux à prendre en compte comme les autres chapitres	
- d'équipements et de services	EIE chapitre I 1.2 un niveau d'équipement en phase avec les besoins du territoire	

Points listés à l'article L141-3	Observations	Cl[t]
Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.	L'identification est faite sur l'ensemble de la tache urbaine au travers de la prescription de l'orientation du DOO : "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. **Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine,** les "dents creuses", avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés. L'identification est réalisée au niveau du DOO sans justification ou explications supplémentaires au niveau du rapport de présentation.	
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma	EIE chapitre V p 67 à 72 Cette analyse est incomplète dans la mesure où la définition des indicateurs n'est pas assez précise (artificialisation brute, espaces perturbés par cette artificialisation et parcelles agricoles naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation). L'analyse sur le dernier indicateur mériterait des compléments (surface en 2003, surface en 2013).	
et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.	Les objectifs de limitation de la consommation foncière ne sont pas justifiés.	
décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.	Il est rappelé en page 5 de l'évaluation environnementale que le SCoT doit être compatible avec les chartes de Parc Naturel Régionaux. Si dans le volet eau de l'évaluation environnementale, on retrouve bien les objectifs de la charte (et des SDAGE et SAGE) ayant servi à la définition des enjeux, il n'en est pas de même avec le reste des autres thématiques. Le SCoT devra être complété sur ce point afin d'expliquer en quoi il est compatible avec la charte du PNR des grands Causses. D'une façon plus générale et sur le même thème, le chapitre I de l'évaluation environnementale ne se borne qu'à préciser les définitions de compatibilité, prise en compte et connaissance des divers documents supra cités dans l'article L131 du code de l'urbanisme. Il conviendra donc de décrire en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas.	

2. Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Selon l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques :

Points listés à l'article L141-4	Observations	Cl[1]
- d'urbanisme,	P 38 objectif 50 Le Scot définit une armature territoriale basée sur: -des pôles urbains structurants, -des communes intermédiaires -des communes isolées et d'un archipel de hameaux (avec trois sous catégories; construction ou exploitation agricole isolée- groupe d'habitation-villages qui ne sont pas des centres bourgs) - deux axes qui structurent les centralités avec l'A75 et les RD 992-999.	
- du logement,	P6 et 7 objectifs 3, 4, 7, 24, 28 les besoins en logements d'ici 2042 ont été estimés à 250 logements par an, avec reconquête de la vacance, programmation d'opérations innovantes, réponse aux enjeux de la paupérisation des centres villes et de mixité sociale, favorisation des nouvelles formes d'habitat. Il n'y a pas de justification supplémentaire.	
- des transports et déplacements,	P35 objectifs 47 et 48 mise en place d'une ligne cadencée sur l'axe Millau-Saint Affrique avec tarification unique et promotion, développement et généralisation des nouvelles formes de mobilité.	
- d'implantation commerciale,	P10 objectifs 11 et 12 Le Scot prévoit de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourg, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent. Il n'y aura pas de nouvelle zone commerciale ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires	
- d'équipements structurants,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éduction, santé et services de solidarité, les réseaux et services numériques, les services de proximité. La réalisation du schéma n'est pas du ressort du SCoT. Ce schéma aurait dû permettre d'éclairer la stratégie du PADD.	
- de développement économique,	P12 objectifs 13 et 14 relatifs au soutien à la filière Roquefort et au projet de diversification du système Roquefort p13 objectif 15 et 16, 17 et 19 relatifs à l'AOP Pérail, aux outils structurants et collectifs des filières agricoles, à la création d'une ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, à la protection des parcelles favorables au maraîchage p15 objectif 22 stratégie d'attractivité économique p24 objectif 30 et 31 relatifs à la sylviculture et à la filière bois énergie	
- de développement touristique et culturel,	L'objectif 37 du PADD porte sur le développement d'un tourisme durable. Il pourrait être complété sur le volet culturel.	
- de développement des communications électroniques,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, **les réseaux et services numériques**, les services de proximité p9 objectif 10 résorber toutes les zones blanches numériques	

Points listés à l'article L141-4	Observations	Cl[t]
- de qualité paysagère,	p15 objectif 23 relatif à la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité en tendant vers une labellisation p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.	
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,	p13 objectifs 17, 18 et 19 relatifs à la création de la ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, la protection des vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents, la protection des parcelles favorables au maraichage p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques. p23 objectif 29 protection des forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable. p24 objectif 30 préserver la forêt en développant une sylviculture durable .....et à la préservation des sols, de la faune et de la flore. p25 objectifs 34 et 35 relatifs à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses. p26 objectif 36 ....maintien de l'intégrité des sites naturels p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,	p25 objectif 33 relatif à la possibilité d'aménager des micros-barrages hydro électriques sur les seuils existants p29 objectif 38 sur la préservation des secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable ainsi que les ressources stratégiques ou alternatives.... p33 objectif 44 relatif à l'équilibre énergétique à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelables p36 objectif 49 sur la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	
de lutte contre l'étalement urbain,	p3 objectif 3 sur reconquête du bâti existant et affirmation comme priorité de sa réhabilitation, son adaptation et la résorbtion de la vacance. p13 objectif 17 relatif à la création de la ZAP Côtes de Millau p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques. p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	

Points listés à l'article L141-4	Observations	Cl[t]
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.	P25 objectifs 33, 34 et 35 relatifs à garantir la continuité écologique des cours d'eau...., à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité ....sur les Grands Causses	
- En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.	Voir plus haut transports et déplacements	

3. Analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs

Selon les articles L145 et suivant du code de l'urbanisme portant sur les parties obligatoire du DOO.

Ref. CU	Verbes	Enoncés	Remarques	Cl[t]
L141-5	détermine	1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;	Chapitre introductif du DOO faisant référence au dernier objectif du PADD (n° 50) avec rééquilibrage armature urbaine Sud-Aveyronnaise et le positionnement stratégique dans la nouvelle grande région. Précisions attendues sur les espaces ruraux.	
		2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;	2.1.2.1 (p 10) orientations d'une approche qualitative de l'urbanisation : priorité dents creuses, au plus près des équipements et services etc.. 2.1.2.2 (p 12) la reconquête de la vacance et la réhabilitation de logements 3 316 entrées de villes et villages 3 317 revitalisation centres anciens et ruraux Peu d'indications sur la revitalisation ou l'analyse des logements vacants. Volet risque à compléter au-delà de l'inondation.	
		3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Pas d'orientation spécifique habitat pour le rural mis à part sur les hameaux. L'activité économique 2.4.1 (p 26) et l'agriculture 3.1.1. (p 31) sont traitées.	
sous section 1 gestion économe de l'espace				
L141-6	arrête	par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Le DOO décrit les besoins en logements par communauté de communes mais il n'y a pas d'indication sur les objectifs chiffrés de consommation économe.	
sous section 2 : protection d'espaces agricole, naturels et urbains gestion économe de l'espace				
L141-10	détermine	1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;	L'orientation 3.3.1. (p 36) relative à la prise en compte des structures et des éléments paysagers dans l'élaboration des documents d'urbanisme apporte des recommandations ou des prescriptions par rapport aux différentes entités paysagères. Au niveau de l'Atlas, les différents milieux sont représentés (milieux ouverts, forêt et milieux boisés, milieux humides, au niveau de l'urbain). Cependant pas d'indication vis à vis de la charte du PNRGC.	
		2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	L'atlas fourni la déclinaison des zones de biodiversité mais demande aux documents d'urbanisme de préciser à leur échelle les zones coeur et les corridors par exemple (3.4.4). La seule interdiction porte sur les zones humides.	

Sous-section 3 : Habitat				
L141-12	définit	les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.	La mixité sociale est très peu évoquée (2.1.1.). Seule l'armature territoriale permet de relier et de légitimer les objectifs de la politique d'habitat.	
	précise	1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;	Carte 2.1.1 orientations pour une cohésion territoriale et sociale et tableau 2.1.4 orientations progammation habitat. La déclinaison doit être faite pour 2042.	
		2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	Tableau 2.1.4 orientations progammation habitat, sans distinction public/privé.	
Sous-section 4 : Transports et déplacements				
L141-13	définit	les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements	Une seule grande orientation sur l'axe Millau Saint Affrique et des objectifs de promotion ou de développement des nouvelles formes de mobilités (2.5.2, 2.5.3, 2.5.5 etc...)	
	définit	les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.	Renfort de l'offre de transports collectifs en matière de services (horaires, fréquence, tarifications) et mise en place d'un cadencement sur l'axe Millau-Saint Affrique.	
L141-14	précise	les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	Pas d'orientations de ce type simplement dans le 2.1.2 on trouve la préférence à l'urbanisation des centralités (et donc pas besoin de transports et développement des modes doux). Le DOO devrait favoriser l'accueil de population sur certains secteurs desservis ou qui le seront par la suite.	
Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal				
L141-16	précise	les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.	2.3 les orientations sont définies à l'aide de l'armature commerciale	
	définit	les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.	les orientations sont définies par pôles mais précisions à demander sur la définition des achats. La cartographie pourrait renvoyer à l'armature urbaine. Pas de lisibilité en deça des pôles relais.	

Sous-section 7 : Equipements et services				
L141-20	définit	les grands projets d'équipements et de services.	DOO (2.2) : le DOO devrait s'appuiyer sur le schéma d'organisation des services (objectif n°8 du PADD) mais celui-ci n'existe pas. Ainsi, l'accessibilité du haut débit, l'accès à l'école ou à la santé dans l'ensemble de la tâche urbaine semble difficile dans la mesure où la tâche urbaine comprend toutes construction sur le territoire.	
Sous-section 10 : Zones de montagne				
L141-23	définit	1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;	Sans objet	
		2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.	Le DOO pourrait préciser des secteurs où les UTN ne sont pas permises. Par ailleurs, le PADD identie des zones potentielles d'installation des campings qui n'ont pas été reprises et précisées dans le DOO.	
Partie réglementaire				
R141-6		Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Il y a une certaine ambiguité sur l'atlas des unités paysagères où figurent par exemple le patrimoine bâti avec des degrés différents de notoriété (emblématique, historique, vernaculaire) ou bien les corniches qui font l'objet de prescriptions de protection du DOO. Ces éléments ne sont pas identifiés à l'échelle parcellaire dans le présent document (mais peuvent sans doute l'être au travers du SIG)	
R141-7	désigne	le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L122-12.	Sans objet	

4. Eléments complémentaires à l'avis

Les éléments présentés ci-dessous viennent en complément des réserves majeures et des observations principales de l'avis. Ils permettent notamment de compléter l'analyse.

1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

L'article L141-2 du code de l'urbanisme (CU) précise que le schéma de cohérence territoriale est composé de 3 pièces principales : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs, chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La délibération d'arrêt précise que le rapport de présentation est composé de 4 documents : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement (EIE), l'état initial de l'environnement volet Eau et l'évaluation environnementale.

Il est conseillé de regrouper ces quatre documents sous une seule et même chemise avec un titre metionnant "rapport de présentation". Prévoir de le mentionner dans le résumé non technique.

Le résumé non technique :

Le résumé non technique du SCoT doit permettre à tout un chacun d'avoir une compréhension rapide du SCoT sans forcément être un expert en urbanisme. Dans la version actuelle du SCoT, cette pièce se trouve dans la dernière partie le l'évaluation environnementale qui est elle-même la dernière pièce du rapport de présentation.

Il serait judicieux de rendre cette pièce plus visible : indépendante et placée au début du SCoT.

Sur l'atlas cartographique :

L'Atlas de la tâche urbaine au 1/25 000eme ne découle pas d'une prescription du DOO auquel il est annexé mais est un support de base permettant aux intercommunalités de travailler sur l'exercice d'implantation spatiale de l'habitat (2.1.2 du DOO). A ce titre, on peut se poser la question de l'utilité de l'opposabilité de ce support.

Par ailleurs à part les indications sur les sources de données (BD topo et scan 25 IGN) il est nécessaire de mentionner la méthode ayant permis de construire cette représentation graphique. En effet la DREAL Occitanie a produit une étude récente (2015) sur les différentes méthodes employées.

Le principe général d'établissement d'une tâche urbaine est, à une date donnée, de reconstituer schématiquement l'ensemble des parcelles étudiées disposant d'un local. La création d'une zone tampon autour de chaque centroïde (centre géographique) de ces parcelles permettra de figurer la surface artificialisée par la parcelle.Il est possible d'établir des taches urbaines dédiées à l'habitat, à l'activité, ou de lier l'ensemble des types de constructions.

Les résultats obtenus suivant les méthodes varient du simple au triple et impactent donc fortement les orientations prises en fonction de cette tâche urbaine.

La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

Le DOO (Orientation 2.2, page 14) prévoit que "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires." Cette objectif semble contradictoire avec la possibilité d'accueil de nouveaux habitants en extension de la tâche urbaine, dans des hameaux, villages ou bourgs situés potentiellement à plus de 15 minutes d'une école primaire.

La carte page 15 a une visée informative. Elle ne traduit pas l'objectif du DOO.

La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

Les objectifs démographiques :

Préciser les objectifs :

- Evolution démographique : 0.42 %/an ou 16 % sur 30 ans, 11 000 habitants ou 8 400.
- Accueil de nouvelles populations : 500 /an ou 15 000 sur 30 ans.

Le SCoT ne justifie pas les objectifs démographiques de la CC de Larzac et Vallées et de la CC de Muses et Raspes du Tarn (respectivement 0.51 %/an et 0.20%/an) alors que les autres territoires ruraux ont un taux de 0.15%/an. Sans explication supplémentaire, il y a une incohérence.

Pour lever ces questions, le rapport de présentation devra expliciter ces choix. Il pourra notamment préciser les chiffres en valeur absolue et identifier les centralités particulière au sein de ces deux communautés de communes.

Les objectifs de logement :

Le PADD (page 6) décline le besoin en logements de la manière suivante :

- Desserrement des ménages : 1 500 logements.
- Effet démographique : 5 000 logements.
- Renouvellement du parc de logement : 1 225 logements.
- Besoin en logement : 250 / an. Ce besoin n'est pas explicite.

Le rapport de présentation devra préciser les méthodes calcul permettant d'aboutir à ces résultats :

- Définir le nombre de logements.
- Assurer une cohérence des objectifs démographiques (entre le taux, la durée et le volume).
- Préciser la taille des ménages de référence (2.2 ?).
- Préciser le besoins en nouveau logement lié à l'accueil de population nouvelle en cohérence avec les objectifs démographique (effet démographique : 11 000 / 2.2 ou 8 400/ 2.2).
- Préciser le calcul concernant le desserrement des ménages.
- Préciser le calcul concernant le renouvellement du parc de logements.
- Expliciter le calcul permettant d'aboutir à 250 logements/an.

Concernant le DOO (tableau page 13) :

- Les objectifs devront être cohérents avec le PADD (7 725 contre 7 988 - le calcul conduit à 257 logement/an en 2027 et 267 en 2042 en prenant comme référence 2011).
- S'assurer que les extensions des centres-villes de Millau et de St Affrique sont bien prises en compte dans le tableau (en rajoutant a minima la notion de centre-ville à la colonne des bourgs et villages).
- La déclinaison des objectifs au niveau des pôles structurants et intermédiaires est nécessaire à la compréhension globale (Cf. Annexe 3 – Tableau modèle).
- Ne pas considérer comme hameaux des groupements inférieurs à 4 maisons.
- A minima, décliner les objectifs détaillés de logements à l'horizon du SCoT en 2042 (le même tableau peut être proposé à l'horizon 2027).

La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique

Tableau du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement – Page 68)

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution /an
S artificialisées brutes	5 627	5 916	289	5.1	28.9
S artificialisées perturbées	1 003	1 270	267	26.6	26.7
S total (empreinte urbaine)	**6 630**	**7 186***	**556**	**8.4**	**55.6**

Tableau 1: Evolution de la consommation foncière - Etat initial de l'environnement (page 68)

Le texte (pages 67 et 68) fait état de 1 786 ha pour l'empreinte urbaine en 2013. Il s'agit d'une erreur de frappe (inversion du 7 et du 1).

Le tableau suivant fait la comparaison entre les données du rapport de présentation (Tableau ci-dessus) et les objectifs du DOO (page 51). Il semblerait que ce soit le même indicateur, même si les chiffres sont différents. Le ScoT devra harmoniser ces données.

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)*	Evolution /an
S artificialisées brutes (Etat initial de l'environnement – p 68)	5 627	5 916	289	28.9
S artificialisées (DOO – page 51)	5 591	5 899	308	30.8

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51).

	Evolution 2003-2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
Route	*15.9*	2.2	-86%	0.6	-92%
ZA	*9.4*	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	*5.5*	13.3	142%	10.1	82%
Total	***30.8***	**18.0**	**-42%**	**12.9**	**-58%**

La réduction du rythme de la surface artificialisée est de 58 % à l'horizon 2042.

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51) – Sans le réseau viaire structurant.

	Evolution 2003-2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
ZA	9.4	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	5.5	13.3	142%	10.1	82%
Total	**14.9**	**15.9**	**+ 6 %**	**12.4**	**-18%**

En enlevant le réseau viaire structurant, la réduction du rythme de l'artificialisation brute est de 18 % à l'horizon 2042. La part du bâti augmente de façon conséquente.

Le DOO doit donner des objectifs d'évolution de l'empreinte urbaine.

Analyse sur les zones d'activités à partir des données du PADD (page 14).

Surface zonées dans les documents d'urbanisme	950 ha
Surface zonées et disponibles dans les documents d'urbanisme	450 ha
Surface zonées identifiées faisant l'objet d'une contrainte	**386 ha**
Surface inscrite dans un PPRI	21 ha
Surface déclarées à la PAC dont 74 en agriculture biologique	200 ha
Surface identifiées comme réservoirs de biodiversité dont 1.8 ha en zone humide	165 ha
Surface zonées + contrainte forte (agriculture biologique ou zone humide).	**77.8 ha**
Surface zonées + contrainte (autre)	**308.2 ha**
Surface zonées ne faisant l'objet d'aucune contrainte	**64 ha**

Analyse déduite du PADD (page 14 et 15)

L'objectif 21 du PADD prévoit de "restituer en zone naturelles ou agricoles, les parcelles dédiés à l'agriculture et qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible". Cela signifie que 77.8 à 386 ha de surface zonées dans les documents d'urbanisme ont vocation à être fermé. Il resterait donc entre 64 et 371,2 ha de zonage disponible dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT doit préciser un objectifs chiffré concernant la consommation foncière des zones d'activité et préciser l'indicateur utilisé.

La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir

Le DOO fixe la prescription suivante (page 44) : les documents d'urbanismes doivent interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf prescription spécifique à la protection des biens et des personnes)". Outre le fait que les documents d'urbanisme ne réglementent pas l'installation des seuils sur les cours d'eau (autorisation au titre du code de l'environnement et non au titre du code de l'urbanisme), cette prescription, ne peut s'appliquer à tous les cours d'eau (uniquement ceux classés en liste I au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement).

Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes

L'objectif 26 du PADD est incomplet. Il manque une partie importante sur les objectifs de valorisation du Larzac :

- entretien et ré-ouverture de parcours pastoraux ou sylvopastoraux (restauration de la trame des milieux ouverts herbacés par la reconquête pastorale,
- accompagner les orientations et prescriptions concernant le développement des hameaux.
- construire pour le Causse du Larzac et ses vallées une destination phare en matière d'éco-tourisme.

L'orientation 3.3.1.8 du DOO (page 39) concerne « la rénovation énergétique du bâti existant, voire patrimonial ». La rénovation énergétique (notamment l'isolation par l'extérieur) des constructions antérieures à 1945 n'est pas forcément efficace (bâti ayant de bonnes qualités thermiques) et peut nuire à la préservation de ce patrimoine. Une banalisation du patrimoine bâti pourrait aboutir à terme à une perte de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de la perte de la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Les blocs diagrammes présentés dans l'orientation 3.3 (Affirmation des valeurs paysagères du territoire) sont explicites et illustrent bien les principes en fonction des entités paysagères.

Le DOO gagnerait en lisibilité si les prescriptions qui s'appliquent à toute les entités étaient regroupées en première partie (prescriptions générales). Les parties suivantes venant préciser les prescriptions propres à chaque entités paysagères. De plus, mettrait plus en évidence les blocs

diagrammes dont les légendes sont peu lisibles.

L'orientation 3.3 renvoie systématiquement aux "schémas de principes d'urbanisation dans les hameaux" de l'orientation 2.1.2. La compréhension des principes inhérents à ces schémas n'est pas évidentes. Ils mériteraient d'être explicités en précisant les différences entre chacun. Ces schémas pourraient être intégrés dans l'orientation n°3.3.

La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser

En indiquant les puissance maximales souscrites et les productions dans le DOO (page 58) en fonction des secteurs, le SCoT crée une contrainte qui peut être bloquante en cas d'évolution des technologies. Ce tableau pourrait être versé au rapport de présentation. Le DOO ne reprenant que les secteurs, la hauteur maximale des éoliennes et le nombre maximum d'éoliennes.

L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées

Les 3 premiers points du DOO (3.6.1.) s'imposent déjà aux services gestionnaires d'eau potable.

Par ailleurs, les déclaration d'utilité publiques des servitudes des périmètres de protection des captages s'imposent aux propriétaires et aux documents d'urbanisme (communes ou communautés de communes). Leur prise en compte dans ces derniers est donc automatique. Enfin, les constructions dans les périmètres rapprochés et éloignés (qui peuvent être très vastes) sont contraintes mais pas interdites. La formulation du DOO n'est pas claire : si le SCoT se fixe comme objectif d'interdire toutes constructions dans les périmètres de protection des captages, alors cette disposition est illégale.

L'acquisition des parcelles par les gestionnaires du service d'eau potable concerne seulement le périmètre immédiat.

La mise aux norme des systèmes d'assainissement des constructions comprises dans les périmètres de protection s'impose par la DUP. Le SCoT n'a pas d'effet à ce niveau.

Enfin, le ScoT n'est pas l'outil permettant d'engager les collectivités à utiliser moins de produits phytosanitaires.

La mobilité – Des objectifs à préciser

Le PNR des Grands Causses affiche une volonté forte concernant la mobilité sur le territoire. La construction d'une politique sur les nouvelles mobilités permet de répondre efficacement à la diminution des émissions des gaz à effet de serre et a un impact notable sur la réduction des consommations d'énergie. Cette volonté est reprise au niveau du SCoT et répond, sur le principe aux attendus de l'État ainsi qu'au cadre réglementaire et législatif.

En parallèle, le DOO affiche une organisation du territoire s'appuyant sur les axes structurants et le développement d'autres offres de transports (Carte page 6 – Armature territoriale – Carte page 29 ligne de bus et notamment entre Millau et St Affrique, définition des zones de rabattement, développement des aires de covoiturage...). Cette vision est cohérente avec celle du PNR des Grands Causses.

Le DOO prévoit de « renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St Affrique » (2.5.4), en lien avec les objectifs 47 (mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique...) et 48 (promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité) du PADD.

Cela répond au premier niveau d'exigence du SCoT. Cependant, le DOO doit « préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.» (Article L141-14 du code de l'urbanisme).

Pièce 3.1 – ANNEXE 1 : L'analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme.
Définitions principales à préciser

1. Armature territoriale (DOO - Page 6).

	Villes	Fonctions	A préciser
Pôles urbains structurants	Millau-Creissels St Affrique-Vabre l'Abbaye	Population, emploi, équipements et services	
Communes intermédiaires	Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-Sur-Rance, Saint Sernin sur Rance, Saint Rome de Tarn	Pôles de proximité	Citer les autres pôles de proximité s'il y en a.
Communes isolées	Maintenir la population par un niveau de services d'ultra-proximité.	Pôles d'ultra proximité	La définition ne permet pas d'identifier précisément les communes : toutes les autres communes n'étant pas Pôles urbains ou commune intermédiaire ? Définir les notions de services de proximité et d'ultra-proximité ? Les critères permettant de classer les
Archipel de hameaux	Construction ou exploitation agricole isolée. Groupe d'habitations de 2 à 10 logements. Villages qui ne sont pas les Centres-Bourgs		Un hameau est formé en général d'au moins 5 construction (Cf. Charte de l'urbanisme). Comment distinguer les villages des centres- sans la définition de ces derniers ? Définition d'un bourg, d'un village à préciser.

2. Les unités paysagères

Sur toutes les cartes du DOO, ne faire figurer que les 4 unités paysagères définies par ailleurs : Causses, Avant-Causses, Rougiers , Monts et vallées.
La fragmentation des sous-unités, a cette échelle ne permet pas de s'y retrouver.

3. La consommation foncière

	Définition (Etat initial de l'environnement - page 68 à 72)	A préciser
Artificialisation brute des sols	Surface totalement imperméabilisée des sols par un équipement , une infrastructure, un logement.	Présenter la méthode de calcul, les sources et illustrer par un exemple.
Espaces perturbés par cette artificialisation.	Perturbation causée par l'artificialisation sur le milieu environnant.	Présenter la méthode de calcul, les sources et illustrer par un exemple. Définition à préciser. Quelle différence avec les surfaces consommées à l'agriculture et aux espaces naturels ?
Parcelles agricoles, naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation.	Ensemble de la parcelle retirée de l'unité foncière d'une exploitation agricole.	Présenter la méthode de calcul, les sources et illustrer par un exemple.
Empreinte urbaine	A priori, somme des deux premiers indicateurs : S. Artificialisées + S. Perturbées.	Présenter la méthode de calcul, les sources et illustrer par un exemple. Confirmer la définition.
Tâche urbaine (DOO - Page 13)	Pas de définition précise.	Présenter la méthode de calcul, les sources et illustrer par un exemple. Confirmer la définition.
Evolution des espaces forestiers et agricoles	Page 70 du RP1	Attention : la différence entre les RPG 2008 et 1994 induit un biais. Des surfaces exploitées ne sont pas forcément déclarées.
Surface agricole utile	Il n'y a pas de définition précise dans le SCoT. Elle est calculée à partir du registre parcellaire graphique (Page 62 du RP2).	

4. L'armature commerciale

Désignation (DOO pages 17	A préciser
Pôles structurants : Pôles majeurs (Millau-Creissel). Pôles secondaire (Saint Affrique-Vabre l'Abbaye)	Pourquoi distinguer les deux entités et ne par rester sur la définition de la trame territoriale
Pôle relais (Camarès et La Cavalerie)	
Pôle de proximité (pôle de proximité de la trame territoriale – pôle relais)	Préciser la différence entre les 3 notions. Compléter les définitions (page 24 du diagnostic socio-économique). Lien avec le schéma d'organisation des services et équipements ?
Pôles d'ultra proximité	
Communes avec un dernier commerce	
Désignation (DOO 19)	A préciser
Achats quotidiens	Définition des différentes notions.
Achats hebdomadaires	
Achats occasionnels	
Achats exceptionnels	

Pièce n° 3.2 – ANNEXE 2 : vérification de la cohérence entre les différentes pièces.
Vérification de la traduction des objectifs PADD dans le DOO

Version arrêté du 06 septembre 2016

	Objectif non traité dans le DOO
	Traitement incomplet ou à préciser
	Objectif traité dans le DOO
	Hors champ de compétence du SCoT

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
Axe 1 – L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale			
1- Accueillir, une obligation, un défi politique			
1	L'objectif n°1 est de pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène de catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes déficitaires.	Page 9 - 2. 1.1 cartographie par communauté de communes "Les objectifs de programmation de l'habitat prendront donc en compte les rythmes démographiques tout en permettant aux zones toujours en déficit d'atteindre leur rattrapage. "	L'objectif est clair pour les CC de Millau Grands-Causses et du Saint-Affricain. Cependant la propagation de cette dynamique dans les autres communautés n'est pas justifiée (notamment pour les CC de Larzac et Vallée et de Muse et Raspe du Tarn).
2	L'objectif n°2 est la mise en oeuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation.	Page 10-2.1.2 : "L'urbanisation future devra s'inscrire dans une approche qualitative pour garantir l'attractivité du territoire et répondre aux attentes des nouveaux habitants." Page 13-2.1.4 "Le tableau vient traduire cette stratégie en précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que les Plans locaux d'urbanisme devront atteindre s'ils veulent répondre au défi démographique. Le besoin de logement à horizon 2027 exprimé vient répondre à l'ambition démographique portée dans le PADD du ScoT."	La politique d'accueil des nouveaux habitants du PADD n'est pas détaillée à l'horizon 2042. Le tableau propose seulement une projection et une répartition issu du calcul (1/3 dans la tâche urbaine, 2/3 en dehors) sans toutefois mettre en avant ces ratios ni en faire des objectifs. Par ailleurs, le manque de précision dans les définitions (tâche urbaine, hameaux, bourgs et villages) ne garantit pas l'atteinte de cet objectif.
3	L'objectif n°3 est d'initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.	Page 10-2.1.1 "Les communes qui doivent faire face à de forts taux de logements vacants mettront en place, en matière d'urbanisme, toutes les actions qui redonneront de l'attractivité (amélioration du stationnement, des espaces publics, jardins partagés, rénovation énergétique, etc.).". Page 12-2.1.2.2"Parallèlement aux documents d'urbanisme, les communautés de communes sont incités à développer des actions foncières, pour reconquérir la vacance, notamment pour résorber les situations d'indivision, ou encore les situations particulières de périls, insalubrité, biens sans maître, etc."	La résorption de la vacance est affichée dans le DOO. La mise en oeuvre n'est pas détaillée, le DOO reste sur des grands principes.
4	L'objectif n°4 est de programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.	Page 10-2.1.1 : "La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovantes de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social."	Il n'y a pas de déclinaison précise mais une reprise textuelle de l'objectif du PADD. La dimension "prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre" a disparu.
5	L'objectif n°5 est de développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant l'identité architecturale et répondant à un modèle économique attractif.	Page 12-2.1.2.2 : "les restaurations extérieures devront se faire dans le respect des techniques locales traditionnelles et dans le cadre d'une approche contemporaine"	La prescription manque de précision.
6	L'objectif n°6 est d'encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.	Page 12-2.1.3 "Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères." On retrouve à plusieurs reprises le fait de privilégier le bardage bois (pages 26, 34, 60)	
7	L'objectif n°7 est de prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à la proximité des services.	Page 12-2.1.2.2 "Dans les centres-bourgs, des logements de rez de chaussée pourront être dédiés aux projets d'habitat de personnes âgées autonomes, à proximité des services et équipements".	Cf objectif 3. Cet objectif devrait être décliné de façon plus précise et au-delaà de cette seule prescription.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
2- Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire			
8	L'objectif n°8 est d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité.	Page 14- 2.2 "Le développement territorial privilégiant les centralités renforcera l'accessibilité aux équipements et services." "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires et élémentaires." Page15-2.2 "...maintien des services de santé de proximité, maillage des maisons médicales, pérénnisation d'un projet hospitalier. Haut débit accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine"	Le DOO présente une carte générale (état des lieu ou objectif). Cette carte laisse supposer que les secteurs (rouges) à plus de 15 min d'une école n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux habitants. Sans plus d'explication, il y a une incompatibilité avec le tableau de la page 13 qui prévoit la construction de logements neufs dans la tâche urbaine et en extension.
9	L'objectif n°9 est de s'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services publics.	Page 16-2.2 "Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de service, en s'appuyant notamment sur les missions de La Poste" Page 19-2.3.4 "Il faudra permettre et faire évoluer le commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison, développement de nouvelles prestations, ...)."	
10	L'objectif n°10 est de résorber toutes les zones blanches numériques du territoire.	Page 15-2.2 "le haut-débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."	L'objectif seul n'est pas du champ du SCoT. La notion de prise en compte de la couverture du réseau existant n'est pas détaillée. Sans plus de précision, il n'y aurait plus de constructions possibles tant que le haut-débit n'est pas disponible.
11	L'objectif n°11 est de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.	Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot	La prescription sur les marchés de plein vent doit être clarifiée en détaillant notamment les mesures spécifiques dont ils doivent faire l'objet.
12	L'objectif n°12 est de ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires.	tableau de principes de dimensionnement des nouvelles unités commerciales page 19-2.3.5	Le tableau mentionne les grandes surfaces alimentaires de plus de 1000 m². La définition des surfaces doit être précisé (surface de vente, surface de plancher). Par ailleurs, le ScoT devrait préciser ce qu'il prévoit pour les des zones commerciales mixtes à dominante alimentaire.
3- Amorcer les moteurs de l'économie territoriales			
13	L'objectif n°13 est de soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.	Pas de détail dans la partie traitant de l'agriculture. L'objectif est traité au niveau du point 2.4.9. (structurer et requalifier le foncier économique).	Certaines prescriptions ou recommandation (AOP Roquefort) ne sont pas du ressort du ScoT. Notamment sur la régulation des activités non agro-alimentaires sur l'espace communale.
14	L'objectif n°14 est de favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort.		- Agriculture extensive de qualité : le DOO ne le traite pas mais ce n'est pas du ressort du SCoT.
15	L'objectif n°15 est de voir aboutir le projet d'AOP Pérail.	pas d'orientations directes mais un lien via la préservation des conditions d'exploitation agricoles et plus particulièrement des pratiques agropastorales 3.1.2	Cet objectif n'est pas du ressort du ScoT.
16	L'objectif n°16 est de pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique) afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles.	Page 34-3.1.4 : La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoiront des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.	Le DOO reste très vague.
17	L'objectif n°17 est de créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau.	Pages 32 à 33-3.1.3 la mise en oeuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn	Le DOO étend la ZAP (prévue dans le PADD seulement sur les parcelles de l'AOP Côtes de Millau) à d'autres activités : vergers, truffières, zones de maraîchage.
18	L'objectif n°18 est de protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents.	La ZAP de la vallée du Tarn citée ci-dessus devra "identifier et protéger (...) les vergers", et "évaluer l'intérêt de maintenir les plantations de vergers dans les parcelles très enclavées dans le tissu urbanisé" (page 32).	
19	L'objectif n°19 est de protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.	La ZAP de la vallée du Tarn devra "identifier et protéger les zones de maraîchage". (page 32)	Le DOO ne traite pas des dispositifs assurantiels coopératifs (hors SCoT) Le DOO renvoie à la ZAP d'identifier et de protéger les zones de maraîchage.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
20	L'objectif n°20 est de favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.	Page 27 2.4.5 : meilleur positionnement économique...en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergies (gaz/elec) page 58 "permettre (...) le développement de la méthanisation".	Le DOO ne fixe aucune règle.
21	L'objectif n°21 est de restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques.	Page 26 2.4.2: Si une réserve foncière économique doit être abandonnée pour éviter un risque naturel ou préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.	L'objectif est vertueux. Cependant, le DOO permet, d'ouvrir l'équivalent de la surface "fermée" sur un "emplacement adéquat". Sans plus de justification, il subsiste une incohérence apparente.
22	L'objectif n°22 est d'élaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.	Page 26-2.4.1 "Il sera autorisé la diversification des fonctions dans les petites communes pour soutenir l'artisanat et renforcer la fonction économique locale, ne pas déséquilibrer le tissu rural et diminuer les déplacements domicile-travail." Page 26-2.4.3 : "le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification "Page 27-2.4.""Inciter des stratégies d'accompagnement du développement économique et encourager la mutualisation des espaces économiques et 2.4.5 permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communication"	La "stratégie d'attractivité économique" n'est pas clairement décrite dans le DOO : Ex : cartographie expliquant quelles zones sont maintenues (en focntion de leur position stratégique), quelles zones sont verrouillées et où sont les secteurs potentiels à développer.
23	L'objectif n°23 est d'encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation.	pages 26 à 27 nombreuses références à la qualité environnementale,	Le DOO ne traite pas de la labellisation.

4- De la cohésion sociale pour un territoire solidaire

24	L'objectif n°24 est de répondre aux enjeux de paupérisation des centres-villes, de mixité sociale et à la précarisation des populations rurales.	Page 10 2.1.1 La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovante de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social. Les communes qui ont développé des quartiers d'habitat social doivent œuvrer à un desserrement de leur parc de logements locatifs sociaux et une diversification de la production, notamment en recherchant la mixité fonctionnelle de ces quartiers. Toutes les opérations d'aménagement prévues dans le cadre d'un document d'urbanisme local doivent contribuer à la mixité sociale de l'habitat et à garantir la production de logements adaptés aux revenus des populations et leurs besoins. Les ZAC intégreront la production de logements locatifs sociaux obligatoirement. Page 12 2.1.2.2 L'amélioration et à la réhabilitation du parc de logement existant (et notamment du bâti ancien) sont une priorité afin de revitaliser les centres urbains et ruraux et résorber la précarité énergétique du bâti.	Le DOO est peu prescriptif et renvoie la réflexion au niveau des PLU. Le DOO ne traite pas de la paupérisation des centres-villes ni la précarisation des populations rurales. L'objectif du PADD reste vague.

Axe 2 – Construire les ressources territoriales

1- L'identité et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale

25	L'objectif n°25 est de limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.	- Page 36-3.3.1.1 il est noté qu'il y a un partenariat entre les PNR, l'Etat, et les CC Millau Grands Causses et Larzac et vallées pour le maintien des milieux ouverts. - encourager la gestion des espaces par l'élevage (hors SCoT) - protéger les terres cultivables de toute construction Page 31-3.1.2"- Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser," Page36 37 les éléments paysagers Page 32 rappel sur le lien classement UNESCO et AOP pérail	

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
26	L'objectif n°26 est d'apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.	- sur les équipements agropastoraux : trois points de la page 31 - sur l'accueil de nouveaux habitants : page 09 objectif de + 0,51% par an sur la CC Larzac et Vallées - sur la filière bois : 4.1.2.8 page 58 - rénovation énergétique : 3.3.1.8 page 39 rénovation énergétique du bâti 4.1.1.4 page 56 rénovation parc immobilier	Cet objectif est disséminé dans le DOO. Objectif démographique à mettre en lien avec l'installation de la légion étrangère sur le Larzac. Chacun de ces éléments n'est pas spécifique au Larzac.
27	L'objectif n°27 est de mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et les centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.	Page 12- 2.1.2.2 ...développer des actions foncières pour reconquérir la vacance... Page 39- 3.3.1.7 restruturations des centres anciens Page 40- 3.3.5 Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois Page 39- 3.3.1.8 rénovation énergétique du bâti page 56 4.1.1.4 rénovation parc immobilier	La déclinaison dans le DOO reste vague et peu prescriptive. Le Scot pourrait préciser les outils à mettre en place. .
28	L'objectif n°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)	Page12- 2.1.2.2 appréhender le phénomène de cabanisation Page 13- 2.1.2.3 : "les orientations d'aménagement des futures zones d'urbanisation doivent être conçues dans l'esprit des éco-hameaux ou éco-quartiers"	

2- De la forêt aux filières bois

29	L'objectif n°29 est de protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.	Page 45-3.4.10 "Identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures"	Le sujet des forêts matures est traité dans le DOO mais ce n'est pas une protection à proprement parler.
30	L'objectif n°30 est de préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.	Page 35 3.2.1 S'assurer du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier ..... 3.2.2 Maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sol par la forêt.... 3.4.10 Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestier....	Pas de précision sur le bois d'oeuvre en particulier et l'énoncé littéral du PADD n'est pas retranscrit : améliorer la mobilisation des bois dans les massifs en réalisant un schéma de mobilisation des bois et des schémas de desserte par massifs
31	L'objectif n°31 est de promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.	Page 35 3.2.4 autoriser les aménagements : de dépôt des bois, de stockage et séchage, les équipements liés à l'exploitation forestière et à la défense des forêts contre l'incendie ... Page58 4.1.2.8 : "permettre le développement de la filière bois-énergie, en favorisant la structuration et la promotion d'une filière bois locale, en développant la connaissance sur le potentiel d'approvisionnement"	Sur les éléments de la page 58, le DOO reste très vague et se contente de reprendre le PADD. Les orientations 3.2.4, 4.1.2.8 et 4.1.2.9 semblent redondantes sur les plateformes de stockage et de séchage.
32	L'objectif n°32 est de promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.	Pages 26, 34, 60 idem objectif 6.	Le DOO ne traite pas des volets aménagements publics ni le mobilier urbain.

3- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver

33	L'objectif n°33 est de garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.	Page 44 3.4.8 "interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau" et points suivants.	Il n'est pas forcément opportun d'interdire les seuils sur tous les cours d'eau (Hors liste 1 article L214-17 du code de l'environnement). Cette mesure ne relève pas du ScoT.
34	L'objectif n°34 est l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides.	Page 46 3.4.12 : les documents d'urbanisme devront Interdire la constructibilité .. ..lorsque les PLU prévoiront une extension urbaine limitée (...) sur une zone d'alimentation d'une zone humide, l'aménagement doit assurer la conservation des habitats naturels de la zone humide et la fonctionnalité hydrologique de celle-ci"	En identifiant chaque zone (au niveau de l'atlas cartographique), le DOO est très prescriptif. En général, c'est aux PLU de définir à la parcelle les zones humides en se basant sur les travaux du SCoT et sur l'arrêté du 24 juin 2008.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
35	L'objectif n°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.	pages 40 à 50 : préservation biodiversité Sur l'activité agropastorale : voir objectif 26.	Concernant la biodiversité les prescriptions du DOO sont trop confuses. Il conviendra d'expliquer les schémas et de préciser le rôle entre le ScoT et les communautés de communes. Les cartes sont très prescriptives (car détaillées). En revanche, le texte laisse beaucoup de marges de manoeuvre aux documents d'urbanisme et notamment d'identifier ces zones (ce qui semble incohérent).
36	L'objectif n°36 est de permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.	Page 46 3.4.10 sur les milieux rocheux "Adapter la fréquentation des sites à la sensibilité écologique des milieux et des espèces par la maîtrise des accès et l'information des visiteurs afin de préserver la faune, la flore et les milieux naturels. "	

4- Un tourisme durable, une vocation à renforcer

37	L'objectif n°37 est le développement d'un tourisme durable.	pages 59 à 61 avec chapeau introductif 4.2.1.1 Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme,	L'objectif du PADD est vague. Le DOO prévoit peu de prescriptions.

Axe 3 – L'eau, un bien commun

1- Garantir la qualité de l'eau potable

38	L'objectif n°38 est de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire.	Page 51 3.6.1 pour les ressources actuellement utilisées Page 52 pour les ressources stratégiques ou alternatives	Le DOO ne fixe pas de prescription ou de recommandation permettant d'atteindre cet objectif. Il aurait fallu identifier des secteurs sensibles (ressources, insuffisance des équipements) sur lesquels l'accueil de nouvelles population est limitée.
39	L'objectif n°39 est d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.	Page 52 3.6.2.3 economies d'eau et diminution des fuites sur le réseau	Ce n'est pas du ressort du ScoT

2- Limiter l'imperméabilisation de l'espace et réduire la vulnérabilité au risque inondation

40	L'objectif n°40 est l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.	Page 53 3.6.4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) communal est le meilleur outil pour interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables et urbanisés. 28 communes ont un PPRi approuvé et 19 ont un PPRi en cours, 11 ont un Plan de Surfaces Submersibles. Il faut donc que les communes soumises au risque d'inondation (62 au total) puissent avoir un PPRi à jour et Opérationnel Il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau.... En zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRi), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et en revégétalisant ces zones	Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour les communes soumises à risque d'avoir un PPRI. Ces documents sont à l'initiative de l'Etat. L'objectif tel que définit dans le PADD est partiellement traité.

Axe 4 – Ménager le territoire

1- Un pays économe en espaces pour préserver l'activité agricole

41	L'objectif n°41 est la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile.	Page 31 3.1.1 : 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'EIE doit être maintenue.	Attention toutefois même paragraphe page 31 : Les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation : préciser les mécanisme et l'échelle sur la quelle le principe d'équilibre s'applique (à la commune, à la communauté de commune ou au niveau du ScoT) ?
42	L'objectif n°42 est de réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 %) l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	Page 51 3.5 : "Pour atteindre ces objectifs, les Plan locaux d'urbanisme devront réduire la surface des parcelles impactées par une construction ou un aménagement, et notamment l'habitat."	C'est la seule prescription qui traite explicitement de la consommation foncière dans le DOO. L'objectif à 2042 n'est pas précisé. Le tableau (page 51) ne fixe pas d'objectif sur l'évolution de l'empreinte urbaine. Le ScoT n'est pas compétent pour fixer des objectifs sur le réseau viaire structurant (Autoroute, routes nationales et départementales).

2- Acteur de la transition énergétique

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
43	L'objectif n°43 est la réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050.	Page 56 4.4.1 à 4.1.1.9	Rien ne permet de quantifier cette baisse et certains prescriptions ou recommandations restent floues. L'objectif devrait être précisé à l'horizon 2042.
44	L'objectif n°44 est l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100 % renouvelable.	Pages 57 à 59	Sur le photovoltaique, il est noté au 4.1.2.4 que l'intégration de panneaux sera obligatoire pour les bâtiments d'activités de plus de 200 m² de toiture et les projets sous Maîtrise d'ouvrage publique (cette prescription n'est pas du ressort du ScoT). Il y a une incohérence avec le PADD qui mentionnait les espaces neutralisés des zones d'activités pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le DOO rajoute (4.1.2.11) les parkings de zones commerciales en plus des autres sites (sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore , les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes).
45	L'objectif n°45 est d'inscrire dans le SCoT un schéma des zones favorables au développement de l'éolien et des centrales photovoltaïques.	atlas du schéma de développement des énergies renouvelables	
46	L'objectif n°46 est d'exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.	Page 57-4.1.2.7 Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour. Page 58- 4.1.2.10 Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.	hors champ du scot

3- Une mobilité rurale réinventée

47	L'objectif n°47 est de mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.	Page 28 2.5.4 : Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St-Affrique.	Aucun élément supplémentaire n'est apporté dans le DOO par rapport à ce qu'il y avait dans le PADD. La tarification n'est pas du ressort du ScoT.
48	L'objectif n°48 est de promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.	Page 28 2.5.1 à 2.5.16	2.5.8 La réalisation des PDIE n'est pas du ressort du ScoT. 2.5.10 similaire à 2.5.6 circulations douces

4- Résilience et adaptation aux changements climatiques

49	L'objectif n°49 est la réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	Page 29 2.5.16 : Inciter à l'équipement des collectivités et des entreprises en véhicules propres et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Le DOO détaille peu cet objectif. L'objectif du PADD mériterait d'être précisé puisqu'il ne s'agit que du secteur de la mobilité. Préciser l'objectif à l'horizon 2042.

Axe 5 – Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron

1- Les principes de l'armature territoriale

2- Les nouvelles formes urbaines

50	L'objectif n°50 est le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-Aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région.	prescriptions différenciées selon niveau d'armature : Exemple pour un pôle urbain: 2.1.2 développement logement locatif 2.1.2.2 densifier les zones pavillonaires 2.5.9 implanter des locaux sécurisés pour les vélos dans tous les nouveaux aménagements 2.5.10 favoriser la piétonisation Etc....	Le ScoT doit préciser les définition au niveau des territoires ruraux (bourg, villages et hameaux). Il serait judicieux de faire correspondre la trame territoriale et commerciale

Pièce 3.3 - Annexe 3
Des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT

Ce chapitre vise à relever quelques remarques ou demande de précisions complémentaires afin d'assurer une compréhension et une déclinaison facilitée des diverses pièces.composant le Scot.

Ces remarques sont issues d'une relecture attentive de l'ensemble des services de l'Etat ayant été consulté (voir liste en annexe).

Pièce n°2 : état initial de l'environnement

Remarque générale : éviter l'écriture jaune difficilement lisible et non reproductible

Chapitre IV la fabrique d'une identité paysagère

Page 43 le titre du paragraphe 4.7 est erroné, ce n'est pas "les principes de l'urbanisation" mais "les outils de protection et de valorisation"

Page 59 4.7.1 monuments inscrits ou classés

Contrairement à ce qui est annoncé, la liste des monuments historiques n'est pas annexée à l'évaluation environnementale

4.7.2 Sites classés et sites inscrits

La liste des sites inscrits est incomplète : il n'y figure pas le village de Combret-sur-Rance, protégé au titre des sites.

Chapitre VI Climat énergie

Pour information, le territoire du SCoT est concerné par de grosses infractures de transport d'énergie électrique dont la liste est disponible auprès d'ERDF.

Des projets sont également en cours d'étude ou d'instruction sur le territoire du SCOT. Ils sont mentionnés dans le Schéma Décennal de Développement de Réseau (SDDR) ou dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR) de la région Midi-Pyrénées.

Chapitre VII Risques, vulnérabilité et nuisances

Page 85 7.1.2 Risque de mouvements de terrain et éboulements

L'aspect mouvement de terrain est traité trop rapidement et simplement dans ce chapitre. En effet si 9 communes du territoire sont couvertes par un PPR mouvements de terrain (qui n'intègre pas la problématique cavité souterraine), cette problématique affecte bien plus que ces 9 communes seules. C'est la quasi-totalité du territoire qui est concernée par les phénomènes de glissement de terrain, d'effondrement, de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

Pour information, l'ensemble du territoire de la vallée de la Sorgues a fait l'objet d'une cartographie d'aléas "glissements de terrain" et "chutes de pierres/blocs" par le CEREMA, finalisée en 2015.

L'aspect cavités souterraines mériterait également d'être souligné puisque c'est une problématique importante sur tous les plateaux des Causses, en lien direct avec la préservation de la ressource en eau.

Il convient aussi d'évoquer la problématique du retrait gonflement des argiles qui sur ces secteurs peut être dommageable (la cartographie de cet aléa est disponible en ligne sur le site Géorisques)

Page 86 7.1.3 les risques miniers résiduels

Le paragraphe aurait pu être complété en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les trois communes principalement évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

Page 86 risque d'innondation
Même remarque que sur le DOO 3.6.4 vis à vis de l'obligation de se doter d'un PPRI

Le ScoT pourrait faire mention du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Aveyron. En Aveyron, seules les routes sur lesquelles circulent plus de 5 000 véhicules par jour ont vocation à être classées.
Un premier classement sonore des infrastructures de transport terrestre été approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1089 en date du 5 juin 2000. Ce classement sonore a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par l'arrêté n°2010355-0008 du 21 décembre 2010.

Un nouveau classement a été arrêté le 16 novembre 2016. Il doit être intégré dans les documents d'urbanisme (PLU) et doit être porté à la connaissance des pétitionnaires lors des demandes de permis de construire.

Pièce n°3 : état initial de l'environnement – Volet Eau

Page 9 et 10 : 3.1.1 les masses d'eau souterraines
Le SCoT devrait mentionner la liste des masses d'eau superficielles et souterraines définies au titre de la directive cadre sur l'eau ne figure pas (dénomination et code précis).

55 services assurrent la compétence de l'alimentation en eau potable, 13 ont mené à bien la procédure de déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection, 33 instruisent le dossier pour un dépôt en préfecture et 4 n'ont pas engagé la procédure.

Pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction, il est recommandé que les périmètres ainsi que les prescriptions définis par l'hydrogéologue agrée figurent dans le SCoT.

A noter que les avis hydrogéologiques et les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont consultables dans les locaux de la délégation départementale de l'Aveyron (4 rue de Paraire – 12000 Rodez).

Pièce n°4 : Evaluation Environnementale

Page7 tableau de hiérarchisation des enjeux
Dans la hiérarchisation des enjeux déterminés dans l'état initial de l'environnement repris au niveau de l'évaluation environnementale il manque toute référence à la préservation et la valorisation du bien UNESCO Causses et Cévennes (plan de gestion).
D'un point de vue paysager l'évaluation environnementale ne reprend que partiellement les objectifs du plan paysage du Larzac qui avait déjà été porté par le PNRGC. Ne figure pas non plus dans le schéma de principe la référence à la démarche de protection et de valorisation du plateau du Larzac et du viaduc de Millau.

Page 22 les deux colonnes du tableau ont le même titre « incidences potentielles »

Page 81 les documents du Scot :
Mentionner que "le rapport de présentation est constitué de ...
"*Le Scot évalue à 4 122 le besoin en logements à l'horizon 2027.*" dans le DOO c'est 4123 page 13

Pièce n°6 : le Document d'Orientation et d'Objectifs

Page 10 2.1.2 les orientations d'une approche qualitative
2e paragraphe "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités"
6eme paragraphe " Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités...."

Redondance à supprimer

Page 11- Implantation spatiale de l'habitat

Les schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères mériteraient d'être accompagnés d'un texte explicatif permettant d'en saisir pleinement la portée. Livrés de manière brute, la compréhension de ces derniers n'est pas aisée.

Page 12 2.1.2.3 les nouveaux projets d'habitat

Il pourrait être rajouté les recommandations suivantes :

- éviter toute installation sur les dolines, ensemble rocheux ruiniformes, compression, aven...
- devront éviter de s'installer sur des corridors de biodiversité (trame verte ou bleu).

Page 15 2.2 le schéma d'organisation des services et équipements

"Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."

Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de nouvelles zones d'habitat lorsqu'il n'y a pas de haut débit ?

Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot

"Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités, mais inciteront leur implantation dans les centres."

Cette prescription est redondante avec celle écrite plus haut : "Dans toutes les communes, le centre est l'espace prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales"

Page 17 même orientation

Dans le tableau la colonne "fonction commerciale" comporte la mention "CHR seul" et ne correspond pas à la légende de la carte de l'armature commerciale (commune avec un dernier commerce).

Page 18 2.3.2.1 pôle majeur Millau/Creissels

Les perspectives paysagères depuis la RD992 sur le viaduc de Millau au niveau de la commune de Creissels doivent inciter les élus à ne pas étendre la zone commerciale au Nord de la route. Cette recommandation est justifiée par le fait de répondre à un autre objectif du ScoT qui est de préserver et de mettre en valeur l'écrin paysager autour du viaduc de Millau (voir 3.3.1.3 du DOO).

La densification de la zone commerciale sur le secteur de « Raujoles » le long du boulevard Raymond VII pourrait être encouragé.

Page 27 2.4.5 "Il importe de permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communications.....en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergie (gaz et électricité)."

Le SCoT devrait préciser en quoi l'installation d'unités de méthanisation peut permettre un meilleur positionnement des espaces économiques structurants et identifier les potentialités des réseaux de chaleur pouvant être revendus.

Page 31 3.1.2

"Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole :

- assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ;
- autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger);"

La première prescription n'est pas du ressort du SCoT.

Le SCoT devra préciser la définition d'une cabane ou d'un abri de berger afin d'éviter toute interprétation floue au sein des documents inférieurs. Il serait aussi intéressant de définir des zones à préserver de toute urbanisation comme c'est le cas actuellement dans les différents PLU et PLUi (zones Ap).

Page 32 3.1.3 La mise en œuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn

La carte fournie est peu lisible à cette échelle (pas de légende : la tâche rouge correspond à l'AOP ou à l'ensemble des éléments à protéger ?).

Page 34 3.1.5 Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives.
Les vignettes photos mériteraient d'avoir une légende du style : bon/pas bon ou à éviter ou à recommander.

Page 36 3.3.1.1 Entité paysagère des Causses
La première interdiction de construction relative aux dolines permet également une préservation efficace de la ressource en eau et évite l'implantation d'enjeu nouveaux en zone de mouvements de terrain.
Remplacer le bon numéro dans la phrase "L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche."

Rajout proposé : « qui donnera lieu à l'écriture d'un plan de gestion à l'échelle du plateau du plan paysage Larzac ».

Page 37 3.3.1.2 Entité paysagère des avants Causses
" limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,"

Ces espaces sont naturellement exposés à un risque important de chutes de pierres et de blocs, il convient donc à ce titre plutôt d'interdire les constructions dans ces secteurs.

On retrouve plusieurs fois la phrase *"assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. Chapitre 2.1.2)."* Elle pourrait constituer un préambule.

Les vallées des avants Causses - " limiter les constructions dans les plaines alluviales,"

Il convient d'interdire toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs, qui doivent être préservés en tant que champs d'expansion des crues (comme le SCoT le prévoit pour les Rougiers). Par ailleurs ces terrains devraient être conservés pour des usages agricoles, car très fertiles.

Page 38 3.3.1.3 Le viaduc de Millau

rajout proposé après le 2e paragraphe de la phrase : « De manière concomitante avec l'élaboration des 2 PLUI, la détermination d'une zone de protection réglementaire (classement monument historique ou site classé) doit être menée avec les élus afin de garantir dans le temps et dans l'espace la qualité exceptionnelle de cet ensemble paysager et architectural monumental qui caractérise désormais le territoire au niveau international. »

rajout proposé en fin de texte : « éviter de créer de nouvelles covisibilités avec le viaduc depuis les hameaux, les habitats isolés ainsi que des différents points de vue remarquables qu'il conviendra de préserver. »

Page 39 suite du 3.3.1.5
"La vallée de la Muse :.....de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),"
"Les Raspes du Tarn :..... de façon à produire des prescriptions."

Le ScoT pourrait harmoniser les prescriptions pour les deux entités paysagères.

Page 39 3.3.1.6 les entrées de ville et de villages
" définir les limites de fronts urbains, qu'ils soient résidentiels ou économiques (zones d'activités), dans les zones constructibles des documents d'urbanisme en fonction des structures paysagères et des projets de développement urbain en établissant des principes d'aménagement "

Les limites de front urbain peuvent également être par anticipation sur des zones naturelles ou agricoles, pourquoi être limitatif aux seules zones constructibles.

Page 39 3.3.1.7 La restructuration des centres anciens

" développer des projets d'urbanisation pour rendre les centres anciens attractifs en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les documents d'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2)."

Cette orientation devarit être placée dans un autre chapitre.

Page 40 3.3 prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement

rajout proposé en fin de texte : « Avant le lancement de tout projet d'aménagement une rencontre avec les élus, le PNRGC et les services de l'État est préconisé afin de vérifier les diverses sensibilités et enjeux à prendre en compte »

Page 40 3.3.6 *"Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf. Chapitre 4.1.2.11)."*

Le chapitre cité est celui des centrales photovoltaïques au sol

Page 43 3.4.5 mesures transversales relatives aux réservoirs de biodiversité

3.4.5.1 "Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs."

D'après le tableau précédent et la prescription 3.4.12 sur les milieux humides qui "interdit la constructibilité", il n'est pas possible de laisser ce seul verbe « limiter » qui s'applique effectivement aux autres milieux mais pas à celui des zones cœurs "humides"

« Il pourra être autorisé : ...les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) ...»

Remplacer le terme « lignes électriques » par « ouvrages électriques » qui inclue les postes de transformation.

page 44 3.4.8 continuités longitudinales

"... interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes)

L'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ne concerne que les cours d'eau classés en liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Page 45 3.4.10 Les milieux boisés

«Les documents d'urbanisme doivent...garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu. »

Rajout proposé : « Pour autant, le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages. »

Page 46 les milieux rocheux - *"éviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,"*

La prescription aurait pu aller jusqu'à l'interdiction. Ces milieux concentrent en effet les risques de chutes de pierres/blocs et de cavités souterraines.

Page 52

3.6.3 économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux

"Dans le cadre de leurs politiques de développement local, les collectivités doivent s'assurer de leurs capacités d'alimentation en eau potable."

Au delà de la simple vocation première d'alimentation sanitaire, le SDIS rappelle qu'il convient également d'assurer les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. Certaines zones urbanisées existantes ne disposent actuellement en outre de défense contre l'incendie.

Page53 3.6.4 interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau

" Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRi ainsi que les espaces de mobilité

maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau : il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction du lit majeur identifié et, notamment, de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) afin de préserver les capacités d'érosion latérale des cours d'eau et les restaurer si nécessaire. La traduction de terrain de l'espace de mobilité fonctionnel devra être partagée."

Il paraît difficile de demander à travers un document d'urbanisme d'identifier les espaces de mobilité si une étude PPRI n'est pas faite sur la commune. Il faut lier les deux de façon à avoir des mesures réglementaires à appliquer dans ces zones

Page 57 4.1.2.1« les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions »

Cette prescription concerne également les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR, ex ZPPAUP et AVAP). Il est donc nécessaire de la nuancer car la préservation du patrimoine doit permettre un traitement non « standardisé », adapté à la qualité du patrimoine, qui peut interdire, par exemple, l'usage de panneaux solaires.

Page 59 4.2.2 les hébergements et équipements touristiques

"Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300m² de surface de plancher et de moins de 12 000m², il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :

L'article L122-16 du CU mentionne "Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;...."

Il conviendrait donc de préciser : "En zone de montagne, la création d'hébergements et d'équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle. Si celle-ci porte sur une création de surface de plancher comprise entre 300 et 12 000m², alors ...."

Pièce n°7 : Atlas Cartographique du DOO

Les éléments patrimoniaux bâti figurent sur l'atlas des unité paysagères. Toutefois ce document de synthèse est incomplet, car les éléments protégés au titre des monuments historiques n'y sont pas tous représentés. Il aurait été intéressant sur cette cartographie de faire figurer les monuments historiques, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le bien UNESCO Causses et Cévennes.

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du parc naturel régional des Grands Causses (12)

n° saisine 2016-2532
n° MRAe 2016AO50

AVIS N°2016AO50 adopté le 08/12/2016 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du parc naturel régional des Grands Causses.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 8 décembre à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 15 septembre 2016.

Synthèse de l’avis

La MRAe constate que le projet de SCoT du parc naturel régional des Grands Causses présente des orientations globalement vertueuses en matière de maîtrise de la consommation d'espace, de préservation des milieux naturels à enjeux, de la ressource en eau potable, et de prise en compte des enjeux relatifs à l'énergie et au climat.

Toutefois, la MRAe considère que l’évaluation environnementale ne remplit que trop partiellement l’objectif qui lui est assigné par le code de l’urbanisme. En effet, les insuffisances de l’évaluation environnementale et le manque de clarté et de précision du rapport de présentation limitent la compréhension des enjeux du territoire, du projet de développement porté par le SCoT et de ses incidences potentielles sur l’environnement. La MRAe recommande donc que le dossier soit significativement complété et précisé, particulièrement sur les thèmes de la consommation d’espace et de la prise en compte du paysage et du patrimoine.

Par ailleurs, la MRAe constate que le manque de précision de certaines orientations du document d’orientation et d’objectifs (DOO) est susceptible de soulever des difficultés au moment de décliner concrètement les objectifs du SCoT dans les documents d’urbanisme. Afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents de rang inférieur, la MRAe recommande donc que le DOO soit précisé.

Enfin, la MRAe recommande qu’une attention particulière soit portée à la clarté et la lisibilité des supports cartographiques et à la cohérence des informations présentées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté dans l’avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du parc naturel régional des Grands Causses est soumise à évaluation environnementale systématique. Il est en conséquence soumis à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[1] ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie[2].

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

Le territoire du SCoT couvre 83 communes du sud du département de l'Aveyron. Il comprend la majeure partie du périmètre du parc naturel régional des Grands Causses et comptait environ 63 000 habitants en 2011, dont plus de la moitié vivent dans les deux principaux pôles urbains de Millau et de Saint-Affrique. Des communes intermédiaires assurent un rôle de « pôle de proximité », telles que Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance ou Saint-Rome-de-Tarn. Deux axes routiers structurent le territoire : l'A75 d'une part, les D992 et D999 d'autre part.

L'économie productive du territoire s'appuie sur l'agriculture et l'agro-alimentaire, où s'illustre notamment la filière fromagère d'AOC Roquefort.

L'évolution démographique récente est légèrement positive, à 0,14 % par an depuis 2006, soit environ 100 nouveaux habitants par an. Le scénario retenu pour l'élaboration de la stratégie territoriale dans le cadre du SCoT prévoit une augmentation de 16% de la population d'ici 30 ans, soit 400 nouveaux habitants par an.

Le besoin en logements pour le territoire du SCoT est ainsi estimé à 250 logements par an entre 2012 et 2042, en visant à privilégier la réhabilitation et l'adaptation du bâti existant et la résorption de la vacance de logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT est organisé autour de 5 axes déclinés en 50 objectifs, qui affichent notamment comme enjeux centraux la préservation de l'activité agricole et la transition énergétique du territoire. Doté d'un fort potentiel de production d'énergies renouvelables, le territoire des Grands Causses vise en effet l'équilibre énergétique dès 2030 avec une électricité 100 % renouvelable.

[1] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

[2] http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

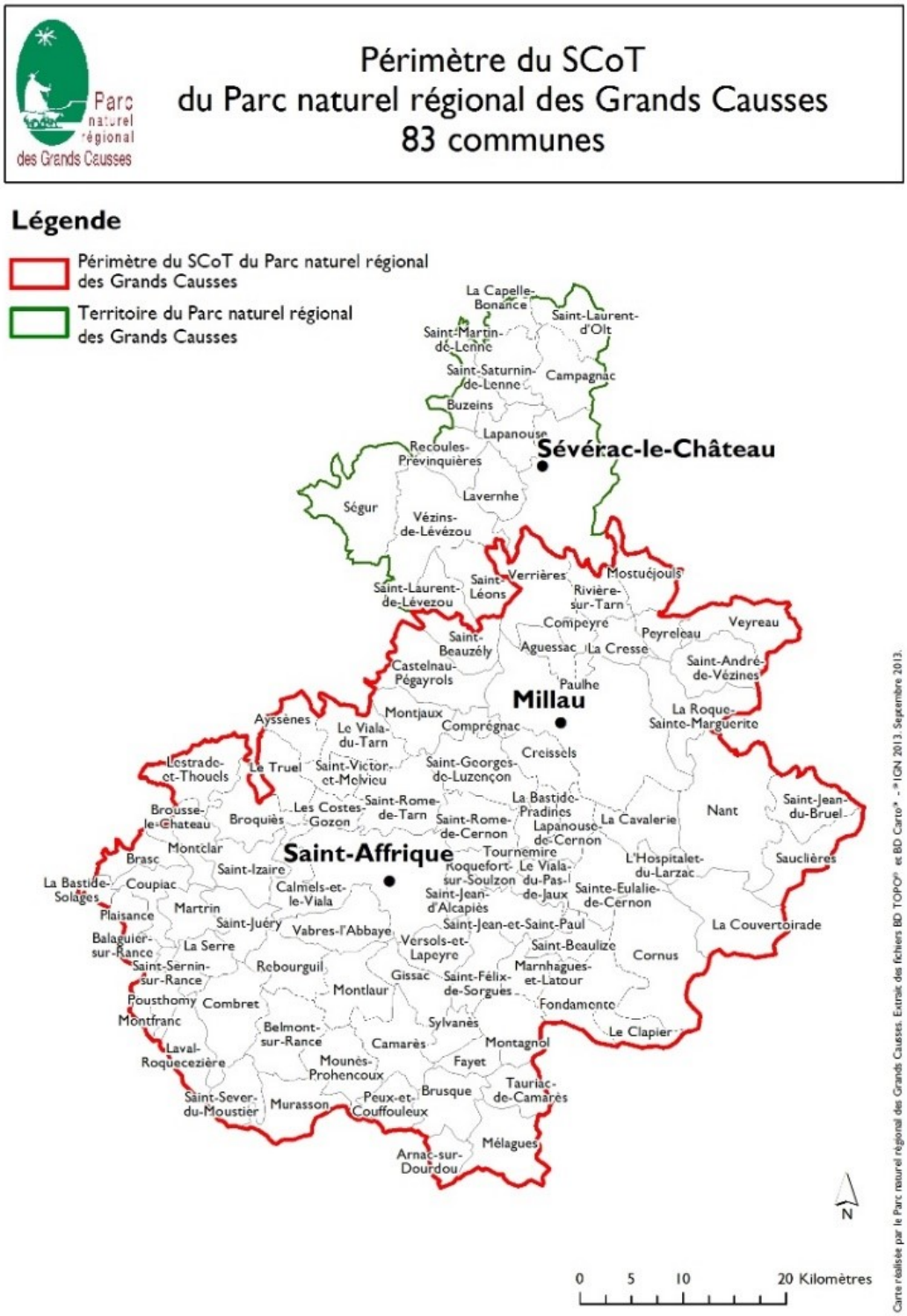

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un SCoT soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L104-4, L141-3 et R. 141-2 et 141-3 du Code de l'urbanisme (CU).

La MRAe rappelle en annexe du présent avis les attendus de la démarche d'évaluation environnementale.

En l'état, le rapport de présentation, s'il comprend formellement les éléments visés dans le Code de l'urbanisme, ne peut pas être jugé complet et l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne remplit pas complètement son objectif.

D'une manière générale, les informations attendues au titre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont souvent dispersées entre les différentes pièces du rapport de présentation, du PADD et du DOO, et comportent des imprécisions . C'est par exemple le cas des informations relatives à la consommation d'espace (voir partie V du présent avis). Les sources de données mobilisées pour nourrir l'état initial et le diagnostic ne sont bien souvent pas mentionnées, ce qui nuit à l'identification des enjeux et à la justification de la pertinence des orientations retenues par le SCoT.

L'état initial des différentes thématiques environnementales n'aboutit pas à une hiérarchisation et à une spatialisation des enjeux environnementaux à prendre en compte dans la construction du projet de territoire. À titre d'exemple, le paysage constitue manifestement un enjeu central dans la construction du SCoT, une démarche que la MRAe ne peut qu'approuver. L'état initial paysager représente ainsi un travail conséquent et intéressant de connaissance du territoire, qui débouche sur l'identification d'enjeux stratégiques. Ces enjeux demeurent toutefois très généraux et ne sont pas spatialisés, ni intégrés à l'atlas des unités paysagères, ce qui limite les possibilités de les décliner concrètement dans le SCoT.

Des remarques plus précises sur l'état initial relatif à certaines thématiques environnementales sont détaillées dans la partie V du présent avis.

L'évaluation des incidences (pièce 4, chapitre III) est trop succincte et ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du SCoT sur l'environnement. Il convient d'établir un lien beaucoup plus explicite et argumenté entre les enjeux environnementaux identifiés au titre de l'état initial et du diagnostic, les orientations du PADD et du DOO qui sont susceptibles de les impacter, l'analyse des incidences de ces orientations et les mesures qui y répondent. La MRAe juge que les approfondissements proposés sur les éoliennes (chap.3.2.1) et les unités touristiques nouvelles (chap 3.2.2) sont également trop sommaires.

La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO se limite à un court passage relatif au scénario retenu de croissance démographique et aux objectifs de construction de logements (pièce 4, p. 21), par ailleurs insuffisamment argumenté. Les orientations du PADD et du DOO ne sont pas abordées dans le détail ni justifiées.

L'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les plans et documents pertinents (pièce 4, chapitre I) se limite à présenter les principes généraux d'articulation du SCoT avec les autres documents et à affirmer pour certains documents, sans argumentaire, leur bonne articulation avec le SCoT. Les grands objectifs du SDAGE Adour-Garonne, des SAGE en vigueur sur le territoire du SCoT et du SRCE Midi-Pyrénées[3] sont rappelés dans le corps du rapport sans pour autant indiquer comment ces objectifs sont repris par le SCoT.

Les indicateurs de suivi proposés sont pour partie déconnectés des effets attendus du SCoT, trop généraux, difficilement mesurables et sans valeurs de référence (ce qui ne permet pas de garantir un suivi dans le temps). En l'état, la MRAe estime que le dispositif de suivi apparaît difficilement applicable.

[3] Respectivement schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional de cohérence écologique

Enfin, sur la forme, les nombreuses cartes sont réalisées à des échelles non adaptées pour appréhender la stratégie d'ensemble et les enjeux portés par le SCOT : soit trop grandes avec des données générales et difficilement lisibles, soit trop petites avec des données trop précises pour un document d'orientation stratégique. A titre d'exemple, la carte de l'armature territoriale présentée dans le DOO (p.6) est particulièrement difficile d'accès, avec une légende peu explicite et sans nom de commune.

Par ailleurs, certaines cartes et tableaux mériteraient d'être commentés pour faciliter leur compréhension, comme les schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères (DOO p.11).

La MRAe recommande que le dossier soit significativement complété et précisé. En effet les insuffisances de l'évaluation environnementale et le manque de clarté et de précision du rapport de présentation limitent la compréhension des enjeux du territoire, du projet de développement porté par le SCOT et de ses incidences potentielles sur l'environnement. En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la MRAe recommande que l'information cartographique soit significativement améliorée.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

Cette analyse est réalisée à partir de l'examen du projet politique porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

D'une manière générale, la MRAe souligne que le manque de précision de certaines orientations du DOO est susceptible de limiter la bonne déclinaison des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme et ainsi la bonne prise en compte des enjeux environnementaux

Elle constate que le DOO ne distingue pas clairement, parmi ces orientations, celles qui relèvent de prescriptions et celles qui relèvent plutôt de recommandations. La MRAe considère que ce choix est également susceptible de soulever des difficultés de retranscription ultérieure des objectifs prioritaires du SCoT dans les documents d'urbanisme.

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;

D'une manière générale, le PADD et le DOO affichent un objectif ambitieux de réduction du rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50% à l'horizon 2020 et 75% à l'horizon 2050. Pour autant, l'imprécision des orientations du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace interroge sur l'application concrète de ces objectifs dans les futurs documents d'urbanisme.

V.1.1. Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le DOO prévoit une répartition différenciée de l'accueil de population par communauté de commune (orientation 2.1.1) ainsi que des objectifs de consommation foncière généralisés à l'ensemble du territoire à l'horizon 2027 puis 2042 (orientation 3.5). Ces objectifs ne sont pas détaillés ni justifiés dans le rapport de présentation.

S'agissant de la programmation de l'habitat (orientation 2.1.4), les besoins en logement par communauté de commune sont affichés à l'horizon 2027 puis 2042. Seuls les projections à l'horizon 2027 sont déclinées par type d'habitat. L'interprétation du tableau présenté dans l'orientation 2.1.4 fait apparaître des incohérences :

- entre les besoins en logements affichés par le PADD (250 logements par an) et le DOO (moyenne de 266 logements par an).
- entre les projections prévoyant a minima plus de 2/3 des nouveaux logements en « extension de la tache urbaine » et les objectifs d'urbanisation qui privilégient les centralités et une approche qualitative de l'urbanisation.

Enfin la notion de tache urbaine semble relativement permissive puisqu'elle concerne, selon l'atlas annexé au DOO (dont un extrait est présenté ci-après), tant un pôle urbain qu'une habitation isolée.

La MRAe recommande de compléter le rapport et le DOO par des objectifs de limitation de la consommation foncière à des fins d'habitat et de répartition de la population précisés, spatialisés et mieux justifiés.

Extrait de l'atlas de la tache urbaine annexé au DOO (en rouge la tache urbaine)

V.1.2. Consommation d'espace à vocation d'activité économique et de tourisme

La MRAe souligne que les éléments présentés sont difficilement accessibles car dispersés dans le diagnostic, l'état initial, le PADD et le DOO. Le rapport indique que le territoire dispose de 79 zones d'activités se répartissant sur 38 communes et représentant une surface cumulée de 900 ha, dont la moitié est annoncée actuellement occupée. L'atlas des zones d'activités économiques existantes ne permet toutefois pas d'appréhender précisément les stocks de réserve foncière disponibles.

La MRAe estime positives certaines orientations du DOO qui visent à :

- favoriser la densification des zones existantes : orientation 2.4.2 demandant la densification à hauteur de 80 % avant de permettre l'extension en continuité de l'existant ;
- revoir le zonage des PLU et restituer aux milieux naturels et agricoles les zones présentant des enjeux environnementaux (orientation 2.4.6).

L'orientation 3.5 - « évolution de l'empreinte urbaine » affiche un objectif de modération de la consommation d'espace par la définition de surfaces maximales artificialisées à l'horizon 2027 et 2042. Mais ces données n'étant ni spatialisées, ni associées au potentiel résiduel des zones d'activités existantes, elles sont peu explicites.

En outre, la MRAe observe que l'orientation 2.4.2 du DOO permet de maintenir constante l'enveloppe foncière destinée à l'accueil d'activités économiques, sans que ce besoin ne fasse l'objet d'une argumentation spécifique. Elle souligne par ailleurs que le maintien de l'enveloppe foncière à vocation économique n'est pas cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d'espace du DOO.

La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre dédié à la consommation d'espace à vocation d'activité économique présentant notamment :

- **un état des lieux spatialisé de la consommation foncière enregistrée sur les 10 dernières années et des réserves foncières disponibles dans les documents d'urbanisme opposables ;**
- **la justification des besoins et du scénario retenu par le SCoT prévoyant, si l'on applique l'orientation 2.4.2 du DOO, le maintien de l'enveloppe foncière actuellement existante pour l'accueil d'activités économiques.**

La MRAe recommande par ailleurs que les objectifs affichés de limitation de l'artificialisation par les zones d'activité soient explicités, mieux justifiés et déclinés

spatialement sur le territoire du SCoT.

Enfin, il conviendra d'homogénéiser les termes utilisés pour définir « l'armature commerciale » (p.17 du DOO) avec ceux définissant « l'armature territoriale » (p.6 du DOO).

V.2. Préservation des milieux naturels et des paysages

V.2.1. Milieux naturels

Le territoire du SCoT présente un très grand intérêt en matière de biodiversité, avec notamment 113 ZNIEFF qui couvrent 56 % du territoire, 18 sites Natura 2000 et un grand nombre d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux.

Les objectifs de préservation de la biodiversité du SCoT s'appuient principalement sur l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (TVB) annexée au DOO. La carte de synthèse hiérarchise les enjeux de la TVB et définit 5 types de zones[4] :

- Aménagements devant prendre en compte une réglementation ;
- Aménagements proscrits ;
- Aménagements devant prendre en compte le maintien des équilibres naturels ;
- Aménagements ne remettant pas en cause le maintien des équilibres naturels ;
- Taches urbaines.

Le projet de SCoT a bénéficié du travail réalisé pour identifier la TVB du territoire du parc dans le cadre de la mise en œuvre de sa charte. Ce travail précis a permis d'identifier et de cartographier les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques pour les types de milieux majeurs du territoire (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés et milieux rocheux).

La MRAe observe que la hiérarchisation des enjeux de la TVB et les contraintes définies pour les aménagements ne font pas l'objet d'argumentation dans le DOO ou dans le rapport. En prenant le parti de n'inscrire en zone rouge (aménagements proscrits) que les cœurs de biodiversité relatifs aux zones humides, de superficie limitée, le SCOT choisit une application a minima des possibilités offertes par l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme, alors que le travail d'identification précis effectué permettrait un positionnement plus affirmé de préservation des espaces naturels et agricoles aux plus forts enjeux écologiques.

La MRAe recommande que la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue et de définition des contraintes aux aménagements soit justifiée.

La MRAe relève que certains outils proposés par le SCoT pour assurer une protection réglementaire des espaces remarquables de la TVB ne sont pas mobilisables par un document d'urbanisme : arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles et espaces naturels sensibles. Par ailleurs, demander la prise en compte des documents d'orientation et d'objectifs des sites Natura 2000 et des espèces et milieux qui justifient la désignation des ZNIEFF[5] n'est pas une mesure suffisamment précise pour garantir l'absence d'incidence notable sur ces zones d'inventaire et de protection réglementaire.

Ces observations sont également à prendre en compte pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce 4, p.73), que la MRAe juge trop sommaire et imprécise.

Les mesures de préservation spécifiques aux aménagements devant « prendre en compte une réglementation »[6] (orientation 3.4.5.2 du DOO) sont difficilement compréhensibles et nécessitent d'être mieux justifiées. La MRAe note par ailleurs qu'il est fait référence à une orientation 3.3.3.1 qui n'existe pas.

La MRAe recommande l'amélioration de l'évaluation des incidences Natura 2000.

---

[4] Voir page 41 du DOO pour une définition de ces zones.

[5] Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique

[6] Ces zones d'intérêt régional, issues du SRCE Midi-Pyrénées, viennent se superposer aux zones d'intérêt local, voir p.41 et 42 du DOO

Il convient par ailleurs de préciser et de justifier la pertinence des mesures relatives aux aménagements devant « prendre en compte une réglementation ».

S'agissant des zones humides, la MRAe estime satisfaisante la prise en compte de la sous-trame milieux humides du SRCE. Cette trame a été complétée et précisée grâce d'une part, à l'intégration des données récentes issues de l'inventaire zones humides du parc et d'autre part, à une première définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au sein de la sous-trame milieux humides de ce territoire. La MRAe juge vertueuses les orientations du DOO visant la préservation des zones humides du territoire.

Elle observe que deux nouvelles zones d'implantation d'éoliennes[7] sont prévues par le schéma directeur des énergies renouvelables du SCoT sans évaluation précise des incidences sur les milieux naturels. Le rapport (pièce 4 p.22 à 25) se limite à citer une étude évaluant les risques de collision des vautours avec les parcs éoliens, qui conclut à la prise en compte du risque de collision. Après comparaison du schéma de développement énergétique avec la carte des enjeux liés aux vautours (pièce 2 p.28), la MRAe observe pourtant que les deux zones présentent des enjeux moyens à forts de collision de vautours (note comprise entre 5,1 et 7,5 p. 28 de l'état initial).

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences du SCoT sur les milieux naturels soit précisée et que soit justifiée la pertinence des choix d'implantation de nouveaux projets éoliens au regard des enjeux environnementaux.

V.2.2. Paysages

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités majeures au plan paysager et patrimonial. Il est composé de quatre grandes entités paysagères, décrites dans l'état initial : les causses, les avant-causses, les rougiers et les monts. La concertation à l'appui de l'élaboration du SCoT semble s'être largement appuyée sur les sensibilités paysagères du territoire.

La partie est du territoire est comprise dans le périmètre du bien « Causses et Cévennes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre de paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen – un atout majeur du territoire, dont la MRAe relève qu'il est pourtant peu valorisé dans les documents du SCoT.

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande que le rapport précise la liste des monuments historiques du territoire, complète la liste des sites inscrits ou classés qui apparaît incomplète, et fasse figurer sur une carte l'ensemble de ces monuments et sites, leurs périmètres de protection ainsi que les autres sites patrimoniaux remarquables. Il est également indispensable de faire figurer une carte du zonage UNESCO, de préciser dans le rapport les motifs de son inscription au titre du patrimoine mondial (valeur universelle exceptionnelle du bien) et les orientations de son plan d'action et de gestion.

La MRAe recommande que l'état initial débouche sur une identification claire des secteurs à forts enjeux patrimoniaux, à préserver ou à valoriser.

La MRAe constate que l'une des deux zones destinées à accueillir un projet éolien « innovant » est située en zone cœur du bien UNESCO. Cette implantation est manifestement incohérente avec les orientations du plan de gestion du bien, qui prévoit l'absence de parcs éoliens en zone cœur et une vigilance particulière dans la zone tampon pour limiter les covisibilités avec la zone cœur.

Par ailleurs, le SCoT permet l'extension de la zone d'activité de Raujolles (DOO p. 24), située a proximité du viaduc de Millau. Ce projet est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur le paysage environnant le viaduc, sans que l'évaluation des incidences n'aborde le sujet.

Enfin, la MRAe note que le SCoT encourage largement la rénovation énergétique du bâti, mais semble considérer les caractéristiques du bâti patrimonial comme un obstacle à la rénovation.

[7] Zones de développement éolien innovant prévus sur les communautés de communes de Larzac et Vallées et des Muze et Raspes du Tarn

La MRAe recommande que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT. Les nouveaux parcs éoliens présentant une sensibilité particulière, la MRAe recommande de justifier la pertinence de leur implantation ainsi que leur cohérence avec les orientations du plan de gestion du bien UNESCO. L'évaluation doit aborder les incidences paysagères des projets d'extension des zones d'activités et des projets photovoltaïques dont le développement est orienté par le SCoT, et le DOO prévoir des mesures visant à en favoriser l'insertion paysagère.

S'agissant de la rénovation énergétique, bien que les orientations générales affichées soient vertueuses, la MRAe recommande que les orientations du SCoT prennent mieux en compte les spécificités du bâti patrimonial en matière de rénovation et d'implantation d'énergies renouvelables.

V.3. Préservation de la ressource en eau

Sur la ressource en eau, les informations de l'état initial sont dispersées entre l'état initial général et le volet spécifique à l'eau, ce qui engendre des redondances et certaines imprécisions.

La MRAe recommande que, pour plus de clarté, l'ensemble des informations relatives à l'état initial de la ressource en eau soient réunies au sein d'un document unique (état initial général ou volet eau).

S'agissant des eaux usées domestiques, la MRAe observe l'imprécision de l'état initial tant sur l'assainissement collectif que sur l'assainissement autonome (volet III p. 38 à 41). Le rapport annonce que l'ensemble des communes du territoire disposent d'un zonage d'assainissement sans pour autant préciser le ratio de la population concerné par du collectif. Les capacités épuratoires résiduelles des 78 stations d'épuration des eaux usées (STEU) ne sont pas présentées. Le taux de conformité de 14,5 % des installations d'assainissement autonome devrait être associé à un ratio d'installation évaluées.

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial :

- **les capacités de traitement des eaux usées collectives au travers d'un état des lieux des STEU, précisant leurs capacités épuratoires totales et résiduelles et leur niveau de performance. Ces données sont accessibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal (*http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/*) ;**
- **un état des lieux complété du fonctionnement de l'assainissement autonome ;**
- **la localisation des dysfonctionnements sur les réseaux signalés par le rapport (eaux claires parasites, raccordements mal maîtrisés, etc.).**

Les données concernant la qualité des eaux superficielles sont trop anciennes puisqu'elles font référence à l'état des lieux de 2013 réalisé avant la remise à jour du SDAGE. Certains éléments méritent d'être actualisés (page 20 et 21) :

- l'état écologique des masses d'eau : la seule rivière en état médiocre est le Tarn de la Jonte à la Dourbie, en amont de Millau (FRFR306A) ;
- l'état chimique des masses d'eau : la seule rivière en mauvais état est La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn (FRFR130).

La MRAe recommande la mise à jour des objectifs à atteindre pour les masses d'eau et des données sur la qualité des eaux superficielles selon l'état des lieux actualisé en 2015 (les données sont téléchargeables sur le site du SIE de l'Agence de l'Eau Adour Garonne).

S'agissant des objectifs de préservation de la ressource en eau du DOO (orientation 3.6), la MRAe estime favorables les mesures proposées de préservation des périmètres de protection de la ressource en eau potable.

Le PADD préconise la mise en place d'une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à une échelle de territoire pertinente. La MRAe estime justifiée cette mesure étant donné la diversité et le nombre important de structures compétentes. Elle constate cependant l'absence d'orientation dans le DOO visant la mise en place de cette gouvernance.

Elle observe également que les orientations du DOO cadrent la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement uniquement en périmètres de protection de la ressource en eau potable.

La MRAe recommande de compléter les orientations du DOO concernant :la mise en place d'une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à une échelle de territoire pertinente ;

- **la justification de l'adéquation « besoin-ressource » pour l'alimentation en eau potable et « besoin-capacité de traitement » pour les eaux usées ;**
- **la mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales favorisant une gestion à la parcelle.**

V.4. Énergie et climat

S'agissant de l'état initial, la MRAe recommande de préciser les sources des données avancées concernant la consommation d'énergie, le mix énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Elle recommande également de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation.

Le SCoT affiche un haut niveau d'ambition sur le volet énergie/climat, avec d'ici 2050 un objectif de réduction de 48 % des consommations d'énergie et de réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT vise également l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec des sources d'énergie 100 % renouvelables.

Pour ce faire, le DOO comprend notamment des orientations visant à encourager la rénovation énergétique de tout type de bâtiment et des orientations précises encadrant le développement des différents types d'énergies renouvelables (puissance installée et localisation), dans le cadre d'un schéma de développement des énergies renouvelables (ENR) défini dans l'atlas cartographique.

Le schéma de développement des ENR prévoit 18 zones favorables au développement de l'énergie éolienne, dont la MRAe constate qu'elles correspondent en majorité à des parcs éoliens en service ou autorisés mais non encore réalisés. Seules deux zones correspondent à de nouveaux projets potentiels, qualifiées de « zones potentielles de développement éolien innovant ». Deux projets d'ores et déjà autorisés semblent par ailleurs ne pas être compris dans les zones favorables au développement de l'énergie éolienne. La MRAe constate donc que le projet de SCoT est restrictif en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, sans que ce choix ne soit appuyé sur une démonstration précise des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets.

La MRAe juge indispensable que la méthodologie d'élaboration du schéma de développement des énergies renouvelables soit précisée et que les objectifs de développement des différentes ENR ainsi que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des contraintes naturalistes et paysagères. Elle recommande que soit précisée la notion de projet éolien « innovant ».

Annexe

Rappel des principaux attendus de l'évaluation environnementale[8]

Au-delà des exigences réglementaires définies par le Code de l'urbanisme (CU), la MRAe souhaite rappeler les principaux attendus de la démarche d'évaluation environnementale, qui auraient dû être pris en compte dans l'élaboration du SCoT.

Le diagnostic et l'état initial doivent présenter une vision d'ensemble du territoire permettant d'appréhender ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux, qui doivent être hiérarchisés et spatialisés. L'état initial doit notamment caractériser précisément les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les conséquences du schéma, qui nécessitent une attention plus particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il convient que la méthodologie d'élaboration de l'état initial soit précisée.

L'évaluation des incidences notables du schéma sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences sont une pièce maîtresse du rapport de présentation, indispensable pour démontrer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le projet. L'évaluation doit se baser sur l'analyse détaillée des objectifs fixés par le PADD et traduits par le document d'orientations et d'objectifs (DOO), au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. La comparaison entre le « scénario SCoT » et le « scénario fil de l'eau » doit mettre en évidence les effets attendus du schéma. L'évaluation doit être conclusive quant aux incidences résiduelles du schéma sur l'environnement.

La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO doit s'appuyer notamment sur la démarche de recherche de moindre impact.

La description de l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 du CU doit identifier les plans, schémas et programmes qui s'appliquent sur le territoire, indiquer les orientations du DOO répondant aux enjeux identifiés par ces schémas et argumenter la compatibilité du SCoT avec ces documents. Cette partie est particulièrement importante, la loi Alur de 2014 renforçant le rôle intégrateur du SCoT.

Le dispositif de suivi doit permettre de suivre les résultats de la mise en œuvre du schéma et ses effets sur l'environnement. Pour être opérationnels, les indicateurs doivent être liés aux résultats attendus de l'application du schéma, accompagnés de valeurs de référence (*« état zéro »),* simples à mettre en œuvre et accompagnés d'une méthodologie de mise en œuvre (source, fréquence…).

La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée doit notamment référencer les principales sources bibliographiques utilisées, les personnes « ressources » consultées, les éventuelles difficultés rencontrées et les limites de l'évaluation. Elle doit permettre d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration du SCoT.

Le résumé non technique des éléments précédents a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public. Il se doit de reprendre de manière claire et synthétique les points ci-dessus mentionnés et être correctement illustré.

De manière générale, les éléments présentés doivent être argumentés, précis, structurés et illustrés de cartes aux échelles adaptées, importantes pour la bonne compréhension du dossier. Les cartes doivent notamment permettre de spatialiser les enjeux mis en évidence dans l'état initial, puis de croiser ces enjeux avec le projet d'aménagement.

[8] Pour une présentation complète de cette démarche, il convient de se référer au guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », publié en décembre 2011 par le Ministère de l'écologie et du développement durable (Commissariat général au développement durable)